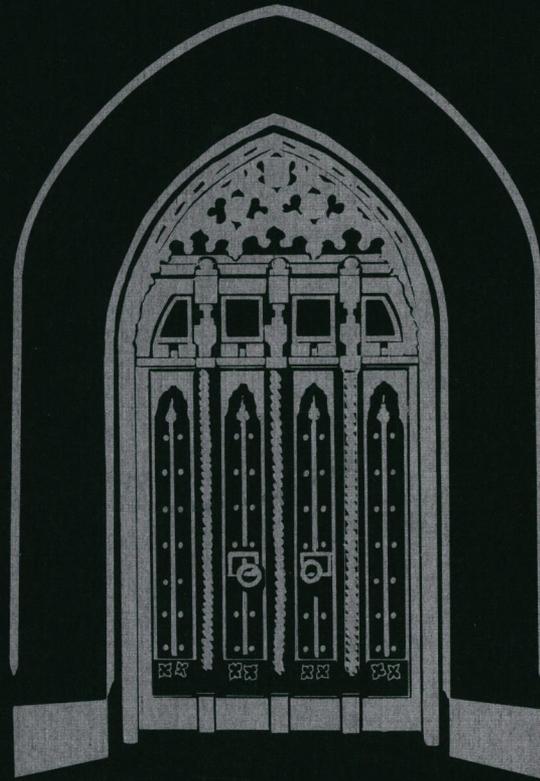


Chambre des communes
Canada



PRÉCIS DE PROCÉDURE
(Cinquième Édition)

Direction des recherches pour le Bureau

Chambre des communes

Canada

PRÉCIS DE PROCÉDURE

(Cinquième Édition)

Direction des recherches pour le Bureau

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (CANADA)

Canada. Parlement. Chambre des communes.
Direction des recherches pour le Bureau.

Précis de procédure

5e éd.

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit.: Précis of procedure.

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 0-660-60028-5

N° de cat. X9-2/5-1996

1. Procédure parlementaire -- Canada -- Guides, manuels, etc.
 2. Législation -- Canada -- Guides, manuels, etc.
 3. Canada. Parlement. Chambre des communes --
Règlements et procédure -- Guides, manuels, etc.
- I. Titre. II. Titre: Précis of procedure.

JL164.C32 1996 328.71'05 C96-980252-8F

Publié en conformité de l'autorité
du Greffier de la Chambre des communes.

Première édition 1985
Deuxième édition 1987
Troisième édition 1990
Quatrième édition 1991
Cinquième édition 1996

© Greffier de la Chambre des communes 1996

En vente au Canada par l'entremise des
Librairies associées et autres librairies
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada - Edition
Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de cat. X9-2/5-1996

ISBN 0-660-60028-5

TABLE DES MATIÈRES

1.	LA PRÉSIDENTE ET LE BUREAU	1
	1.a. Le Président.....	1
	1.b. Le Vice-président de la Chambre et président des Comités plenièrs.....	5
	1.c. Le Vice-président des Comités plenièrs et vice-président adjoint	5
	1.d. Les greffiers du Bureau.....	6
2.	OUVERTURE D'UNE LÉGISLATURE ET DÉBUT D'UNE SESSION	7
	2.a. Ouverture officielle d'une législature.....	7
	2.b. Le discours du Trône	8
3.	L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE	11
4.	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE	13
5.	QUORUM.....	15
6.	ACTIVITÉS QUOTIDIENNES À LA CHAMBRE.....	17
	6.a. Prière et l'hymne national.....	17
	6.b. Déclarations des députés selon l'article 31 du Règlement	18
	6.c. Questions orales.....	18
7.	AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES.....	21
	7.a. Dépôt de documents.....	21
	7.b. Déclarations de ministres (et la déclaration du jeudi).....	22
	7.c. Présentation de rapports de délégations interparlementaires.....	23
	7.d. Présentation de rapports de comités.....	24
	7.e. Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement.....	25
	7.f. Dépôt de projets de loi émanant des députés.....	27
	7.g. Première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat.....	28
	7.h. Motions.....	29
	7.i. Présentation de pétitions	31
	7.j. Questions inscrites au <i>Feuilleton</i>	32

8.	DÉPÔT DE RAPPORTS ET ÉTATS.....	35
9.	PROCÉDURE QUOTIDIENNE D'AJOURNEMENT.....	39
10.	LE PROCESSUS DE DÉCISION.....	41
	10.a. Motions.....	41
	10.b. Votes.....	47
11.	LE PROCESSUS LÉGISLATIF.....	55
	11.a. Projets de loi d'intérêt public.....	55
	11.b. Étapes de l'étude d'un projet de loi -- Le Processus législatif traditionnel.....	56
	11.c. Étapes de l'étude d'un projet de loi -- Variations par rapport au processus législatif traditionnel.....	62
	11.c.(i) Élaboration et dépôt d'un projet de loi par un comité.....	62
	11.c.(ii) Étude d'un projet de loi en comité avant la 2e lecture.....	64
	11.d. Projets de loi d'intérêt privé.....	65
12.	LES RÈGLES DU DÉBAT.....	67
	12.a. Répétitions et pertinence.....	70
	12.b. Clôture et attribution d'une période de temps.....	73
	12.c. Convention relative aux affaires en instance <i>sub judice</i>	75
	12.d. Rappels au Règlement.....	76
	12.e. Débat d'urgence.....	78
13.	PROCÉDURES FINANCIÈRES.....	81
	13.a. Les travaux des subsides.....	82
	13.a.(i) Les subsides: Étape législative.....	83
	13.a.(ii) Les subsides: Étape des débats généraux.....	87
	13.b. Les voies et moyens.....	90
	13.b.(i) Le Budget.....	90
	13.b.(ii) Projets de loi des voies et moyens.....	92
	13.c. Autres éléments se rattachant aux responsabilités financières.....	94
	13.c.(i) Le pouvoir d'emprunt.....	94
	13.c.(ii) Boucler la boucle.....	95

14.	COMITÉS.....	97
	14.a. Les types de comités	97
	14.b. Pouvoirs des comités.....	98
	14.c. Procédure et règles.....	100
	14.d. Composition des comités.....	101
	14.e. Réunion d'organisation.....	103
	14.f. Réunions	104
	14.g. Témoins.....	106
	14.h. Documents.....	107
	14.i. Études des comités.....	108
	14.j. Rapports à la Chambre	110
	14.k. Adoption.....	111
15.	AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS.....	113
16.	PUBLICATIONS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES	121
17.	PROROGATION ET DISSOLUTION.....	123
18.	RAPPEL DE LA CHAMBRE.....	125
	BIBLIOGRAPHIE.....	129
	LISTE DES ANNEXES.....	133
	INDEX	149

1. LA PRÉSIDENTENCE ET LE BUREAU

1.(a) Le Président

Le député élu par les autres députés pour agir en tant que Président, assume le poste investi de la plus haute autorité et réunit en sa personne les pouvoirs, fonctions et dignité de la Chambre. Son rôle est triple. Il est d'une part le représentant de la Chambre auprès de la Couronne, du Sénat et des autres instances étrangères au Parlement. D'autre part, il préside les délibérations de la Chambre des communes en veillant à l'application de toutes les prescriptions relatives au bon déroulement des travaux. Enfin, le Président assume d'importantes responsabilités concernant l'administration de la Chambre des communes. (Voir les annexes pour une liste des Présidents de la Chambre des communes depuis 1867.)

Le Président: porte-parole de la Chambre

Pendant plusieurs siècles en Grande-Bretagne, la fonction première du Président était de représenter la Chambre et de défendre ses intérêts auprès de la Couronne. Si la fonction essentielle est désormais de présider les délibérations de la Chambre, il reste que certaines de ses activités rappellent encore cette fonction première, qui était de représenter les députés et de garantir leurs privilèges.

C'est notamment le cas lorsqu'après son élection, le Président conduit les députés au Sénat pour informer le Gouverneur général que la Chambre a élu un Président selon la loi, pour revendiquer les privilèges de la Chambre et pour entendre lecture du discours du Trône. Au cours de la session parlementaire, le Président conduit encore les députés au Sénat lorsque les mesures législatives adoptées par la Chambre et le Sénat reçoivent la sanction royale. C'est également le Président qui, verbalement, transmet aux députés les messages de Sa Majesté, du Gouverneur général ou du Sénat, s'il y a lieu. De la même façon, il transmet les messages de censure, de réprimande, de remerciement ou de condoléances de la Chambre aux autres organismes ou agents de l'extérieur. Lorsque le siège d'un député devient vacant, c'est le Président qui est chargé d'adresser un mandat au Directeur général des élections pour qu'il publie un décret d'élections.

La fonction de direction des débats

Responsable de la direction des débats, le Président a pour premier rôle d'appliquer et d'interpréter l'usage et les traditions de la Chambre et de veiller au bon déroulement des délibérations. À cette fin, il doit se fonder sur le Règlement, c'est-à-dire sur les règles écrites de la Chambre, ainsi que sur la jurisprudence parlementaire et différents traités de procédure. Il doit toujours s'en tenir à une attitude impartiale, voilà pourquoi il ne peut participer aux débats pendant qu'il occupe le fauteuil. Chargé de la surveillance des délibérations de la Chambre, le Président veille au maintien de l'équilibre entre deux principes fondamentaux de la tradition parlementaire, à savoir la nécessité de permettre à la majorité de mener les affaires publiques dans l'ordre et la nécessité de protéger le droit de la minorité de s'exprimer.

Maintien de l'ordre

Le Règlement énonce en termes généraux les pouvoirs dont le Président est investi pour maintenir l'ordre et le décorum à la Chambre. Un article stipule en effet que le Président maintient l'ordre et le décorum et décide des questions de Règlement. En pratique, il jouit d'une autorité qui s'étend aussi bien à la question de la tenue vestimentaire des députés qu'au désordre parmi ceux-ci ou dans les tribunes ainsi qu'au déroulement des délibérations et aux règles du débat. Comme la plupart des décisions sont prises à l'issue d'un débat, ces règles sont en fait très précises. Par exemple, tous les intervenants doivent s'adresser au Président, et non à un autre député, même pendant la période de questions orales. C'est le Président qui est habilité à donner la parole aux participants pendant le débat et à rappeler à l'ordre un député qui se répète ou dont les arguments manquent de pertinence.

La sanction la plus grave que puisse prendre le Président contre un député consiste à le désigner par son nom, et la seule menace de cette sanction suffit généralement à faire respecter son autorité. Un député est désigné par son nom pour avoir ignoré l'autorité du Président, par exemple, en refusant de retirer des propos non parlementaires, en persistant dans des digressions ou des répétitions ou en ne cessant d'interrompre un autre député qui a la parole. Toute autre attitude indisciplinée persistante, malgré les avertissements du Président, porte aussi atteinte au pouvoir de la présidence et cela peut être sanctionné par la désignation.

Avant de désigner un député par son nom, le Président l'avertit généralement à quelques reprises qu'à cause de son refus d'obéissance, il risque d'être désigné par son nom. Si le député présente des excuses que le Président juge satisfaisantes, l'incident est normalement tenu pour clos et il ne donne lieu à aucune autre mesure. Par contre, si le député est désigné par son nom, le Président peut procéder de deux façons: il ou elle peut ordonner que le député se retire de la Chambre immédiatement pour le reste de la séance; ou peut attendre que la Chambre convienne de mesures disciplinaires qu'elle jugera adéquates. La première façon de procéder a été introduite en février 1986, et depuis son adoption, elle a été utilisée exclusivement en tant que mesure disciplinaire suite à une désignation. Toutefois, si le Président procède de la deuxième façon, un autre député - habituellement le leader du gouvernement à la Chambre - propose immédiatement une motion de suspension contre lui. Cette motion ne peut faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun amendement et une fois proposée, le Président la met immédiatement aux voix. Si elle est adoptée, le député doit se retirer de la Chambre et il lui est également interdit de participer aux travaux d'un Comité plénier, d'un comité permanent, spécial ou législatif pour toute la durée de la suspension.

Statut juridique du Président

La pérennité de la présidence des Communes au Canada est garantie non seulement par la tradition et les conventions, mais également par la Constitution. L'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1867* précise que «la Chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera avec toute la diligence possible à l'élection de l'un de ses membres comme [Président]». L'article 46 indique que le Président préside à toutes les séances de la Chambre des communes. Les articles 45 et 47 concernent les situations de vacance de la présidence ou d'absence prolongée du Président, tandis que l'article 49 consacre le vote prépondérant de la présidence en cas de partage égal des votes des députés sur une question mise aux voix à la Chambre.

La *Loi sur le Parlement du Canada* précise les fonctions administratives du Président et du Vice-président. D'autres lois font référence au Président à propos de l'admission et du dépôt de rapports et d'états ou à propos de son rôle en ce qui concerne les décisions de la Chambre.

L'élection du Président

Lorsque la Chambre se réunit pour la première fois au début d'une législature, les députés sont convoqués au Sénat par le représentant du Gouverneur général, dont le message leur est transmis par le Gentilhomme huissier de la verge noire. Ils se rendent à la Chambre haute, précédés du Greffier de la Chambre, et apprennent alors que «le représentant de son Excellence... ne juge pas à propos de faire connaître, avant que la Chambre des communes n'ait choisi son Président conformément à la loi, les motifs qui l'ont porté à convoquer le Parlement».

Le 27 juin 1985, la Chambre a adopté des changements au Règlement, pourvoyant ainsi à l'élection du Président par scrutin secret. L'élection d'un Président est la première affaire à l'ordre du jour à l'ouverture de la première session d'une législature, lors de la démission du Président ou dans le cas d'une vacance pour toute autre raison.

Les noms des députés éligibles, c'est-à-dire ceux n'ayant pas indiqué qu'ils retireraient leur candidature pour le poste de Président, sont inscrits sur la liste des noms des candidats. Il est interdit aux chefs de parti et aux ministres de poser leur candidature à la présidence. Les députés qui veulent voter pour le Président inscrivent le nom du candidat de leur choix sur le bulletin de vote. Les tours de scrutin se poursuivent jusqu'à ce qu'un député reçoive la majorité des votes inscrits. Après chaque tour de scrutin, le ou les noms des députés ayant reçu le moindre nombre de votes et les noms de ceux ayant reçu cinq pour cent ou moins du nombre total des votes inscrits sont retirés de la liste des candidats.

L'élection du Président à l'ouverture d'une législature est présidée par le député ayant le plus grand nombre d'années de service ininterrompu, ne faisant pas partie du Cabinet et ne détenant aucune charge à la Chambre. Dans le cas d'une démission, le Président sortant préside à l'élection de son successeur.

L'élection du Président par scrutin secret eut lieu, la première fois, le 30 septembre 1986 quand le Président Bosley, ayant offert sa démission, présida à l'élection de l'honorable John Fraser, qui devint alors le trente-deuxième Président de la Chambre des communes. Le Président Fraser fut réélu à ce poste le 12 décembre

1988, à l'ouverture de la trente-quatrième législature. À l'ouverture de la trente-cinquième législature le 17 janvier 1994, l'honorable Gilbert Parent fut élu Président.

1.(b) Le Vice-président de la Chambre et président des Comités pléniers

Le poste de Vice-président a été créé en 1885 lorsque le Parlement a adopté la loi qui porte le titre actuel de *Loi sur le Parlement du Canada*. Les règles à ce sujet - règles qui ont été par la suite intégrées au Règlement - étaient fondées sur les dispositions de cette loi en vertu desquelles le Vice-président était investi, comme il l'est toujours, de tous les pouvoirs juridiques du Président lorsque ce dernier n'est pas à la Chambre.

Le Règlement oblige la Chambre à élire parmi les députés un Vice-président et président des Comités pléniers au début de chaque législature. La même personne occupe les deux postes; elle doit avoir une parfaite connaissance pratique de la langue officielle qui n'est pas celle du Président de la Chambre. Quoique le Règlement ne spécifie pas comment l'élection du Vice-président et président des Comités pléniers doit se faire, elle est habituellement accomplie de la façon suivante: un membre du gouvernement, typiquement le Premier ministre, propose que la Chambre *nomine* un député comme président des comités, le député nommé dans la motion venant habituellement des rangs du gouvernement. La motion de nomination est proposée immédiatement après que le rapport du discours du Trône a été présenté à la Chambre, et est bien souvent décidée sans discussion ni désaccord. La nomination est en vigueur pour la durée de la législature. En cas d'une vacance dans le poste au courant d'une législature, la Chambre choisit un successeur suivant la procédure originale.

1.(c) Le vice-président des Comités pléniers et vice-président adjoint

En plus du Président et du Vice-président de la Chambre, celle-ci nomme également un vice-président et un vice-président adjoint des Comités pléniers, dont le

mandat s'étend sur une seule session plutôt que sur toute une législature. En l'absence du président des Comités pléniers, le vice-président ou le vice-président adjoint des Comités pléniers exerce tous les pouvoirs attribués au président des Comités, y compris ses pouvoirs de Vice-président durant l'absence inévitable du Président de la Chambre.

Bien que d'après les titres, les fonctions de ces dignitaires ne concernent que les Comités pléniers, ils font de plus en plus souvent office de Vice-présidents de la Chambre, conformément aux modifications apportées au Règlement en 1968. Le Président occupe normalement le fauteuil de la Chambre pendant la période de questions orales; il partage le reste du temps avec le Vice-président et les autres membres de la présidence.

1.(d) Les greffiers du Bureau

Le Greffier de la Chambre est le premier conseiller auprès du Président et des députés sur toute question touchant la procédure et l'administration. Il assume de nombreuses fonctions reliées aux délibérations et aux documents officiels de la Chambre et de ses comités ainsi qu'à l'administration générale de la Chambre.

Le Greffier est secondé au Bureau par le Sous-greffier, le Greffier adjoint, le Conseiller législatif général et quelques greffiers principaux et greffiers principaux adjoints. Ceux-ci se partagent à tour de rôle le service au Bureau et peuvent agir au nom du Greffier lorsque celui-ci doit s'absenter temporairement pendant une séance.

Les greffiers du Bureau sont chargés de conseiller le Président et ses suppléants ainsi que les autres députés sur des questions de procédure qui requièrent une attention immédiate ou pour lesquelles on anticipe un besoin d'information. De plus, ils dressent le procès-verbal des délibérations et s'occupent de la tenue des votes, le procès-verbal et le résultat des mises aux voix étant imprimés aux *Journaux*. Ils suivent de près discours et interventions dont ils notent l'ordre et la durée et conseillent la présidence sur l'application des limites de temps propres aux différents débats.

2. OUVERTURE D'UNE LÉGISLATURE ET DÉBUT D'UNE SESSION

Aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867*, «Le gouverneur général convoquera, de temps à autre, la Chambre des communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada». «L'instrument» prend la forme de deux proclamations émises sur avis du Premier ministre. La première fixe la date d'ouverture de la session (laquelle peut être subséquemment devancée ou retardée); la seconde confirme la date et fixe l'heure de la rencontre. Le mandat maximal de cinq ans de la Chambre des communes est précisé, et dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, et dans la *Loi constitutionnelle de 1982*; cette dernière précise en outre que le Parlement doit siéger au moins une fois tous les douze mois. (Voir les annexes pour une liste des législatures depuis 1867.)

2.(a) Ouverture officielle d'une législature

L'ouverture officielle de la première session d'une législature se distingue de l'ouverture des sessions ultérieures par deux formalités préliminaires: la prestation du serment d'allégeance par les députés et l'élection d'un Président.

Lorsque la Chambre se réunit avant l'heure prévue pour la rentrée parlementaire officielle, le Greffier de la Chambre mène les députés au Sénat où on les informe que le discours du Trône ne sera pas lu tant que les députés n'auront pas élu un Président. Suite à leur retour à la Chambre, les députés entreprennent cette élection qui, une fois terminée, signifie que la Chambre est constituée de plein droit.

À l'heure de l'ouverture officielle de la législature, la Chambre reçoit le Gentilhomme huissier de la verge noire, qui demande «que cette honorable Chambre se rende immédiatement dans la salle de l'honorable Sénat». La réunion au Sénat est conforme à l'usage britannique selon lequel aucun souverain ni aucun de ses représentants ne s'est rendu à la Chambre des communes depuis le roi Charles 1^{er} en 1642, et qui veut, par ailleurs, que la place du souverain au Parlement soit dans la Chambre haute. Le Président s'adresse au Gouverneur général en employant une formule consacrée dans laquelle il déclare avoir été élu, et réclame pour les

Communes «humblement la reconnaissance de leurs droits et privilèges incontestables, notamment la liberté de parole dans leurs délibérations, ainsi que l'accès auprès de la personne de Votre Excellence en tout temps convenable, et [demande] que Votre Excellence veuille bien interpréter de la manière la plus favorable leurs délibérations». Au nom du Gouverneur général, le Président du Sénat répond selon une formule similaire, déclarant notamment qu'«il lui accorde ses privilèges constitutionnels qu'il saura reconnaître en tout temps». Comme bon nombre de cérémonies parlementaires, cette revendication des privilèges trouve ses origines dans l'histoire constitutionnelle, à une époque où les Communes luttaienent pour défendre leurs privilèges contre la tyrannie du roi en Grande-Bretagne; c'est en 1554 qu'on trouve consignée, pour la première fois, une telle déclaration. Parmi les privilèges énoncés, la liberté de parole en est un d'importance. Ainsi, tous les propos tenus à l'occasion des travaux parlementaires au Sénat, à la Chambre des communes ou en comité ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux.

2.(b) Le discours du Trône

Après la revendication des privilèges et la réponse, et avant que l'une ou l'autre des deux Chambres ne puisse être saisie de quoi que ce soit, le Gouverneur général donne lecture du discours du Trône où se trouvent exposés les motifs de la convocation du Parlement. Le discours du Trône ouvre officiellement la première session d'une législature et toute session ultérieure et il marque le moment où sont pour la première fois «assemblés en Parlement» les trois éléments qui composent ce dernier, à savoir: la Chambre des communes, le Sénat et le Souverain ou le représentant du Souverain. À l'ouverture de la première session d'une législature, après le discours du Trône, le Président et les députés regagnent la Chambre des communes, où le Président rend compte de la revendication des privilèges, de la réponse reçue et des motifs de la convocation du Parlement. (À l'ouverture des sessions ultérieures, il ne rendra compte que des motifs seulement.) La Chambre procède ensuite aux travaux du jour.

L'ordre du jour de la séance de cette journée comprend notamment ce qui suit: la présentation par le Premier ministre d'un projet de loi *pro forma* (projet de loi C-1) qui, bien qu'il soit lu une première fois, ne sera pas examiné davantage, sa présentation n'ayant pour objet que d'affirmer le droit de la Chambre à délibérer et à légiférer sans égard aux motifs de la convocation signifiés dans le discours du

Gouverneur général; la déclaration du Président selon laquelle copie du discours du Gouverneur général a été obtenue pour être reproduite dans les *Débats*; la proposition soumise par le Premier ministre à l'effet que le discours du Trône soit pris en considération le jour même ou à une date ultérieure, cette étude devant intervenir sur présentation de la motion portant Adresse en réponse au discours du Trône; la proposition du Premier ministre concernant l'élection d'un président des Comités pléniers (qui est aussi Vice-président de la Chambre) ainsi que la nomination d'un vice-président des Comités pléniers et d'un vice-président adjoint des Comités pléniers. Le Président annonce également ce même jour la nomination des députés membres du Bureau de régie interne et on propose aussi une motion portant nomination du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Enfin, le Règlement exige qu'au début de chaque session soit consacré par motion, un ordre du jour continu pour l'étude des travaux portant sur les subsides.

3. L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE

Lorsque la Chambre revient du Sénat après le discours du Trône, les affaires courantes comportent la présentation par le Premier ministre d'une motion ordinaire portant que le discours du Trône soit pris en considération le jour même ou à une date ultérieure. Le jour dit, les délibérations au cours desquelles la Chambre des communes répond au discours du Trône - c'est ce qu'on appelle l'Adresse en réponse au discours du Trône - commencent lorsqu'un député du parti ministériel qui n'est pas membre du Cabinet propose qu'une adresse soit présentée au Gouverneur général (ou plus rarement, au Souverain) «pour agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'il a bien voulu adresser aux deux Chambres du Parlement». Après l'intervention d'un autre député du parti ministériel qui appuie la motion, la Chambre s'ajourne normalement jusqu'au premier des six jours, non obligatoirement consécutifs, prévus pour la reprise du débat sur la motion et sur ses amendements éventuels.

Comme la motion proprement dite est relativement imprécise, le débat est très général et il fournit aux députés l'une des rares occasions qui leur sont offertes de traiter librement des sujets de leur choix. Les règles habituelles du débat s'appliquent, c'est-à-dire que tous les députés, à l'exception du Premier ministre et du chef de l'Opposition, doivent s'en tenir à des interventions ne dépassant pas 20 minutes, suivies chacune d'une période de questions et observations ne dépassant pas 10 minutes.

L'appel de l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion est laissé à la discrétion du gouvernement. Lorsque le débat reprend, cet ordre a priorité sur toutes les autres activités, y compris les mesures d'initiative parlementaire, à l'exception cependant des affaires courantes ordinaires. Le premier des six jours de débat officiel (qui est appelé la «journée des chefs»), c'est le chef de l'Opposition qui prend la parole en premier et qui peut terminer en proposant un amendement visant à ajouter des mots à la motion initiale. Le Premier ministre prend ensuite la parole, puis c'est au tour du chef du deuxième plus grand parti d'opposition qui peut conclure en proposant un sous-amendement.

Les amendements et sous-amendements de l'opposition posent directement la question de confiance à l'égard du gouvernement. Étant donné l'imprécision de la motion principale, la règle de la pertinence ne s'applique pas rigoureusement à de tels amendements. Pour être recevable au plan de la procédure, un amendement doit ajouter un élément particulier; un sous-amendement peut proposer des ajouts ou des suppressions par rapport au libellé de l'amendement, mais il doit s'y rapporter.

La Chambre ne peut être saisie que d'un amendement et d'un sous-amendement à la fois. Le Règlement limite la possibilité de présenter des amendements et des sous-amendements en exigeant que la Chambre en ait disposé avant la présentation de la motion principale. En particulier, le deuxième jour de la reprise du débat, le Président interrompt les délibérations 15 minutes avant l'heure normale de l'ajournement et met aux voix le sous-amendement à l'étude; le quatrième jour de la reprise du débat, le Président interrompt les délibérations 30 minutes avant l'heure normale d'ajournement et met aux voix tout amendement ou sous-amendement dont la Chambre est alors saisie; à partir du cinquième jour de la reprise du débat, la motion principale ne peut plus faire l'objet d'amendements; et finalement, le sixième jour de la reprise du débat à moins que le débat ne se soit terminé avant), le Président interrompt les délibérations 15 minutes avant l'heure normale d'ajournement et met aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion principale.

Immédiatement après l'adoption de la motion principale, la Chambre adopte une motion portant que l'Adresse soit grossoyée et remise personnellement au Gouverneur général par le Président.

Si un ou plusieurs six jours réservés à la reprise du débat sur l'Adresse ne sont pas utilisés à cette fin, ce jour ou ces jours peuvent être ajoutés au nombre des jours désignés dans la période des subsides correspondante.

4. PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Le statut privilégié conféré à l'institution parlementaire et à chaque député afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions librement, sans entraves, est une des traditions les plus vieilles et les plus ancrées du Parlement. Dans son *Parliamentary Practice*, Erskine May discute à fond du «privilège parlementaire» qu'il définit comme étant «la somme des privilèges particuliers à chaque Chambre prise collectivement... et aux membres de chaque Chambre individuellement, et faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. Ces droits dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou individus particuliers».

Premier de ces privilèges, la liberté de parole. Par là, la Chambre se prévaut du droit qu'elle a de contrôler seule ses propres délibérations. «Ce droit comprend tout autant le pouvoir de présenter et de choisir l'ordre d'examen des mesures législatives ou des sujets de discussion, que le privilège proprement dit d'en débattre.» Chaque député peut déclarer «ce qu'il juge approprié au cours du débat, même si cela porte atteinte aux sentiments d'individus ou fait injure à leur caractère, et ce privilège le met à l'abri de la molestation ou de toute poursuite en diffamation». L'unique contrainte à la liberté de parole tient aux règles que la Chambre a voulu s'imposer et aux usages qu'elle a fait siens.

L'outrage au Parlement, qui est très proche du concept de l'atteinte au privilège et que l'on confond parfois avec ce dernier, est décrit par May comme étant tout acte ou toute omission allant à l'encontre de l'autorité ou de la dignité dont est investi le Parlement. Par eux-mêmes, ces actes ou omissions ne portent pas nécessairement atteintes au privilège, mais ils peuvent impliquer désobéissance à la volonté légitime de la Chambre ou diffamation envers elle, envers ses agents ou envers les députés. Ainsi, par exemple, peut être considéré comme outrage le refus des témoins de comparaître et de témoigner quand ils sont convoqués par un comité de la Chambre.

Toute atteinte réelle ou présumée à un privilège, ou tout outrage au Parlement, doit être porté à l'attention de la Chambre à la toute première occasion pour être pris en considération immédiatement. Cela peut se faire en soulevant la question dès qu'il y a atteinte présumée ou en donnant au Président un avis écrit d'au moins une heure si l'atteinte au privilège n'a pas eu lieu au cours des débats de la Chambre.

Lorsqu'un député invoque le privilège, son intervention doit être brève et concise. Les atteintes au privilège concernent habituellement des questions ayant trait aux délibérations de la Chambre ou d'un comité, mais elles peuvent aussi porter sur des faits survenus en dehors du Parlement. Le Président écoute les propos du député et peut permettre à tout député directement concerné d'intervenir. Le Président peut aussi consulter d'autres députés à ce sujet; ceux-ci, toutefois, ne se prononcent pas de plein droit sur la question, mais seulement parce qu'ils y sont autorisés par la présidence. La tâche du Président se limite à déterminer s'il y a, de prime abord, matière à privilège, c'est-à-dire si le sujet devrait être étudié en priorité. La décision à cet égard incombe exclusivement au Président, qui peut différer l'affaire pour l'étudier plus longuement et qui, en ce cas, en informe la Chambre. Lors de l'étude de la question, le Président peut chercher à savoir dans quelle mesure il a été porté atteinte à la dignité de la Chambre ou à la capacité du député de remplir ses fonctions parlementaires. Souvent, tout en reconnaissant que la plainte constitue un grief justifié, le Président va néanmoins décider que les faits ne justifient pas la priorité de débat accordée à une matière à privilège.

Toutefois, si le Président juge qu'il y a, de prime abord, matière à privilège, un député présente une motion appropriée visant généralement à soumettre le sujet au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. On accorde alors la priorité au débat sur la motion et cette motion est ensuite mise aux voix. Si elle est adoptée, le Comité permanent étudie la question et il lui est loisible de convoquer des témoins. Un rapport contenant les conclusions et recommandations du Comité est déposé à la Chambre et une motion en vue de l'agréer peut être présentée par la suite.

5. QUORUM

La *Loi constitutionnelle de 1867* et le Règlement prévoient un quorum fixe d'au moins 20 députés, y compris le Président, pour que la Chambre puisse exercer ses pouvoirs.

S'il n'y a pas ou ne semble pas y avoir quorum au moment où la Chambre se réunit, on compte les députés présents en Chambre. S'il y en a moins de 20, le Président ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance. Toutefois, le Président ne peut agir ainsi que dans la mesure où il n'a pas encore rappelé les députés à l'ordre. Une fois que la séance est commencée, la Chambre dirige les travaux et le Président ne peut prononcer l'ajournement à sa discrétion pour défaut de quorum, mais doit attendre qu'un député le lui signale.

Au cours d'une séance de la Chambre, tout député peut signaler au Président l'absence de quorum; la demande de comptage a préséance sur toute question à l'étude. Si, de toute évidence, il y a quorum, même si un député signale au Président qu'il lui semble que ce n'est pas le cas, ou si un comptage récent a démontré qu'il y a quorum, la présidence peut simplement signifier qu'elle est certaine qu'il y a quorum, dispenser la Chambre d'un comptage et ordonner la poursuite des travaux. En cas de doute, on compte immédiatement les députés présents; s'il y a quorum, les travaux se poursuivent. Toutefois, si tel n'est pas le cas après le premier comptage, la présidence ordonne de faire retentir la sonnerie jusqu'à ce qu'elle décide de compter de nouveau les députés présents; la durée de la sonnerie d'appel n'excède cependant jamais 15 minutes, après quoi, s'il n'y a pas quorum, la Chambre ajourne ses travaux jusqu'au prochain jour de séance. Les affaires qui sont alors à l'Ordre du jour, à l'exception de celles émanant des députés qui n'ont pas été désignées comme faisant l'objet d'un vote, restent au *Feuilleton* en y gardant leur rang. (Lorsque le comptage révèle l'absence de quorum en Comité plénier, le Président, sur rapport du président du Comité plénier, procède de la façon décrite ci-dessus.)

Un certain nombre de règles auxiliaires régissent la détermination du quorum. Ainsi, un député qui signale l'absence de quorum n'est pas obligé de rester à la Chambre. Qui plus est, un député qui signale l'absence de quorum pendant son intervention et qui quitte la Chambre par la suite peut reprendre son intervention à

son retour, après que le quorum a été confirmé par un comptage. Enfin, si l'absence de quorum passe inaperçue lors de la tenue d'un vote, le total des voix enregistrées après le vote, en plus de celles du Président et des députés présents qui n'ont pas voté, doit toutefois être de 20, au moins. Si tel n'est pas le cas, et que l'on attire l'attention du Président sur le fait, la question mise aux voix n'est pas tranchée.

Qu'il y ait quorum ou non, la Chambre peut recevoir un message du Gouverneur général lui demandant de se rendre au Sénat. Lorsque le Gentilhomme huissier de la verge noire frappe à la porte de la Chambre, le Président reprend son fauteuil, reçoit le message et se rend au Sénat. À son retour, le Président prend le fauteuil, puisque la séance est officiellement commencée, et il dirige les travaux de la Chambre jusqu'à ce que quelqu'un lui signale l'absence de quorum.

6. ACTIVITÉS QUOTIDIENNES À LA CHAMBRE

Les «activités quotidiennes à la Chambre» (expression générique qui ne figure pas dans le Règlement) comportent trois événements qui ont lieu chaque jour à la Chambre et qui sont traités séparément dans le Règlement. Ces trois événements sont la «Prière», les «Déclarations des députés conformément à l'article 31 du Règlement» et les «Questions orales». (Voir les annexes pour une liste complète des activités quotidiennes à la Chambre.)

6.(a) Prière et l'hymne national

À l'ouverture d'une séance, le Président donne lecture de la prière après quoi le Président ordonne que les portes soient ouvertes pour permettre au public de se rendre dans les tribunes; les travaux du jour commencent alors. On peut cependant discuter à huis clos de questions de régie interne ou autres avant que le public ne soit admis à la Chambre.

L'usage voulant que l'on récite une prière au commencement de chaque séance de la Chambre remonte à 1877 et fait suite à la recommandation d'un comité spécial chargé d'examiner la question. Le rapport du comité suggérait que la prière soit lue avant l'ouverture des portes, conformément à l'usage en cours au Sénat et à la Chambre britannique, et proposait une prière de circonstance qui a été récitée jusqu'en 1994.

Après son adoption, certaines discussions ont porté sur la nature sectaire de la prière originale, sur les références qui y étaient faites au Souverain ainsi que sur la tradition voulant qu'on la lise avant d'ouvrir les portes. Au cours des années, divers comités de réforme de la Chambre ont proposé des alternatives à la pratique actuelle, entre autres une forme révisée de la prière, l'ouverture des portes au public et même une rotation permettant à des représentants des diverses religions pratiquées au Canada de réciter une prière au début de chaque jour de séance. En 1994, la Chambre adopta une nouvelle prière abrégée qui reflète mieux la nature multiculturelle et multiconfessionnelle du Canada.

En 1995, la Chambre adopta un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui recommandait que les députés chantent l'hymne national au début de la séance tous les mercredis. Cette nouvelle pratique débuta le 22 novembre 1995.

6.(b) Déclarations des députés selon l'article 31 du Règlement

Selon l'article 31 du Règlement, «Un député peut obtenir la parole, conformément à l'article 30(5) du Règlement, pour faire une déclaration pendant au plus une minute. [Le Président] peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de l'avis [du Président], il est fait un usage incorrect du présent article.» Peu après 14 heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis, ou 11 heures le vendredi, le Président passe aux «Déclarations des députés». Jusqu'à 14 h 15, les députés qui y sont autorisés par le Président peuvent parler du sujet de leur choix pendant au plus une minute. Si le député continue à parler au-delà du délai qui lui est imparti, le Président l'interrompt pour l'informer que le temps mis à sa disposition est écoulé. À la fin de cette période, le Président passe ensuite aux «Questions orales».

Pendant la période consacrée aux «Déclarations des députés», les règles générales suivantes s'appliquent sous réserve de la discrétion du Président: si les délibérations commencent promptement à 14 heures ou à 11 heures, habituellement 15 députés prennent la parole; toutefois, si les délibérations sont retardées, la période de 15 minutes est raccourcie en conséquence et peut même être éliminée complètement de la séance; l'occasion de prendre la parole est accordée également aux députés de tous les partis; les députés peuvent aborder tout sujet d'intérêt et non pas seulement ceux à caractère urgent; le Président peut juger irrecevables les attaques de caractère personnel, toute tentative de proposer une motion de consentement unanime, des félicitations, la récitation de poèmes ou des questions nettement futiles.

6.(c) Questions orales

La période des questions orales fait partie de toute séance régulière de la Chambre et fait suite aux «Déclarations de députés»; en vertu du paragraphe 5 de l'article 30 du

Règlement, elle dure 45 minutes: «Au plus tard à 11 h 15 ou à 14 h 15, selon le cas, la Chambre passe aux questions orales».

Le Règlement précise que les questions doivent être adressées aux ministres de la Couronne et qu'elles doivent porter sur des sujets urgents, bien que l'on ait permis, à l'occasion, de poser des questions à des présidents de comités en vue d'obtenir de l'information concernant leur comité respectif. De plus, des questions peuvent être posées à un membre du Bureau de régie interne.

Parmi les nombreuses déclarations qui existent sur la conduite de la période des questions orales, certaines lignes directrices ont été adoptées par la Chambre en 1964 et d'autres ont été établies par la présidence en 1975. Le 24 février 1986, le Président a déclaré que certaines lignes directrices traditionnelles demeuraient valides alors que d'autres étaient périmées en raison du développement de certains usages et il a indiqué que les règles appropriées à la tenue de la période des questions devaient obéir à certains principes propres à faciliter la réalisation de l'objectif principal qui doit être de «demander des renseignements au gouvernement et de l'amener à rendre compte de ses actes». Ces lignes directrices confèrent un pouvoir discrétionnaire au Président lorsqu'il s'agit de juger de la recevabilité d'une question et elles lui donnent encore plus de latitude à l'égard des questions supplémentaires. Depuis quelques années, le Président est généralement intervenu si la question était de trop longue durée ou si la longueur ou la nature technique de la réponse suggérait qu'il valait mieux l'inscrire au *Feuilleton*.

Lorsqu'il se lève au cours de la période des questions, le député doit poser une question qui est une véritable question, qui est brève, qui vise à obtenir des renseignements, et qui porte sur une question importante de quelque urgence, c'est-à-dire qui concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou du ministre interpellé. Une question ne doit pas être une déclaration, une observation ou un argument, inclure l'expression d'une opinion, être hypothétique, demander une opinion, juridique ou autre, suggérer la réponse ni porter sur les responsabilités antérieures d'un ministre ou sur toute autre responsabilité supposée, sans lien avec sa responsabilité actuelle. Une question ne doit pas non plus avoir déjà fait l'objet d'une réponse, porter sur un sujet dont les tribunaux sont saisis, ou porter sur un sujet qui anticipe l'Ordre du jour.

Lorsqu'une question lui est adressée, un ministre peut y répondre, différer sa réponse, prendre note de la question, justifier brièvement son refus de répondre à ce moment-là ou refuser tout simplement de répondre. Les questions supplémentaires ne doivent contenir ni préambule ni déclaration et doivent être précises et posées directement et immédiatement au ministre concerné.

Un député mécontent de la réponse reçue peut soulever de nouveau la question pendant le débat sur l'ajournement sous réserve d'en avoir donné avis écrit au Bureau au plus tard une heure après la période des questions le jour où la question a été soulevée. Si celle-ci n'a pas été soulevée le ou avant le quarante-cinquième jour de séance suivant l'avis, elle est alors réputée retirée.

7. AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES

À 15 heures les lundis et les mercredis, à 10 heures les mardis et les jeudis, et à midi les vendredis, la Chambre aborde les affaires courantes ordinaires conformément au Règlement, à moins qu'elle ne soit retardée par une question de privilège ou un rappel au Règlement. Le Président fait l'appel de chaque rubrique successivement et donne la parole aux députés qui veulent intervenir, ceux-ci ayant ordinairement signifié auparavant au Président ou à un greffier du Bureau leur intention d'intervenir sous l'une ou l'autre des rubriques des affaires courantes.

7.(a) Dépôt de documents

Cette première rubrique annoncée par le Président au chapitre des affaires courantes ordinaires en est une relativement récente. Jusqu'en 1968, un ministre devait obtenir la permission (habituellement sous la rubrique «Motions») pour déposer un document à moins que ce dépôt ne fût exigé par une loi ou par un ordre de la Chambre. Depuis 1968, le Règlement permet à un ministre ou à son secrétaire parlementaire de déposer un rapport ou un document sur le Bureau pourvu que ces documents portent sur une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement.

Par ailleurs, depuis 1986, le Règlement oblige le gouvernement à déposer une réponse globale à un rapport de comité dans les 150 jours du dépôt du rapport si le comité en fait la demande. La présentation d'une telle réponse se fait par un ministre ou un secrétaire parlementaire à l'appel de la rubrique «Dépôt de documents». De façon similaire, le Règlement prévoit depuis 1986 le dépôt de réponses gouvernementales aux pétitions (dans les 45 jours), le dépôt des décrets annonçant les nominations et le dépôt des certificats proposant des nominations.

Le dépôt de documents peut être fait de deux façons désignées par les expressions «déposer à la Chambre» et «déposer auprès du Greffier».

Le paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement stipule que «Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du

Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance ou, pendant les périodes d'ajournement, le mercredi qui suit le quinzième jour du mois. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.» Lorsqu'un état ou un rapport est déposé conformément à une loi, il est réputé être renvoyé en permanence au comité permanent compétent.

Le paragraphe 2 de l'article 32 du Règlement stipule qu' «Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre». Cette présentation de documents intervient pendant les affaires courantes lorsque le Président annonce la rubrique «Dépôt de documents».

Un ministre peut choisir de déposer un document dont le dépôt est *requis* (conformément à l'article 32(1) du Règlement) selon l'une des deux méthodes désignées en anglais par les expressions «by the front door» ou «by the back door». Lorsqu'un ministre dépose un document de sa propre initiative, ce dernier doit l'être conformément aux dispositions de l'article 32(2) ou selon la méthode désignée par l'expression anglaise «by the front door».

Le ministre qui invoque l'autorité d'un document officiel ou le cite au cours d'un débat doit être prêt à le déposer; quant au député (qui n'est pas ministre), il n'a ni le droit ni l'obligation de déposer un document, sauf du consentement unanime de la Chambre. Le Règlement n'admet le dépôt volontaire de documents que par les ministres ou leurs secrétaires parlementaires, qui ne sont d'ailleurs pas tenus d'en produire à la demande des députés (à moins qu'il ne s'agisse, tel que mentionné ci-dessus, de documents cités en cours de débat).

7.(b) Déclarations de ministres (et la déclaration du jeudi)

Le Règlement autorise les ministres à faire des déclarations à la Chambre pendant la période consacrée aux affaires courantes ordinaires sans toutefois les y

obliger. La rubrique «Déclarations de ministres» est récente, bien que l'usage voulant que la Chambre reçoive les déclarations de ministres soit établi depuis de nombreuses années. Le Règlement prévoit qu'après la déclaration d'un ministre, la présidence peut déterminer, comme elle le juge bon, le temps à attribuer aux commentaires des porte-parole des partis d'opposition. Habituellement, un temps égal est accordé à tous les partis.

Certains changements au Règlement, adoptés en juin 1985 et en février 1986, font disparaître tout simplement la période des questions qui concluait auparavant toute déclaration ministérielle et prévoient la possibilité d'ajuster l'horaire de la séance de façon à préserver la totalité du temps réservé aux ordres émanant du gouvernement et aux affaires émanant des députés en reportant d'autant, s'il y a lieu, l'heure normale d'ajournement quotidien.

La «déclaration du jeudi», telle que l'appellation l'indique, a lieu chaque jeudi à la fin de la période des questions orales, quand le leader du gouvernement en Chambre, habituellement en réponse à une question posée par l'Opposition, annonce les travaux qui seront abordés la semaine suivante. (Jusqu'en 1968, le leader du gouvernement avait coutume d'annoncer à la fin de la journée l'ordre des travaux du lendemain, et le Règlement prévoit encore cet usage.) La procédure ayant cours présentement concernant la déclaration du jeudi fut annoncée par le leader du gouvernement le 23 septembre 1968. Depuis lors, la présidence a pris l'habitude, à la fin de la période des questions orales du jeudi, de donner la parole au leader de l'Opposition à la Chambre qui s'enquiert des travaux éventuels. Les précisions qui s'avèrent nécessaires sont ensuite demandées brièvement.

La déclaration du jeudi n'est pas prévue par un article précis du Règlement et elle n'est pas considérée non plus comme un usage officiel. On peut simplement y voir un autre type de déclaration de ministre consacré par l'usage.

7.(c) Présentation de rapports de délégations interparlementaires

Il s'agit d'une rubrique relativement nouvelle issue d'un changement intervenu au Règlement en 1986 et dont on fait l'appel, s'il y a lieu, après les déclarations de ministres. Le chef d'une délégation interparlementaire ou le député qui agit en son

nom est maintenant tenu de présenter à la Chambre un rapport des activités de la délégation dans les 20 jours de séance suivant son retour au Canada. Le député qui présente le rapport peut aussi en donner un bref aperçu.

7.(d) Présentation de rapports de comités

Les rapports des comités de la Chambre servent à aviser celle-ci de leurs activités et de leurs décisions. Ceux-ci portent sur les projets de loi, les affaires courantes ou les questions de procédure, les prévisions budgétaires et l'étude d'une question spéciale; ils peuvent aussi porter sur des questions reliées au mandat, à l'administration et au fonctionnement de ministères assignés ou sur les nominations par décret.

Pendant les affaires ordinaires, le Président fait l'appel de la rubrique «Présentation de rapports de comités». S'il doit y avoir présentation d'un rapport, le président du comité ou, en son absence, l'un des membres de celui-ci, debout à sa place, annonce qu'il a «l'honneur de présenter le [premier] rapport du Comité permanent (spécial, législatif ou mixte) de...». Il peut alors expliquer brièvement le sujet du rapport. Une modification apportée au Règlement en avril 1991 permet maintenant de joindre en annexe au rapport un énoncé d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes. Lorsqu'un tel cas survient, il est permis à un membre du comité, député de l'Opposition officielle, d'intervenir pour en donner une brève explication. Si le comité souhaite que le gouvernement réponde à son rapport, il peut aussi en être fait mention à ce moment. Les *Procès-verbaux* relatifs au rapport sont déposés en même temps.

Une motion portant adoption d'un rapport peut être présentée sous la rubrique «Motions», 48 heures après en avoir donné avis. Cependant, si on demande le consentement unanime pour présenter la motion sans préavis (c'est le cas habituellement lorsque le rapport porte sur les pouvoirs ou les séances du comité qui sollicite, par exemple, un report de son délai ou l'autorisation de se déplacer), le président déclare, après avoir déposé le rapport, qu'il le proposera à l'approbation de la Chambre au cours de la journée. Plus tard au cours de la journée, sous la rubrique «Motions», le président du comité se lève et demande le consentement unanime pour l'adoption du rapport; cette motion peut alors faire l'objet de débat.

Jusqu'en décembre 1981, il était d'usage à la Chambre de faire imprimer le texte de tous les rapports dans les *Journaux*. Présentement, seuls les rapports sur les changements dans la composition des comités et sur la sélection d'affaires pouvant faire l'objet d'un vote pour les Affaires émanant des députés sont habituellement imprimés dans les *Journaux*. Les autres rapports des comités sont imprimés dans les fascicules des *Procès-verbaux* des comités ou autres documents similaires.

7.(e) Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement

Avant juin 1987, tous les projets de loi publics parrainés par le gouvernement ou par de simples députés, étaient présentés sous la rubrique «Dépôt de projets de loi». Suite à des modifications au Règlement, cette rubrique a été supprimée pour faire place à deux rubriques distinctes: «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» et «Dépôt de projets de loi émanant des députés». Pendant les affaires courantes ordinaires, la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» intervient immédiatement après la présentation des rapports de comités et avant l'appel de la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant des députés». Sous cette rubrique, les projets de loi publics émanant du gouvernement apparaissent au *Feuilleton* par ordre chronologique après avoir fait l'objet d'un avis d'au moins 48 heures.

Le Président parcourt cette liste en désignant les ministres par le titre de leur responsabilité. Lorsqu'il est appelé, le ministre qui veut présenter un projet de loi s'incline légèrement et le Président propose la motion demandant l'autorisation de le présenter. Le Règlement permet alors au ministre d'expliquer brièvement les dispositions du projet de loi de façon à en faire comprendre l'objet à la Chambre. Toutefois, dans la pratique quotidienne, l'explication du ministre est donnée une fois que la Chambre a acquiescé à la demande. Les ministres qui déposent des projets de loi ne se prévalent généralement pas de cette possibilité d'expliquer leurs propositions. Si le ministre n'est pas en Chambre ou s'il ne désire pas présenter son projet de loi lorsqu'on en fait l'appel, ce dernier garde sa place au *Feuilleton* pour présentation un autre jour.

Une motion demandant la permission de présenter un projet de loi est réputée adoptée sans débat, ni amendement, ni mise aux voix. C'est à la deuxième lecture que l'on peut discuter du principe dont un projet de loi s'inspire.

L'autorisation de présenter le projet de loi ayant été donnée automatiquement, le Président propose à la Chambre qu'il soit lu une première fois et imprimé. Cette motion portant première lecture et impression est également réputée adoptée sans débat, ni amendement, ni mise aux voix.

Le Président déclare la motion adoptée et passe aussitôt à l'étape suivante en demandant: «Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la deuxième fois?» On répond généralement: «À la prochaine séance de la Chambre.» (Dans tous les cas où la formule «À la prochaine séance de la Chambre» sert à indiquer le moment où sera reprise l'étude d'une question, elle s'entend de la séance ultérieure au cours de laquelle la question sera de nouveau abordée en conformité de l'ordre de priorité prescrit par le Règlement, le gouvernement ayant le droit de décider l'ordre selon lequel ses initiatives sont abordées.) Le projet de loi est alors inscrit au *Feuilleton*, à la place qui lui revient, en vue de la deuxième lecture en temps opportun.

Des modifications apportées au Règlement en février 1994 décrivaient les procédures suivant lesquelles la Chambre pouvait charger un comité d'élaborer et de déposer un projet de loi. Lorsqu'un tel comité termine son examen et en fait rapport à la Chambre, l'adoption dudit rapport constitue un ordre de déposer un projet de loi fondé sur ce rapport. Lorsqu'un ministre présente un projet de loi et, en proposant une motion portant première lecture de ce projet de loi, déclare que le projet de loi en question donne suite à cet ordre, le débat à l'étape de la deuxième lecture ne peut commencer avant le troisième jour de séance qui en suit la première lecture.

Le dépôt de projets de loi est par ailleurs régi par un certain nombre de conventions et d'usages. Premièrement, on ne saurait déposer un projet de loi sous une forme incomplète et, advenant qu'un tel projet de loi ait franchi l'étape de la première lecture, la présidence doit ordonner que les délibérations à ce sujet soient déclarées nulles et non avenues. Lorsque le texte complet du projet de loi est disponible, le ministre peut alors demander la permission de le déposer conformément au Règlement. Deuxièmement, sauf indication contraire préalable, le Président désigne d'office un second motionnaire (qui appuie la motion du ministre présentant le projet de loi). Rien n'oblige cependant le député désigné à accepter cette responsabilité. Enfin, le projet de loi inscrit au nom d'un ministre peut être présenté, de sa part, par un autre ministre.

Afin que rien ne puisse d'aucune façon empêcher un gouvernement de présenter ses mesures législatives, le Règlement tel que modifié en juin 1987, précise que la Chambre doit quotidiennement achever ses délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement». Si les délibérations sous la rubrique n'ont pas été achevées avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger afin de poursuivre l'étude des affaires courantes, jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement», après quoi le Président lève la séance.

7.(f) Dépôt de projets de loi émanant des députés

Tout projet de loi d'intérêt public parrainé par un simple député peut être présenté sous cette rubrique. La procédure ici est la même que pour les projets de loi présentés par le gouvernement sous la rubrique précédente: le délai pour donner un avis est identique; le Président donne lecture de la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant des députés» inscrite *Feuilleton*, et un député qui désire présenter un projet de loi doit signifier au Président d'un signe de la tête son intention d'intervenir à ce moment-là. L'autorisation de présenter le projet de loi ayant été obtenue automatiquement, le député est alors admis à fournir une brève explication des dispositions du projet de loi. Le Président propose ensuite à la Chambre que le projet de loi soit lu une première fois et imprimé. Cette motion est réputée adoptée sans débat, ni amendement, ni mise aux voix, et le projet de loi passe ensuite en deuxième lecture et est inscrit au *Feuilleton* à la rubrique appropriée.

On retrouve trois divergences importantes entre les deux procédures pour la présentation de projets de loi parrainés par un simple député ou par le gouvernement. Premièrement, les simples députés ne peuvent pas présenter de projets de loi qui empiètent de façon générale sur les prérogatives de la Couronne. En d'autres mots, ces projets de loi ne peuvent entraîner ni un impôt, ni une dépense de deniers publics. La deuxième divergence est la suivante: le Règlement ne prévoit pas que la Chambre doive achever toutes les délibérations qui sont prévues chaque jour sous cette rubrique. Troisièmement, tandis qu'un ministre peut présenter un projet de loi pour un autre ministre, il n'en est pas ainsi pour les simples députés. Ceux-ci doivent eux-mêmes présenter leurs projets de loi et les parrainer dans les diverses étapes du processus législatif.

7.(g) Première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat

Au cours des affaires courantes ordinaires, la «Première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat» intervient immédiatement après le «Dépôt de projets de loi émanant des députés» et avant les «Motions». Dès qu'un projet de loi émanant du Sénat a été adopté par cette Chambre, un message en informe la Chambre des communes. Le Président n'interrompt pas les travaux en cours; il fait connaître le message que lui a transmis le Greffier de la Chambre dès qu'il en trouve l'occasion.

Le Président lit, en disant: «J'ai l'honneur de faire savoir à la Chambre que le Sénat a transmis un message pour l'informer qu'il a adopté le projet de loi S-..., Loi..., qu'il soumet à l'assentiment de la Chambre.» La réception de ce message équivaut à l'autorisation de déposer le projet de loi, qui est alors inscrit au *Feuilleton* sous la rubrique «Première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat» au chapitre des affaires courantes ordinaires. Si le député (ou le ministre) qui parraine le projet de loi aux Communes est absent ou s'il ne veut pas proposer la motion portant première lecture, le Président suppose habituellement que le gouvernement et la Chambre désirent que le projet de loi reste au *Feuilleton* et il prend les mesures nécessaires à cette fin. Si le projet de loi n'est pas parrainé, il n'y est pas donné suite. Si le député (ou le ministre) qui parraine le projet de loi manifeste son accord d'un signe de la tête à l'appel de la présidence, la motion portant première lecture est soumise à la Chambre dans les termes suivants: «Que le projet de loi S-..., Loi..., soit maintenant lu pour la première fois.» Les projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat ne sont pas réimprimés. La question est tranchée sans débat ni amendement, ni mise aux voix.

Alors, le Président demande «Quand ce projet de loi sera-t-il lu une deuxième fois? À la prochaine séance de la Chambre?» Si la Chambre acquiesce, l'ordre portant deuxième lecture est inscrit à l'Ordre du jour sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement» s'il s'agit d'un projet de loi parrainé par un ministre; sinon, il l'est sous la rubrique «Affaires émanant des députés» selon sa priorité.

L'avis de première lecture d'un projet de loi public émanant du Sénat peut être rayé du *Feuilleton* si ce projet de loi empiète sur la prérogative royale en matière financière. L'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et le Règlement prévoient

que la Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général, c'est-à-dire par une recommandation royale.

Le Règlement précise en outre que les mesures ayant pour objet une dépense de deniers publics ou l'imposition d'une taxe doivent prendre naissance à la Chambre des communes sans que le Sénat puisse y apporter de modifications. (Ce dernier conteste toutefois une partie de l'interprétation donnée à l'article en question.) Enfin, le Règlement stipule que la Chambre n'insiste pas sur ce privilège lorsque les projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat infligent ou modifient des peines pécuniaires ayant «pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et [qu'elles ne visent pas] à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts à Sa Majesté, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement».

7.(h) Motions

Dans les affaires courantes ordinaires, les «Motions» figurent immédiatement après la première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat et avant la présentation de pétitions.

Les seules motions dont la Chambre puisse être régulièrement saisie sous cette rubrique sont celles qui intéressent soit les travaux de la Chambre, parrainées ordinairement par le gouvernement, soit la mise en discussion des rapports de comités, parrainées habituellement par un député. Le Règlement énumère les autres types de motions qui peuvent être présentées au cours des affaires courantes ordinaires; il s'agit des «motions nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne». Par ailleurs, les motions prévues dans cet article du Règlement et celles portant adoption d'un rapport d'un comité permanent, spécial ou législatif peuvent faire l'objet d'un débat.

Lorsque le débat sur une motion présentée pendant les affaires courantes ordinaires est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré à la rubrique «Ordres émanant du gouvernement» et considéré selon l'ordre de priorité déterminé par ce dernier. Si le député (ou le ministre) qui a donné avis de motion n'est pas en Chambre ou ne désire pas présenter sa motion, le Président présume habituellement que le gouvernement et la Chambre désirent que la motion reste inscrite au *Feuilleton*, et il prend les mesures nécessaires à cette fin.

En vertu du Règlement, aucun avis n'est requis pour les motions relatives «aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre». Un avis est cependant requis si la motion d'ajournement concerne les jours où la Chambre ne siège pas, bien que la Chambre puisse, par consentement unanime, passer outre à cette exigence. Ces motions sont habituellement présentées lors de l'étude des affaires courantes ordinaires sous la rubrique «Motions».

Un nouvel article au Règlement adopté en avril 1991 traite des motions pour affaire courante dont la présentation requiert le consentement unanime mais pour laquelle le consentement est refusé. Dans ce cas, un ministre peut intervenir à l'appel de la rubrique «Motions» au cours de l'étude des affaires courantes ordinaires et demander que la motion soit proposée. Celle-ci est alors mise aux voix, sans débat ni amendement. Si moins de vingt-cinq députés se lèvent pour s'y opposer, la motion est adoptée; sinon elle est réputée retirée.

Les motions portant adoption des rapports de comités sont habituellement inscrites (lorsque l'avis préalable prévu par le Règlement est exigé), appelées et tranchées à la rubrique «Motions» du *Feuilleton et Feuilleton des Avis*. Tout député peut donner avis de la motion d'adoption d'un rapport de comité et proposer cette motion, mais c'est le président du comité qui s'en charge habituellement. Une telle motion peut être présentée sans avis préalable, du consentement unanime de la Chambre, au cours de la séance où elle est présentée. À défaut de consentement unanime, la règle des 48 heures d'avis s'applique.

La motion portant adoption du rapport d'un comité permanent sur les prévisions budgétaires ou du rapport d'un comité sur les plans et priorités d'un ministère ou organisme pour les années financières futures ne peut être débattue que lors de l'un des 20 jours désignés pour l'étude des subsides. Une motion en vue de renvoyer un ou

plusieurs postes du Budget des dépenses principal ou d'un Budget des dépenses supplémentaire à un ou plusieurs comités permanents doit être mise aux voix sans débat ni amendement et peut être proposée à l'appel des affaires courantes ordinaires par un ministre de la Couronne.

Une motion portant adoption d'un rapport de comité chargé d'élaborer et de déposer un projet de loi sera étudiée sous les Ordres émanant du gouvernement, si elle est proposée par un ministre, et sous les Affaires émanant des députés, si elle est proposée par un simple député.

7.(i) Présentation de pétitions

Une période d'une durée maximale de quinze minutes est réservée aux députés qui veulent présenter des pétitions. Ils doivent le faire pendant les affaires courantes après la rubrique «Motions» et avant que ne soit fait appel des questions inscrites au *Feuilleton*. Une pétition peut aussi être présentée en la remettant au Greffier de la Chambre à n'importe quel moment de la durée d'une séance.

Toutefois, avant qu'une pétition ne puisse être présentée, elle doit être examinée et certifiée conforme quant à la forme et au contenu par le greffier des pétitions. Une fois les exigences liées à la certification dûment remplies conformément au Règlement, le député à qui la présidence a donné la parole pour présenter la pétition de sa place, peut faire une très courte déclaration pour informer la Chambre de son contenu; la pétition elle-même ne doit pas être lue. Aucun discours ne doit être prononcé ni aucun argument présenté à l'appui de la pétition, qui ne doit par ailleurs donner lieu à aucun débat. De plus, le gouvernement doit répondre dans les 45 jours à toutes les pétitions qui lui sont renvoyées.

La présentation des pétitions est assujettie à diverses conditions. Ainsi, les étrangers qui n'ont pas leur domicile au Canada n'ont pas le droit d'en adresser au Parlement; quant aux citoyens canadiens ordinaires, ils ne peuvent s'adresser directement à la Chambre: leurs pétitions doivent être datées, endossées et présentées par un député. Un député n'ayant pas prêté serment d'allégeance ou n'ayant pas prononcé de déclaration solennelle ne peut présenter de pétition. Un député ne peut

être contraint à présenter une pétition, et s'il refuse, aucune accusation ne peut être portée contre lui.

La présentation des pétitions est par ailleurs régie par un certain nombre de conventions et d'usages. Étant donné que le Président peut être appelé à statuer sur la recevabilité des pétitions et qu'il ne peut prendre part aux débats, il doit demander à un autre député de présenter toute pétition qu'il peut avoir reçue de ses électeurs. Les pétitions sur des questions relatives à l'élection d'un député, ou qui ajoutent un fardeau au Trésor public, ou qui concernent une question déléguée par le Parlement à une autre instance sont irrecevables à la Chambre.

Toute contrefaçon ou fraude dans la préparation de pétitions ou dans les signatures apposées, ou toute complicité ou connaissance de tels faits, rend son auteur passible d'une peine pour atteinte aux privilèges; à la suite d'une question de privilège, la Chambre examine et règle le délit.

7.(j) Questions inscrites au *Feuilleton*

Après diverses modifications au Règlement adoptées en juin 1987, la rubrique «Questions inscrites au *Feuilleton*» est maintenant la dernière de celles qui figurent aux affaires courantes ordinaires.

Les députés peuvent poser des questions au gouvernement par écrit ou pendant la période des questions orales. Lorsque la question demande une réponse élaborée, détaillée ou technique, le député doit donner un avis de 48 heures. Cette procédure permet au député de demander que sa question soit répondue dans les 45 jours suivant cet avis, en précisant s'il préfère que la réponse soit donnée oralement. Lorsque l'avis est donné, la ou les questions (chaque député peut faire inscrire jusqu'à quatre questions en même temps) sont inscrites au *Feuilleton*. Les questions ayant souvent tendance à s'accumuler avant que leurs réponses puissent être fournies, une liste de toutes les questions en suspens est disponible au Bureau dans la Chambre pour fins de consultation par les députés.

Lorsque la rubrique «Questions inscrites au *Feuilleton*» est appelée au cours des affaires courantes ordinaires, un secrétaire parlementaire se lève de sa place pour

annoncer à quelles questions le gouvernement entend répondre lors de cette séance. Si le gouvernement choisit de répondre à des questions écrites, il peut le faire de deux différentes façons. Premièrement, le secrétaire parlementaire peut faire savoir à la Chambre le numéro (ou les numéros) de la question à laquelle on répondra. Le texte de la réponse figure dans la publication des *Débats* le jour même comme si le ministre à qui la question était adressée, avait directement informé la Chambre de sa réponse.

Deuxièmement, le gouvernement peut demander que la Chambre transforme une question en ordre de dépôt. Par cela, la Chambre «ordonne» au gouvernement de faire dépôt des documents qui serviront de réponse à une question. La réponse qui est alors déposée par le Greffier en tant que document parlementaire est disponible au public. Dans ce cas-ci, le texte n'apparaît pas dans les *Débats*.

Si un député a demandé que le gouvernement réponde à une question dans les 45 jours et que celle-ci est restée sans réponse à l'expiration de ce délai, il peut intervenir à l'appel de la rubrique «Questions inscrites au *Feuilleton*» et donner avis qu'il entend soulever le sujet visé par la question à l'ajournement des délibérations de la Chambre. La question est alors retirée du *Feuilleton*.

Souvent, les affaires courantes ordinaires ne durent pas plus d'une quinzaine de minutes après quoi la Chambre procède à l'étude des travaux du jour pour cette séance.

8. DÉPÔT DE RAPPORTS ET ÉTATS

La présentation de rapports et d'états est une des méthodes qui permet à la Chambre d'obtenir de l'information. Le Règlement stipule qu'au début de chaque session du Parlement, le Greffier de la Chambre est «tenu de dresser et de faire imprimer une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste en question à chacun des députés en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des lois ou des *Journaux* qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.» Les rapports et les états sont présentés à la Chambre par le ministre chargé de fournir les renseignements demandés (ou par son secrétaire parlementaire) ou par le Président. Ils sont déposés volontairement par le ministre ou le Président, ou sont exigés de différentes façons. La Chambre peut obtenir des rapports et états seulement dans les conditions suivantes:

Aux termes d'une loi du Parlement - Il s'agit en ce cas de rapports, états ou autres documents qui doivent être déposés devant le Parlement aux termes d'une loi, celle-ci stipulant souvent les conditions régissant leur présentation. Ainsi, aux termes de diverses lois, les ministres sont tenus de présenter les rapports annuels des ministères, organismes et commissions qui relèvent de leur compétence administrative. Par ailleurs, diverses dispositions législatives stipulent que certains rapports doivent être déposés à la Chambre par l'entremise du Président; c'est le cas notamment des rapports du Directeur général des élections, du Vérificateur général, du Commissaire aux langues officielles, du Commissaire à l'information et du Commissaire à la protection de la vie privée.

Aux termes d'une adresse à la Couronne - Il s'agit, entre autres, de la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et d'autres gouvernements, de décrets du conseil et de documents relatifs à l'administration de la justice, au travail des magistrats et à l'exercice des prérogatives de la Couronne.

Aux termes d'un ordre de la Chambre - Dans ce cas, la Chambre prescrit le dépôt de documents intéressant des questions reliées directement à tel ou tel ministère ou aux travaux de la Chambre. C'est au moyen d'un ordre qu'on obtient généralement de l'information d'un ministère créé ou régi par un texte législatif.

Aux termes d'un ordre du Gouverneur général - Il est arrivé que des rapports aient été déposés à la Chambre aux termes d'un ordre du Gouverneur général, bien que cet usage n'ait pas été appliqué récemment.

Aux termes du Règlement - Le Règlement stipule que la présentation de certains rapports incombe au Président ou, dans certains cas, au gouvernement. Ainsi, c'est au Président qu'il revient de déposer le rapport des délibérations du Bureau de régie interne; le gouvernement est pour sa part tenu de déposer, à la demande d'un comité, une réponse à tout rapport, dans les 150 jours suivant son dépôt. Une règle similaire s'applique aux pétitions, le gouvernement étant tenu de répondre dans les 45 jours à toutes les pétitions qui lui sont renvoyées. De plus, en vertu du Règlement c'est à un ministre qu'il incombe de déposer sur le Bureau une copie certifiée de tout décret annonçant la nomination d'une personne à un poste non judiciaire particulier. De même, le Règlement permet aussi à un ministre de déposer, à sa discrétion, une proposition de nomination à un poste non judiciaire en particulier.

Dépôt par le gouvernement

Le gouvernement présente ses rapports et états soit obligatoirement, tel que décrit ci-dessus, soit volontairement.

Lorsque le dépôt volontaire de documents est régi par le Règlement, un ministre ou un secrétaire parlementaire peut déclarer à la Chambre qu'il se propose de déposer un rapport ou un autre document sur une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement.

Pour rendre obligatoire la présentation d'information en vertu d'un ordre de la Chambre, on peut invoquer une disposition du Règlement selon laquelle les députés peuvent demander que le gouvernement fournisse des renseignements écrits en inscrivant un avis au *Feuilleton* sous la rubrique des «Avis de motions portant

production de documents», qui sont appelés le mercredi après les «Affaires courantes ordinaires». Ces avis de motions sont présentés et les motions mises aux voix sans débat ni amendement et, si elles sont adoptées, elles deviennent des ordres de la Chambre. Toutefois, si le motionnaire ou un ministre de la Couronne désire débattre la motion, celle-ci est reportée aux «Avis de motions (documents)». Le débat subséquent d'une motion portant production de documents a lieu pendant l'heure réservée à l'étude des Affaires émanant des députés et dure au plus une heure et demie, après quoi un ministre peut parler pendant au plus cinq minutes (même s'il a déjà pris la parole). Ensuite, l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Si la motion n'est pas retirée, le Président la met immédiatement aux voix. Si elle aussi est adoptée, elle devient un ordre de la Chambre.

La production obligatoire d'information est aussi prévue par une disposition du Règlement aux termes de laquelle les documents que le gouvernement est tenu de déposer peuvent donner automatiquement lieu à un ordre de la Chambre. Le Règlement autorise les ministres à fournir une réponse sous forme d'état aux questions inscrites au *Feuilleton*. Si le ministre estime que la réponse devrait revêtir la forme d'un état et déclare qu'il est prêt à déposer cet état, sa déclaration est réputée être un ordre de la Chambre et doit être inscrite à ce titre dans les *Journaux*.

Par ailleurs, aux termes du Règlement, la prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, ceux-ci devant être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.

Le Règlement stipule en outre que tout document qui doit être déposé peut être remis au Greffier de la Chambre; il est ainsi réputé avoir été présenté et il en est fait mention dans les *Journaux* de ce jour.

9. PROCÉDURE QUOTIDIENNE D'AJOURNEMENT

Depuis 1964, le Règlement permet un débat sur la motion d'ajournement. Aux termes du Règlement, une motion d'ajournement est réputée être présentée à 18 h 30 les lundis, les mardis, les mercredis et les jeudis. (Les vendredis, le Président prononce l'ajournement sans consulter la Chambre.) Cette motion d'ajournement donne lieu à de brefs échanges sur des sujets déterminés à l'avance, chacun faisant l'objet d'un débat d'au plus six minutes. Les délibérations peuvent durer 30 minutes, après quoi la motion d'ajournement est réputée avoir été adoptée. Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs ne fait pas partie de cette période de 30 minutes.

Les avis d'ajournement sont donnés par les députés qui ne sont pas satisfaits d'une réponse reçue pendant la période des «Questions orales» ou suite à l'expiration du délai de 45 jours accordé aux questions écrites. Les avis émanant de la période des «Questions orales» doivent être donnés par écrit, dans l'heure qui suit la période des questions, le jour où la question a été posée si on veut en faire l'examen ce jour-là, ou à une date ultérieure. Toutefois, ceux qui émanent de la rubrique «Questions inscrites au *Feuilleton*» peuvent être donnés de vive voix. Le sujet des échanges est choisi par le Président parmi les avis que lui ont donnés les députés, et au plus tard à 17 heures le Président annonce les sujets qui seront à l'étude lors des délibérations sur la motion d'ajournement de cette journée. Pour le choisir, le Président tient compte de l'ordre de dépôt des avis, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre.

Pendant le débat sur la motion d'ajournement, un député qui soulève une question peut parler pendant quatre minutes au plus; un ministre ou un secrétaire parlementaire a deux minutes pour répondre. Tout comme pendant la période des questions, le Président ne permet généralement pas, pendant ce débat, de sujets imprévus comme les questions de privilège et les rappels au Règlement quoiqu'il se montre toujours disposé à accueillir sur-le-champ les questions de langage non parlementaire. Le débat sur la motion d'ajournement d'une séance est suspendu lorsque l'examen d'une question précise doit se poursuivre après l'heure normale d'ajournement ou lorsqu'il faut régler ou terminer l'examen de cette question.

Lorsqu'une séance est prolongée en raison d'une déclaration ministérielle, le débat sur la motion d'ajournement n'est que retardé.

10. LE PROCESSUS DE DÉCISION

La Chambre est d'abord et avant tout une assemblée chargée de prendre des décisions. Les étapes fondamentales pour obtenir une décision de la Chambre sont discutées ci-dessous selon deux en-têtes principales: (a) motions et (b) votes.

10.(a) Motions

Une motion est une proposition sur laquelle la Chambre est appelée à se prononcer. Il y a des motions indépendantes (c'est-à-dire des motions de fond, complètes par elles-mêmes) et des motions dépendantes (c'est-à-dire subsidiaires). Ces dernières comprennent les motions auxiliaires qui découlent d'un ordre du jour, les motions déposées dans le but de remplacer des questions ou encore celles qui découlent d'autres motions.

Avis de motion

Pour donner à la Chambre le temps de se préparer le mieux possible à trancher chaque question, la plupart des motions exigent un préavis avant d'être présentées. Afin de prendre effet le jour même de la séance en cours, l'avis doit être remis par écrit, soit à l'un des greffiers du Bureau, soit à la Direction des journaux, avant 18 heures les lundis, les mardis, les mercredis et les jeudis, et 14 heures les vendredis. Le dernier jour de séance avant une des périodes d'ajournement prolongé, l'heure limite de 18 heures ou de 14 heures, selon le cas, ne s'applique pas. Au lieu, un avis de motion pour ce jour peut être déposé auprès du Greffier au plus tard à 18 heures le jeudi précédant la prochaine séance de la Chambre. Cet avis sera alors imprimé au *Feuilleton des Avis* qui doit être publié pour cette séance. Le Greffier de la Chambre peut s'assurer de la recevabilité de l'avis avant de le faire imprimer au *Feuilleton des Avis*.

En règle générale, toutes les motions de fond doivent être annoncées par un avis. Le Règlement exige un avis de 48 heures pour toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse. Il en est de même pour les

motions qui, une fois adoptées, constitueront des ordres, bien que le Règlement ne le précise pas. (En fait, lorsque l'avis est donné à la fin d'un jour de séance et que l'étude de la question est prévue pour le début de la séance du surlendemain, le délai d'avis peut être légèrement inférieur à 48 heures.) De plus, toute motion visant la formation d'un comité requiert un avis de 48 heures. Par contre, les projets de loi d'intérêt public après leur présentation, les projets de loi d'intérêt privé ou les motions concernant les heures d'ouverture ou d'ajournement des travaux de la Chambre en sont exemptés. Quant aux avis de motions émanant des députés, ils comportent un délai d'au moins deux semaines.

Certaines motions exigent un délai d'avis inférieur à 48 heures: il est de 24 heures pour une motion d'opposition, lors d'un jour désigné, et pour celui que donne, de vive voix, un ministre en vue de la présentation d'une motion d'attribution de temps ou d'une motion de clôture. Un préavis écrit de 24 heures est exigé pour toute motion relative à des amendements apportés à un projet de loi par le Sénat.

Les motions subsidiaires, c'est-à-dire les motions proposées en vue de remplacer une question ou celles qui dépendent d'un ordre du jour ou d'autres motions, sont exemptées d'avis. De même, certaines motions, comme celles portant ajournement de la Chambre, tendant à la question préalable ou portant lecture de l'ordre du jour ne nécessitent pas d'avis.

Un ministre de la Couronne peut présenter une motion de suspension d'un article du Règlement ou des ordres de la Chambre concernant l'exigence d'un préavis pour permettre qu'une question urgente soit immédiatement mise en délibération.

Dans des circonstances spéciales reliées à un rappel exceptionnel de la Chambre, le Président est autorisé à faire publier un *Feuilleton et Feuilleton des Avis* spécial donnant avis de toute mesure du gouvernement appelée à être examinée immédiatement par la Chambre.

Présentation d'une motion

La Chambre ne peut être saisie d'une motion avant qu'avis n'en ait été donné, s'il y a lieu, et que ladite motion n'ait été dûment proposée et appuyée, reçue par écrit et

proposée sous forme de question à la Chambre par le Président. Le processus normal est le suivant: le Président donne la parole à un député qui, tout en parlant, présente une motion. Le Président demande ensuite si quelqu'un consent à l'appuyer, auquel cas il lui donne la parole, puis propose la question à la Chambre. Si personne n'appuie la motion, la présidence ne la propose pas. Cette méthode s'applique à l'Adresse en réponse au discours du Trône ainsi qu'aux motions de remplacement, y compris les amendements, quoique dans ces cas, celui qui appuie la motion n'est habituellement pas invité à prendre la parole avant que la question ne soit proposée à la Chambre. Pour les motions annoncées au moyen d'un avis, le Président nomme le député par le nom de sa circonscription (ou par son portefeuille s'il est ministre ou secrétaire parlementaire), lui demandant ainsi s'il est prêt à faire étudier la motion. Si le député manifeste son assentiment par un signe de tête, le Président, après s'être assuré que la motion est appuyée, propose la question sur-le-champ. Le Président peut ensuite donner la parole au motionnaire si ce dernier le désire, suivi de l'appuyeur et ensuite, à tout autre député. Le motionnaire doit parler en premier s'il veut pouvoir le faire puisqu'en présentant la motion, il est réputé avoir parlé et la présidence ne pourra plus par la suite lui donner la parole. En théorie, celui qui appuie la motion devrait prendre la parole après lui mais, dans la plupart des cas, la coutume lui permet de ne prendre la parole que plus tard au cours du débat.

Mise en délibération de la question

Avant de proposer la question à la Chambre, le Président s'assure que la motion est conforme à la procédure. Par exemple, lorsqu'un avis est requis, les termes de la motion doivent être les mêmes que ceux de l'avis ou doivent du moins avoir le même sens et ne pas faire intervenir d'élément nouveau. De plus, la motion doit être formulée en des termes susceptibles d'amener la Chambre à exprimer une opinion. (Le Président peut également être amené à décider si les termes d'une motion sont recevables au plan de la forme ou à vérifier si deux motions formulées en des termes semblables sont suffisamment distinctes pour éviter toute répétition.) Normalement, la Chambre ne peut être appelée à se prononcer sur une question qui a déjà été tranchée au cours de la même session.

Avant de proposer la question, le Président est clairement habilité à intervenir pour modifier une motion afin de la rendre conforme aux usages de la Chambre. Par

contre, si une motion doit être déclarée irrecevable, le Président en informe la Chambre et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. De ce fait, le Président ne peut donc proposer la question à la Chambre et la motion n'est pas abordée.

Ce pouvoir de modifier les motions s'applique aussi aux motions plus complexes, c'est-à-dire à celles contenant deux propositions ou davantage, chacune pouvant elle-même constituer une motion. Quand un député refuse de se prononcer sur une motion qui renferme au moins deux propositions distinctes, il peut demander, sans pouvoir toutefois l'exiger, que la motion soit disjointe pour que la Chambre puisse se prononcer sur chacune des propositions qu'elle contient. Il reste que la décision finale revient à la présidence.

Débat et mise aux voix de la question

Une fois que la question faisant l'objet de la motion a été proposée par la présidence, la Chambre en est saisie. Alors seulement peut-elle être discutée, modifiée, remplacée, adoptée, rejetée ou retirée, selon ce que décide la Chambre. Lorsque le débat est terminé, le Président met la question aux voix. Si, pour une raison quelconque, le motionnaire le désire, il peut demander qu'elle soit retirée, mais il ne peut le faire que du consentement unanime puisque la Chambre en est alors dûment saisie.

Une fois approuvée, toute question est, de ce fait, transformée en ordre ou en résolution. Par ses ordres, la Chambre régit ses comités, ses membres, ses fonctionnaires et la conduite de ses travaux; par ses résolutions, la Chambre déclare ses opinions et les fins qu'elle poursuit.

Motions dilatoires

Les motions dilatoires ont pour objet de retarder l'étude d'une question dont la Chambre est saisie en s'y substituant. On ne peut les proposer que lorsqu'un député a obtenu la parole de façon légitime; il est interdit à un député qui se lève sur un rappel au Règlement d'en proposer une. Les motions dilatoires ne peuvent être débattues ni

modifiées, et elles sont présentées par la présidence dès qu'elles sont jugées recevables. Étant donné qu'elles ne peuvent être débattues, la décision sur la question posée entraîne habituellement un vote par appel nominal, qui constitue le seul moyen légitime de recours à la motion dilatoire comme tactique d'obstruction.

Le Règlement énumère les motions dilatoires suivantes: motions visant à renvoyer la question à une date déterminée; à faire lire l'Ordre du jour; à procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*; à ajourner le débat ou à ajourner la Chambre. La motion dilatoire la plus usitée est celle portant ajournement, ou de la Chambre, ou du débat, quoique d'autres motions, comme celle portant lecture de l'Ordre du jour, peuvent avoir un effet similaire.

Le Règlement stipule aussi: «Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.» Cette disposition n'interdit pas aux députés de présenter à plusieurs reprises et de façon alternative des motions d'ajournement du débat et d'ajournement de la Chambre, puisque celles-ci n'ont pas le même effet.

Il y a certaines restrictions liées à l'utilisation de motions d'ajournement à caractère dilatoire. Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne. De plus, les délibérations sur une motion présentée par un ministre et portant sur une question que le gouvernement juge de nature urgente ne sont interrompues ni ajournées pour aucun autre travail ni par l'application d'aucun autre ordre de la Chambre. Aux termes du Règlement, une motion d'ajournement est également irrecevable pendant l'élection du Président. Enfin, une motion d'ajournement est irrecevable pendant le débat sur une motion d'ajournement proposée aux termes de l'article 52 du Règlement régissant les débats d'urgence ou de l'article 38 régissant le débat d'ajournement ordinaire.

Amendements

Un amendement découle du débat sur la question principale et il est présenté soit pour modifier la motion principale afin de la rendre plus acceptable, soit pour soumettre à la Chambre un nouveau texte proposant une solution de rechange. Un amendement est un type de motion privilégiée, c'est-à-dire qu'il ne requiert aucun préavis et qu'il a priorité lorsqu'on le présente au cours d'un débat sur une autre motion. Il doit être, comme toute autre motion, proposé, appuyé et formulé sous forme de question à la Chambre par le Président; le débat sur la motion principale est alors interrompu et l'amendement est débattu jusqu'à ce que la Chambre en ait disposé; le débat sur la motion principale peut alors reprendre et d'autres amendements peuvent être présentés.

Par ailleurs, un sous-amendement peut être proposé à un amendement de la même façon sous réserve toutefois de n'en présenter qu'un à la fois. Le débat ne porte alors que sur les termes ajoutés et/ou retranchés à l'amendement, c'est-à-dire que les sous-amendements doivent porter exclusivement sur l'amendement qu'on cherche à modifier et non pas sur la motion principale. Comme on ne peut amender un sous-amendement, le député qui souhaite en modifier un qui est déjà à l'étude doit voter contre et en proposer un nouveau si le premier est rejeté.

Le principal critère pour déterminer la recevabilité d'un amendement est sa pertinence: l'amendement doit porter sur la même question que la motion principale. On tient également compte de sa forme. Un amendement doit être présenté sous forme d'une motion visant a) à retrancher certains mots, b) à retrancher certains mots pour les remplacer par d'autres ou c) à insérer ou ajouter d'autres mots à la motion principale. Il doit être rédigé de façon telle que si la Chambre l'accepte, la motion principale modifiée reste intelligible et cohérente. Les préambules aux amendements ne sont guère encouragés. Par ailleurs, on ne doit pas, en proposant un amendement, soulever une question pratiquement identique à une autre sur laquelle la Chambre se serait déjà prononcée au cours de la même session, ni contredire un amendement déjà adopté. Pourtant, un amendement déjà résolu par la négative peut être présenté de nouveau si on y a ajouté certains détails. En outre, il est interdit de présenter, sous forme d'amendement, une motion déjà inscrite au *Feuilleton* comme avis de motion ou comme partie d'un projet de loi. Enfin, un amendement qui donnerait le même résultat que le rejet de la motion principale est normalement irrecevable. Par contre,

la présidence a déjà statué qu'un amendement qui vise à modifier la proposition principale (et qui, par le fait même, évite de devoir en décider) en substituant une proposition comportant une conclusion contraire ne constitue pas une négation amplifiée et peut être proposé.

L'ordre dans lequel les amendements sont étudiés exige une certaine attention. En général, ils doivent être proposés dans l'ordre où ils figureront dans le corps de la motion principale amendée, s'ils sont adoptés. Lorsqu'un amendement a été adopté ou rejeté (même si cet amendement ne vise que la suppression de certains mots), la Chambre s'est prononcée sur la partie de la motion étudiée jusque-là et seule la partie restante du texte de la motion principale peut être amendée par la suite. Pour cette raison, lorsqu'on doit présenter plusieurs propositions d'amendement sur la même partie de la motion principale, tous les amendements ne visant que la suppression de certains mots sont ordinairement étudiés en dernier puisque, lorsque la Chambre en a disposé, il n'est plus possible de présenter d'autres amendements à cette partie.

10.(b) Votes

À la Chambre des communes, toutes les décisions sont prises à l'issue de la mise aux voix, par le Président, d'une proposition qui est résolue par l'affirmative ou par la négative. La plupart des décisions sont prises à la majorité des députés qui prennent part au vote, c'est-à-dire au moins 50 % des voix plus une. On procède tout d'abord à un vote par oui ou non puis, s'il est exigé, à un vote par appel nominal.

Procédure de mise aux voix

Les votes à la Chambre se déroulent sous la direction du Président. Si la motion à mettre aux voix a aussi été débattue, le Président doit tout d'abord déterminer si le débat est terminé en demandant: «La Chambre est-elle prête à se prononcer?» Si aucun député ne demande à intervenir, la question est mise aux voix, c'est-à-dire que le Président donne lecture de la motion principale puis des propositions d'amendement ou de sous-amendement, dans l'ordre convenable.

Votes par oui ou non

Le vote sur une motion qui a pu faire l'objet de débat ou non, intervient lorsque le Président demande: «Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?» S'il n'y a pas d'opposition, la motion est adoptée. Si des députés s'y opposent, le Président procède à un vote par oui ou non en disant: «Que tous ceux qui appuient la motion veuillent bien dire oui», puis: «Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien dire non». Après avoir entendu les réponses aux deux questions, le Président dit: «À mon avis, les oui (ou les non) l'emportent.» Les députés qui veulent montrer que la motion n'a pas été adoptée ou rejetée à l'unanimité, sans toutefois vouloir que l'on procède à un vote par appel nominal, peuvent répondre à l'appel des voix en disant: «avec dissidence». Le Président déclare alors la motion adoptée ou rejetée «avec dissidence» indiquant ainsi qu'il y avait des voix contraires.

Votes par appel nominal

Si cinq députés ou plus se lèvent pour réclamer un vote par appel nominal, le Président dit: «Qu'on convoque les députés.» Il appartient alors au Sergent d'armes de faire déclencher la sonnerie d'appel pour une période d'au plus 15 ou 30 minutes, selon le cas, et les whips font le nécessaire pour rassembler les députés de leur caucus, les séances de comités étant d'habitude suspendues.

Les votes par appel nominal doivent obéir à différents usages et règles. Le Règlement interdit que le débat se poursuive lorsque les députés ont été convoqués à un vote et il précise qu'après l'arrêt de la sonnerie, lorsque le Président met la question aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre. Les députés doivent être à leur place pour voter et doivent rester assis jusqu'à l'annonce des résultats du vote.

Pour que la voix d'un député soit enregistrée, il faut que ce député soit effectivement présent à la Chambre et qu'il ait entendu lecture de la proposition mise aux voix. (S'il y a contestation sur sa présence, la Chambre doit tenir compte des affirmations du député.) Un député qui, par inadvertance, aurait voté à l'encontre de son opinion ne peut corriger son erreur, mais il peut l'expliquer brièvement. Un

député dont le nom a été oublié ou mal consigné peut faire rectifier l'erreur, soit avant l'annonce du résultat si l'erreur est constatée au moment du scrutin, soit aussitôt que l'erreur est notée.

Lorsque la sonnerie d'appel cesse de retentir, le Président rappelle la Chambre à l'ordre et donne lecture de la motion, ajoutant: «Le vote porte maintenant sur la motion principale (ou sur l'amendement). Que ceux qui appuient la motion (l'amendement) veuillent bien se lever.» Un greffier au Bureau appelle successivement tous les députés et consigne les voix positives, puis les voix négatives. Les députés sont appelés selon leur parti; on commence par les chefs de parti, puis l'appel se poursuit rang par rang. Chaque nom est appelé par un greffier et répété par un autre greffier qui consigne le vote; le député appelé se lève et s'incline vers le Président. Un député peut s'abstenir de voter en restant assis pendant le vote. Une telle abstention n'est toutefois pas enregistrée. Une fois que les votes positifs et négatifs ont été consignés, un greffier compte les «oui» et les «non» et donne les résultats du vote au Président en disant: «Yeas, pour...» et «Nays, contre...» Le Président annonce alors: «Je déclare la motion [ou l'amendement] adopté(e) ou [rejeté(e)].»

Les résultats d'un vote par appel nominal sont consignés aux *Journaux*. Lorsqu'un certain nombre de motions procèdent de la même question, la Chambre ordonne souvent, du consentement unanime, que les résultats du premier vote s'appliquent à tous les votes suivants sur cette question, sous réserve que ces votes soient inscrits séparément.

Votes libres

Sur une question qui n'est pas soumise à la discipline de parti, le vote est dit «libre». Le Président demande aux députés du premier rang à sa droite de se lever s'ils approuvent la motion. Un greffier procède à l'appel de leur nom dans l'ordre, en commençant par le député le plus proche du fauteuil, passant ensuite aux rangs suivants sur la droite, puis aux rangs situés à la gauche du Président. Lorsque les «oui» ont été enregistrés, on procède à l'appel des «non» et le résultat du vote est annoncé de la même façon que s'il s'agissait d'un vote par appel nominal.

Les votes sur les affaires inscrites aux Affaires émanant des députés se déroulent de la même façon, c'est - à - dire que le parrain de l'affaire mise aux voix est le premier à être appelé à voter, suivi des autres députés assis du même côté de la Chambre que le parrain et ensuite, ceux du côté opposé.

Vote prépondérant de la présidence

En cas d'égalité des voix, le Président émet un vote prépondérant; c'est la seule occasion où il participe activement à une décision. Lorsqu'il vote, le Président doit rester conscient de son obligation absolue d'impartialité, ce qui l'amène généralement à voter de manière à préserver le statu quo, c'est-à-dire de manière que la Chambre puisse étudier la question à nouveau. Ceci peut parfois porter à confusion car à la deuxième lecture d'un projet de loi le Président vote habituellement en faveur de la motion, pour ainsi continuer le débat; tandis qu'à la troisième lecture, le Président vote dans la plupart des cas contre le projet de loi, pour préserver le statu quo.

Votes en Comité plénier

Lorsqu'on procède à un vote en Comité plénier, les députés se lèvent rang après rang et sont comptés par un greffier qui rend ensuite compte au président du Comité plénier du nombre de députés ayant voté pour et contre la question. Les noms des députés qui votent ne sont pas consignés et il n'y a pas de sonnerie d'appel. Les députés ne sont pas tenus d'occuper le siège qui leur est réservé pendant le vote, mais il est interdit à un député de pénétrer dans la salle du Comité plénier pendant qu'un vote s'y déroule. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante et il doit se conformer aux mêmes prescriptions que le Président de la Chambre dans des conditions analogues.

Mises aux voix différées

Le Règlement prévoit que dans certains cas, les votes par appel nominal soient reportés à une date ou à une heure déterminée. Par exemple, lorsque le Président a mis aux voix une motion pouvant faire l'objet d'un débat, et pendant que la sonnerie

d'appel convoque les députés pour le vote, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander au Président que le vote soit différé à un moment désigné, mais jamais après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour de séance suivant. Ce jour-là, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus 15 minutes avant la prise du vote différé.

Un deuxième cas survient lorsqu'un vote par appel nominal est réclamé un vendredi sur une motion pouvant faire l'objet d'un débat, selon quoi le vote est différé (à l'exception du dernier jour désigné d'une période de subsides) jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le prochain jour de séance, alors que la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus 15 minutes. Un vote par appel nominal différé le jeudi n'est pas tenu le vendredi, mais plutôt à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour de séance suivant le vendredi.

En troisième lieu, les votes par appel nominal sur les motions d'amendement à l'étape du rapport peuvent en tout temps être différés à la discrétion du Président. Lorsqu'enfin on procède à une telle mise aux voix différée, la sonnerie d'appel retentit pendant au plus 30 minutes.

Quatrièmement, si à la mise aux voix d'une motion portant adoption d'un rapport du Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation (une telle motion fait l'objet d'un débat un mercredi à 13 heures pendant une heure), un vote par appel nominal est réclamé, le vote est différé à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la séance en cours. Dans un tel cas, la sonnerie d'appel des députés se fait entendre au plus 15 minutes.

Enfin, une nouvelle disposition ajoutée au Règlement en 1995 prévoit que n'importe quand après qu'un vote par appel nominal a été demandé, le whip en chef du gouvernement peut, s'il a l'agrément des whips des partis reconnus (et, dans le cas d'une affaire inscrite aux Affaires émanant des députés, également celui du parrain de cette affaire), demander au Président de différer, ou de différer à nouveau, le vote à un moment désigné. Le vote sera alors différé au moment désigné où la sonnerie d'appel se fera entendre pendant au plus 15 minutes.

Les «paires»

Dans le passé, il est arrivé fréquemment que deux députés dont les votes sur une question donnée s'annuleraient, ont convenu que l'un d'entre eux s'abstiendrait de voter en une occasion particulière afin de permettre à l'autre de s'absenter de la Chambre. Cette façon de procéder est désignée par le terme «pairage». En avril 1991, la Chambre a adopté un nouvel article au Règlement qui établit un registre des députés «pairés». Les députés qui ont indiqué qu'ils ne participeraient pas à aucun vote par appel nominal à une certaine date peuvent faire inscrire leur nom ensemble dans le registre, par leur whip respectif, (ou signer eux-mêmes le registre si ce sont des députés indépendants). Les noms des députés ainsi «pairés» sont publiés ensemble dans les *Débats* et les *Journaux*, à la suite de l'inscription relative de tout vote par appel nominal qui a eu lieu ce jour-là.

Consentement unanime

Les règles codifiées et non codifiées qui s'appliquent aux délibérations de la Chambre peuvent être modifiées, augmentées ou supprimées par la majorité des députés dans le processus décisionnel normal. À l'occasion, généralement pour gagner du temps, la Chambre peut décider de modifier ou de suspendre ses règles dans un cas particulier grâce à la formule du consentement unanime. Avec le consentement unanime des députés présents, la Chambre peut, sans créer de précédent, écarter en tout temps l'application d'une règle ou ignorer ses propres règles et opter pour une façon de procéder non conforme à son Règlement, à un ordre spécial ou à une pratique consacrée par les précédents ou par l'usage. On remarquera cependant qu'il est interdit à la Chambre de se prévaloir du consentement unanime ou de tout autre moyen pour écarter les règles que lui imposent la Constitution ou les autres lois en vigueur au Canada, notamment celles qui traitent du quorum et de la recommandation royale, et qui découlent directement de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le consentement unanime répond généralement à une demande verbale et il est couramment sollicité et accordé pour déroger à une règle de préavis applicable à une motion ou pour laisser une question inscrite au *Feuilleton*. Il a également été utilisé:

- pour éviter les formalités prévues dans les règles de procédure;
- pour limiter le débat sans recourir aux moyens prévus dans le Règlement;
- pour proposer une motion afin de procéder à l'étude d'une question non inscrite à l'ordre du jour;
- pour modifier un ou plusieurs articles du Règlement, ou pour en suspendre l'application;
- pour changer le nom du parrain d'une motion ou d'un projet de loi;
- pour renvoyer un projet de loi en Comité plénier; et
- pour décider que la Chambre est réputée s'être ajournée à tel moment de la journée.

À l'exception des décisions qui, comme le dernier exemple, ne comportent pas de délibérations, les décisions prises par consentement unanime sont consignées dans les *Journaux*, mais elles n'ont pas valeur de précédent.

Parallèlement aux situations énumérées ci-dessus où le consentement unanime sert à déroger à certaines règles, il existe d'autres règles qui soumettent certaines mesures au consentement unanime des députés présents. Par exemple, un député qui propose une motion ne peut plus la retirer, sauf avec le consentement unanime de la Chambre. Il en va de même lorsqu'un député souhaite retirer une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi une fois qu'elle a été proposée. Il faut aussi le consentement unanime à la fois pour lire une pétition et pour la renvoyer en comité.

Tel que mentionné à la section 7.(h), le Règlement permet maintenant à un ministre, au cours des affaires courantes ordinaires, de demander au Président de saisir la Chambre de toute motion pour affaire courante dont le consentement unanime requis a été refusé.

Autres formes de décisions

Le Règlement exige que d'autres motions concernant les activités de la Chambre soient approuvées ou rejetées par un nombre précis de députés pour qu'on puisse y

donner suite ou pour qu'elles soient réputées retirées. (De telles conditions peuvent sembler contraires à la règle traditionnelle de la majorité, mais il reste que toute décision qui impose une façon de procéder dans des circonstances particulières est elle-même prise par la majorité qui a adopté le Règlement, si bien que la contradiction est plus apparente que réelle.) Ainsi, si au moins 15 députés s'opposent à une motion visant à prolonger la séance de la Chambre au-delà de l'heure normale d'ajournement, la motion est réputée retirée. De même, l'opposition d'au moins 10 députés entraîne le retrait d'une demande du gouvernement visant à débattre d'une question urgente.

Certaines motions courantes (par exemple, la motion d'ajournement quotidien) sont par ailleurs adoptées automatiquement sans le consentement exprès des députés, du moment que certaines conditions sont remplies.

11. LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Les projets de loi peuvent être divisés en deux grandes catégories: les projets de loi d'intérêt public et les projets de loi d'intérêt privé. En général, les projets de loi d'intérêt public ont pour objet les questions d'affaires publiques, tandis que les projets de loi d'intérêt privé concernent des questions qui intéressent particulièrement une ou des personnes, y compris des sociétés. Comme les projets de loi d'intérêt privé nécessitent des formalités quelque peu différentes, ils seront traités en détail à la fin de ce chapitre.

11.(a) Projets de loi d'intérêt public

Parmi les projets de loi d'intérêt public, il y a ceux émanant du gouvernement, présentés et parrainés par un ministre, et les projets de loi émanant des députés, parrainés par un député. Une autre subdivision des projets de loi d'intérêt public consiste à distinguer les projets de loi de nature financière de ceux qui ne le sont pas. Seul un ministre peut présenter un projet de loi entraînant la dépense de deniers publics ou la levée d'impôts. Ces projets de loi exigent d'ailleurs l'application de règles de procédure supplémentaires et seront traités plus en détail au chapitre 13.

Les projets de loi d'intérêt public émanant du gouvernement qui sont déposés à la Chambre sont numérotés de C-1 à C-200, selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés. Ils peuvent, sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement», être considérés dans n'importe quel ordre, selon le choix du gouvernement.

Quant aux projets de loi d'intérêt public émanant des députés, ils ne peuvent être étudiés que pendant la période d'une heure consacrée aux affaires émanant des députés, cinq jours par semaine (les lundis de 11 heures à 12 heures, les mardis, les mercredis et les jeudis de 17 h 30 à 18 h 30, et les vendredis de 13 h 30 à 14 h 30), période au cours de laquelle aucun député ne peut parler plus de 10 minutes, sauf le député qui propose le projet de loi, qui peut parler jusqu'à 20 minutes. Il doit s'écouler au moins deux semaines entre la première et la deuxième lecture. Ces projets de loi déposés à la Chambre sont numérotés de C-201 à C-1000, selon leur ordre de présentation, et sont abordés dans un ordre fixé par tirage tel qu'établi par le

Règlement, cet ordre pouvant être modifié sur consentement unanime. (Consulter le chapitre 15 pour de plus amples renseignements sur les projets de loi d'intérêt public d'initiative parlementaire.)

Avant de devenir loi, le projet de loi doit franchir les étapes suivantes: (1) la Chambre autorise un député à présenter le projet de loi; (2) celui-ci est lu une première fois et imprimé; (3) il est lu une deuxième fois; (4) il est renvoyé au comité; (5) le comité l'étudie et en fait rapport à la Chambre; (6) la Chambre propose l'adoption du projet de loi à l'étape du rapport; (7) le projet de loi est lu une troisième fois et est adopté par la Chambre; (8) il franchit au Sénat des étapes à peu près identiques à celles qu'il a franchies à la Chambre; (9) enfin, il reçoit la sanction royale.

En février 1994, de nouveaux règlements furent adoptés par la Chambre lui accordant ainsi plus de souplesse pour s'occuper de législation. Bien que tous les projets de loi doivent encore franchir les mêmes étapes, les nouvelles règles permettent à la Chambre de varier l'ordre dans lequel les projets de loi franchissent ces étapes. Les nouvelles options pour le processus législatif sont décrites à la section 11.(c).

11.(b) Étapes de l'étude d'un projet de loi -- Le Processus législatif traditionnel

Présentation

Pour présenter un projet de loi d'intérêt public, tout député doit donner un avis écrit de 48 heures et obtenir l'autorisation de la Chambre, par voie de motion. Cette motion est automatiquement adoptée sans débat, ni amendement, ni mise aux voix. Ensuite, un simple député qui présente un projet de loi prend habituellement la parole pour expliquer l'objet de son projet de loi. Un ministre ne fait pas de même lors de la présentation d'un projet de loi émanant du gouvernement. (Cette étape faisant partie des affaires courantes, elle est exposée plus en détail à la section 7.(e).)

Première lecture

L'étape de la première lecture suit immédiatement et elle ne donne lieu à aucun débat, ni amendement, ni mise aux voix. L'ordre d'impression du projet de loi est inclus dans la motion. Ensuite, le Président demande: «Quand le projet de loi sera-t-il lu une deuxième fois?» On répond généralement: «À la prochaine séance de la Chambre.» Cette formalité permet donc au projet de loi d'être inscrit au *Feuilleton* pour la deuxième lecture.

Deuxième lecture

La deuxième lecture constitue l'étape la plus importante du processus d'adoption d'un projet de loi puisque le principe et l'objet du projet de loi y sont alors discutés et adoptés ou rejetés. Les articles ne sont pas discutés en détail à cette étape.

Il est possible de présenter trois types d'amendements à la motion portant deuxième lecture. Le premier est le renvoi à six mois: «Que le projet de loi (numéro et titre) ne soit pas maintenant lu une deuxième fois mais qu'il soit lu une deuxième fois dans six mois à compter de ce jour.» Le deuxième est l'amendement motivé, qui exprime les raisons spéciales pour lesquelles on s'oppose à la deuxième lecture. Troisièmement, on peut présenter un amendement pour renvoyer l'objet du projet de loi à un comité avant que le principe du projet de loi ne soit approuvé. Un exemple d'un tel amendement est: «Que ce projet de loi ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais que l'ordre soit révoqué, le projet de loi retiré et l'objet envoyé au Comité permanent de...» On ne peut pas modifier le projet de loi lui-même à cette étape.

L'étape de l'étude en comité

Le Règlement prévoit que tout projet de loi doit être lu deux fois et renvoyé à un comité. Les projets de loi issus de motions de subsides sont renvoyés en Comité plénier, tandis que les autres sont renvoyés à un comité permanent, législatif ou spécial désigné dans la motion portant deuxième lecture. Le comité étudie ensuite le

projet de loi article par article, et des amendements au texte du projet de loi peuvent alors être proposés, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Généralement, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi, la parole est accordée au député ou au ministre qui en est le parrain et des témoins de l'extérieur sont éventuellement entendus afin de recueillir des témoignages sur des questions techniques. Cependant, les amendements proposés doivent être conformes au principe du projet de loi adopté lors de la deuxième lecture en Chambre. En principe, le comité peut modifier toutes les parties du projet de loi (par exemple, le titre, le préambule, les articles ou les annexes). Il peut aussi supprimer certains articles ou certaines annexes et en ajouter de nouveaux. Lorsqu'un comité a terminé l'étude du projet de loi, il ordonne d'en faire rapport à la Chambre.

L'étape du rapport

À l'étape du rapport, les projets de loi étudiés et éventuellement modifiés en comité sont révisés par la Chambre, au moyen de motions d'amendement qui peuvent être proposées après un avis écrit. Le Président occupe le fauteuil et les règles générales relatives aux débats à la Chambre s'appliquent avec une restriction supplémentaire: aucun député ne doit parler plus de 10 minutes au sujet d'un amendement.

En vertu du Règlement, tout projet de loi dont un comité a fait rapport après l'avoir amendé ou non doit être considéré par la Chambre à l'étape du rapport. De plus, à l'exception des projets de loi renvoyés en Comité plénier, l'étude à l'étape du rapport ne peut commencer avant le deuxième jour de séance suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en décide autrement. Toute motion d'amendement à cette étape doit être déposée au plus tard le jour de séance précédant le début de l'étude et doit être inscrite au *Feuilleton des Avis*. Lorsqu'une telle motion comporte des implications financières, la recommandation royale qu'elle exige est aussi soumise à la même règle. Un ministre de la Couronne peut proposer, sans préavis, une modification concernant exclusivement la forme d'un projet de loi du gouvernement. Aucune motion d'amendement ne peut être déposée lorsque l'étape du rapport est commencée.

Les amendements déjà discutés en comité ou cherchant à rétablir le texte dans sa forme primitive peuvent être proposés à nouveau, à l'étape du rapport. Le Président est investi du pouvoir de sélectionner et de regrouper les amendements pour les fins du débat et il peut également décider si l'on doit voter sur chaque motion séparément ou si l'on doit plutôt les regrouper. Cette décision est prise au début de l'étape du rapport et le Président en profite alors pour indiquer les amendements qu'il considère douteux du point de vue de la procédure. Normalement, pour les fins du débat à l'étape du rapport, le Président ne choisit pas de motions d'amendement qui auraient été présentées en une forme similaire puis rejetées en comité. En février 1986, est venu s'ajouter aux présents articles 76(5) et 76.1(5) du Règlement un nota définissant les lignes directrices qui président au choix des amendements qui seront soumis à la Chambre. Il y est précisé que l'étape du rapport vise à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité auquel a été renvoyé le projet de loi l'occasion de soumettre à la Chambre les amendements qu'ils veulent proposer.

Lorsque sont terminées les délibérations à l'étape du rapport, une motion est présentée demandant que le projet de loi (avec ses modifications s'il y a lieu) soit agréé. Celle-ci est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat. Si aucun amendement n'est présenté à l'étape du rapport, cette étape est tout au plus une formalité et elle peut avoir lieu le même jour que la troisième lecture.

Troisième lecture

Le débat en troisième lecture commence lorsque la lecture de l'article pertinent de l'Ordre du jour est faite: «Que le projet de loi ..., soit maintenant lu une troisième fois et adopté.» Le principe fondamental en ce qui touche la recevabilité des amendements en troisième lecture veut que ceux-ci portent uniquement sur le projet de loi et qu'ils ne soient pas contraires au principe même du projet de loi tel qu'adopté en deuxième lecture. En général, les amendements recevables à la deuxième lecture le sont aussi à la troisième. Ainsi en est-il du renvoi à six mois et de l'amendement motivé. De plus, il est également possible à cette étape de proposer que le projet de loi soit de nouveau renvoyé en comité pour le faire amender ou pour revoir certains articles.

Procédure d'adoption au Sénat

Une fois le projet de loi adopté par la Chambre des communes, celle-ci le transmet au Sénat pour qu'il soit également adopté par la Chambre haute, le processus d'adoption étant alors presque identique à celui suivi aux Communes. Si le Sénat adopte le projet de loi sans amendement, un message à cet effet est envoyé à la Chambre des communes et à moins qu'il ne s'agisse d'un projet de loi comportant des dispositions financières, il n'est pas renvoyé aux Communes.

Si des amendements ont été apportés, le Sénat, par message, en informe la Chambre qui se prononce alors sur lesdits amendements. Leur prise en considération par la Chambre est inscrite à l'Ordre du jour et leur étude est entamée au moyen d'une motion présentée par le parrain du projet de loi en ces termes: «Que les amendements apportés par le Sénat au projet de loi ..., soient maintenant lus une deuxième fois et agréés.» Si la Chambre accepte les amendements du Sénat, elle l'en informe par un message et le projet de loi est renvoyé au Sénat où il reçoit la sanction royale.

Si la Chambre refuse les amendements, une motion est adoptée et envoyée au Sénat exposant les motifs de son refus. Si le Sénat insiste alors sur ses amendements, un message en informe la Chambre qui accepte ou refuse. Si elle refuse, elle doit adopter une motion en vue d'instituer une conférence entre les deux Chambres; les représentants respectifs tentent alors de dénouer l'impasse. Un préavis écrit de vingt-quatre heures est requis pour toute motion relative à des amendements apportés à un projet de loi par le Sénat.

Sanction royale et proclamation

Aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la sanction royale, c'est-à-dire l'approbation de la Couronne, est requise pour permettre qu'un projet de loi devienne loi après son adoption par les Chambres. La sanction royale figure parmi les procédures parlementaires les plus anciennes et elle fait intervenir les trois éléments constitutifs du Parlement, à savoir la Couronne (représentée par le Gouverneur général), le Sénat et la Chambre des communes. Bien que le Gouverneur général puisse accorder lui-même la sanction royale lorsque la session est sur le point d'être

prorogée ou lorsque les mesures législatives considérées sont particulièrement importantes, il se fait habituellement représenter à la cérémonie par le juge en chef ou un juge puîné de la Cour suprême. Le Président de la Chambre ou le Vice-président est toujours présent à la barre du Sénat où se déroule la cérémonie.

À la demande du gouvernement, le bureau du Gouverneur général avise la Chambre, par une lettre envoyée le jour même, ou encore un ou deux jours à l'avance, de la date à laquelle la cérémonie de la sanction royale doit avoir lieu. Le Président en donne lecture à la Chambre. Il ne s'agit que d'un avis, non pas d'une sommation; en effet, il n'y a sommation que lorsque le Gentilhomme huissier de la verge noire se rend en personne à la Chambre pour requérir la présence des députés au Sénat.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait quorum pour que le Président prenne place au fauteuil lorsque le Gentilhomme huissier de la verge noire se présente à la porte de la Chambre. Dans l'éventualité où la Chambre serait constituée en Comité plénier, le Président reprend immédiatement place au fauteuil. Le Gentilhomme huissier de la verge noire frappe à la porte et entre. Après avoir livré son message, il retourne au Sénat, suivi du Sergent d'armes qui porte la masse, du Président, des greffiers du Bureau et des députés; tous se rassemblent à la barre du Sénat.

La cérémonie de la sanction royale consiste en la lecture, par le Greffier du Sénat, en sa qualité de Greffier des Parlements, du titre abrégé de chaque projet de loi appelé à recevoir la sanction. Cette énumération terminée, le Greffier du Sénat prononce, au nom du représentant de la Couronne, la formule de la sanction. Lorsque des projets de loi de subsides doivent recevoir la sanction royale, le Président de la Chambre s'adresse au représentant de la Couronne selon une formule établie et remet un exemplaire de chaque mesure législative au Greffier adjoint du Sénat. Le Greffier des Parlements, au nom du Souverain, remercie alors la Chambre de sa loyauté et de sa bienveillance et annonce la sanction royale. À la fin de la cérémonie, le Président retourne à la Chambre et l'informe de ce qui vient de se passer. Le tout dure normalement de 15 à 20 minutes, après quoi la Chambre reprend les travaux interrompus par l'arrivée du Gentilhomme huissier de la verge noire ou s'ajourne.

La sanction royale est donnée au projet de loi lorsque celui-ci a été adopté par les deux Chambres dans une forme identique et c'est à cette étape que le projet de loi devient loi. Le projet de loi entre en vigueur le jour de sa sanction si aucune autre date

n'est spécifiée. Il se peut aussi que le projet de loi prévoit que l'entrée en vigueur se fera à une date précise ou un jour fixé par ordre du gouverneur en conseil comme il est possible que différentes parties du projet de loi entrent en vigueur à des dates différentes.

11.(c) Étapes de l'étude d'un projet de loi — Variations par rapport au processus législatif traditionnel

Chaque projet de loi présenté à la Chambre des communes doit, d'une façon ou d'une autre, franchir les mêmes étapes législatives pour qu'il devienne une loi. Les modifications au Règlement adoptées en février 1994 ont ajouté deux nouvelles possibilités au processus législatif traditionnel.

(i) Élaboration et dépôt d'un projet de loi par un comité

Il a toujours été loisible à la Chambre d'adopter une motion ordonnant à un comité d'élaborer et de déposer un projet de loi, mais elle ne l'a fait que rarement. Les dernières modifications apportées au Règlement codifient les règles de procédure à suivre pour qu'un comité produise et dépose des projets de loi.

Le député ou le ministre qui souhaite ordonner à un comité d'élaborer et de déposer un projet de loi (ou créer un comité à ces fins) doit aviser la Chambre par écrit de sa motion 48 heures à l'avance. Une fois la période d'avis expirée, l'affaire est inscrite au *Feuilleton*, soit sur la liste des «Affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité des Affaires émanant des députés», si elle émane d'un député, soit sur la liste des «Ordres émanant du gouvernement». Dans le premier cas, la motion est soumise à toutes les règles de procédure qui régissent les affaires émanant des députés, alors que dans le second, elle est mise en délibération à la Chambre à la discrétion du gouvernement. Le texte qui suit traite essentiellement d'une motion émanant du gouvernement.

Lorsqu'un ministre présente la motion ordonnant à un comité d'élaborer et de déposer un projet de loi ou créant un comité à ces fins, la motion, qui est amendable, peut être débattue pendant quatre-vingt-dix minutes ou moins, s'il n'y a plus de député qui demande la parole, après quoi le Président met aux voix toutes

les questions nécessaires pour disposer de la motion. Si elle est adoptée, elle devient un ordre de la Chambre portant que le comité visé élabore et dépose un projet de loi.

Le comité chargé d'élaborer et de déposer un projet de loi fait rapport à la Chambre dès que son travail est terminé. Comme le précise l'article 68(5) du Règlement, il doit «recommander dans son rapport les principes, l'étendue et les dispositions générales du projet de loi et, s'il le juge à propos, son libellé».

Les motions portant adoption de ce genre de rapport de comité ne sont pas traitées comme celles qui proposent l'adoption d'autres types de rapport de comité. Comme pour ces rapports, n'importe quel député peut présenter un avis de motion proposant d'adopter le rapport contenant le nouveau projet de loi, mais dans ce dernier cas, la motion est traitée comme une affaire émanant des députés et soumise à toutes les règles de procédure régissant ces affaires plutôt que comme une motion à étudier à l'appel des «Motions», lors des Affaires courantes. De même, si un ministre donne avis d'une motion proposant d'adopter un rapport de comité concernant un projet de loi, la motion est mise en délibération en tant qu'Ordre émanant du gouvernement, et non à l'appel des «Motions», pendant la période réservée aux Affaires courantes. Lorsqu'une motion de ce type est étudiée à titre d'Ordre émanant du gouvernement, le débat constitue une étape de l'étude du projet de loi et, de ce fait, est soumis aux dispositions du Règlement relatives à l'attribution de temps.

Lorsqu'une motion portant adoption du rapport d'un comité de ce genre est adoptée, elle devient un ordre de la Chambre portant dépôt du projet de loi basé sur le rapport. Ce type de projet de loi reçoit la première lecture sans débat, amendement ou vote. Toutefois, lorsqu'un ministre propose une motion portant première lecture d'un projet de loi en signalant qu'il est déposé conformément à un ordre de la Chambre, l'étude en deuxième lecture du projet de loi ne peut commencer avant le troisième jour de séance suivant la première lecture. L'étude en deuxième lecture et à toutes les étapes subséquentes d'un tel projet de loi se fait sous les Ordre émanant du gouvernement. Lorsque la motion d'adoption du projet de loi en deuxième lecture est proposée, le Président met immédiatement aux voix, sans débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour disposer de l'étape de la deuxième lecture.

Lorsqu'un simple député propose une motion portant première lecture d'un projet de loi basé sur le rapport d'un comité, la mesure peut être désignée comme une affaire pouvant faire l'objet d'un vote, en vertu de l'article 92 du Règlement. Si la mesure est ainsi désignée, le Président mettra immédiatement aux voix, sur présentation de la motion proposant sa deuxième lecture, toutes les questions nécessaires pour disposer du projet de loi en deuxième lecture, et ce, sans débat ni amendement.

Aux étapes restantes du processus législatif, le projet de loi basé sur le rapport d'un comité est traité exactement comme tous les autres.

(ii) Étude d'un projet de loi en comité avant la deuxième lecture

Selon la tradition, l'adoption de la motion portant deuxième lecture d'un projet de loi a pour effet d'en définir le principe et, partant, de limiter la portée des amendements qui pourront y être faits lors de l'étude en comité et à l'étape du rapport. Par le passé, lorsque la Chambre a voulu étendre l'objet d'un projet de loi après l'avoir adopté en deuxième lecture, elle en a généralement été incapable parce qu'en l'adoptant en deuxième lecture, elle en avait déjà défini le principe. En renvoyant à un comité avant d'en avoir adopté le principe, la Chambre demeure libre de le revoir et de rajuster son tir. C'est à la lumière de ce constat que la Chambre a défini, lorsqu'elle a modifié son Règlement en février 1994, une nouvelle procédure lui permettant de renvoyer un projet de loi à un comité pour examen détaillé avant la deuxième lecture.

Lorsqu'un ministre souhaite proposer le renvoi d'un projet de loi émanant du gouvernement à un comité avant la deuxième lecture, immédiatement après la lecture de l'ordre du jour prévoyant la deuxième lecture du projet de loi et après avoir avisé les représentants des partis de l'opposition de son intention, il présente une motion portant renvoi de la mesure à un comité permanent, spécial ou législatif. Aux termes du Règlement de la Chambre, le débat sur la motion peut durer jusqu'à trois heures, la motion n'est pas amendable et les députés des divers partis qui prendront la parole n'interviendront que dans un ordre bien précis. À la fin des trois heures, ou avant, s'il n'y a plus de député qui demande la parole, le Président met la motion aux voix. Si la motion est adoptée, le projet de loi est renvoyé à un comité pour étude.

En général, l'examen article par article du projet de loi par le comité obéit aux mêmes règles et à la même procédure que l'examen des projets de loi renvoyés après leur deuxième lecture, à cette différence près que la portée des amendements qui peuvent y être apportés est beaucoup plus grande. Une fois son étude terminée, le comité fait rapport du projet de loi à la Chambre, avec ou sans amendements. La Chambre ne peut alors commencer à l'étudier à l'étape du rapport que trois jours de séance après que le comité lui en ait fait rapport.

L'étape qui suit le rapport du projet de loi à la Chambre est essentiellement une combinaison des étapes du rapport et de la deuxième lecture. Tout comme à l'étape du rapport après la deuxième lecture, les députés peuvent proposer des amendements, qui sont étudiés selon la même procédure. Mais ils doivent donner avis des amendements qu'ils proposeront à l'étape du rapport par écrit et deux jours de séance avant que ne commence son étude à l'étape du rapport. À la fin du débat à cette étape, une motion portant «Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé à l'étape du rapport et lu une deuxième fois» ou «Que le projet de loi soit agréé à l'étape du rapport et lu une deuxième fois» est mise aux voix sans débat ni amendement. Une fois le projet de loi adopté et lu pour la deuxième fois, sa troisième lecture et son adoption finale sont fixées à la séance suivante de la Chambre.

11.(d) Projets de loi d'intérêt privé

Un projet de loi ayant pour objet de soustraire une personne ou un groupe de personnes à l'application d'une loi en est un d'intérêt privé. La procédure prévue au Règlement pour ce type de projets de loi diffère quelque peu de celle prévue pour les projets de loi d'intérêt public en ce qu'un projet de loi d'intérêt privé est déposé au moyen d'une pétition signée par les intéressés et présentée à la Chambre par le député qui en est le «parrain». Les «agents parlementaires» sont autorisés à promouvoir ces projets de loi et à trouver des «parrains». Il est interdit aux députés d'être agents parlementaires ou encore d'agir à titre de parrain contre rémunération. La pétition doit être rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Le parrain doit déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, un exemplaire imprimé de la proposition de loi envisagée.

La pétition ayant été approuvée, le projet de loi d'intérêt privé est déposé, réputé lu une première fois et imprimé, et sa deuxième lecture en avoir été fixée. Les projets de loi d'intérêt privé d'initiative parlementaire émanant du Sénat accompagnés de messages demandant leur adoption sont réputés avoir été lus une première fois et la deuxième lecture en avoir été fixée. Ces projets de loi sont automatiquement placés sur la liste des priorités des affaires émanant des députés. Tout comme dans le cas d'un projet de loi d'intérêt public, le débat en deuxième lecture porte sur le principe général et l'opportunité du projet de loi.

Mise à part la question de l'affichage obligatoire d'un avis dans les couloirs des édifices du Parlement avant de procéder à l'examen des projets de loi d'intérêt privé en comité, les formalités de l'audition des témoins et des amendements en comité sont communes aux projets de loi d'intérêt public et d'intérêt privé. Par contre, il faut donner un préavis suffisant lorsqu'on propose des amendements qui risquent d'être préjudiciables aux intérêts des personnes visées par un projet de loi d'intérêt privé et il est alors loisible aux promoteurs du projet de loi et à ses adversaires de se faire représenter par un avocat. Une autre différence de procédure permet au président d'un comité qui étudie un projet de loi d'intérêt privé de voter en deux occasions: une première fois lors de la mise aux voix de la motion et une deuxième fois en cas d'égalité des voix au premier vote.

Le comité doit faire rapport à la Chambre de tout projet de loi qui lui a été renvoyé. Il peut faire rapport du projet de loi avec ou sans amendement, conclure au manque de preuve des affirmations contenues dans le préambule ou encore souligner que les règles concernant les avis ont été respectées ou non. À l'étude du rapport par la Chambre, les règles sont identiques pour les projets de loi d'intérêt public ou d'intérêt privé. Elles sont également identiques à l'étape de la troisième lecture.

Tous les amendements apportés par le Sénat sont renvoyés au comité qui a d'abord étudié le projet de loi. S'ils sont acceptés, les amendements sont appelés à la Chambre en deuxième lecture et une fois approuvés, ils sont renvoyés au Sénat accompagnés d'un message à cet effet. Si le rapport du comité est défavorable, la Chambre peut toujours continuer d'insister sur ses propres amendements dans son message à l'autre Chambre. S'il y a impasse, une solution doit être trouvée au moyen d'une conférence entre les deux Chambres.

12. LES RÈGLES DU DÉBAT

Le débat intervient en tant que partie du processus décisionnel lorsque le Président, ayant reçu avis écrit d'une motion dûment appuyée, en saisit la Chambre sous forme de question, pour qu'elle prenne une décision. Le débat se termine lorsque tous les aspects pertinents de la question ont été étudiés, la Chambre s'étant prononcée sur tout amendement ou sous-amendement, le cas échéant. C'est alors que la question principale, sous sa forme initiale ou amendée, est de nouveau proposée à la Chambre et tranchée par le vote.

Dans les limites qui lui sont assignées, le débat s'articule suivant un certain nombre de règles propres à faire avancer les travaux et à en prévenir tout excès. En général, ces règles protègent le droit de parole du député en même temps qu'elles servent de paramètres à ce qui peut être dit, et par qui, déterminant aussi le moment et la durée de l'intervention.

Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'un débat?

Il n'y a plus que 16 types de motions qui peuvent faire l'objet d'un débat, leur nombre s'étant peu à peu réduit au cours des ans. Toutes les autres motions sont décidées sans débat ou amendement. La liste des motions pouvant faire l'objet d'un débat figure à l'article 67 du Règlement et comprend les motions:

1. Figurant au *Feuilleton*, sauf disposition contraire du présent Règlement;
2. Portant adoption d'un rapport de comité;
3. Tendrant à la question préalable;
4. Tendrant à la deuxième lecture d'un projet de loi et au renvoi de ce projet de loi à un comité;
5. Visant à l'étude de tout amendement à proposer à l'étape du rapport;
6. Tendrant à la troisième lecture et à l'adoption d'un projet de loi;
7. Visant l'étude des amendements apportés par le Sénat aux projets de loi de la Chambre des communes;

8. Visant une conférence avec le Sénat;
9. Visant l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire pressante;
10. Portant la prise en considération d'un ordre des voies et moyens (Budget);
11. Portant la prise en considération de toute motion des subsides;
12. Portant l'adoption en Comité plénier de toute motion, article, paragraphe, préambule ou titre à l'étude;
13. Portant institution d'un comité;
14. Portant renvoi à un comité d'un rapport ou d'un état déposé en Chambre;
15. Portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire; et
16. Toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, concernant la gestion et les travaux de la Chambre.

Qui peut avoir la parole?

Tout député qui se lève pour attirer l'attention du Président et à qui ce dernier donne la parole peut intervenir au cours du débat. En dépit des nombreuses conventions et ententes visant à assurer la participation de tous les partis au débat, c'est au Président qu'il appartient, en dernier ressort, de déterminer l'ordre des interventions. Toutefois, si deux députés se lèvent en même temps, le choix du Président peut être modifié par la Chambre grâce à une motion portant que l'autre député à qui le Président n'a pas donné la parole «soit maintenant entendu». Cette motion qui ne peut faire l'objet de débat doit être présentée avant que le député désigné par le Président n'ait commencé à parler. Si cette motion est adoptée, le député auquel la motion fait référence peut parler; si la motion est rejetée, le premier député à qui le Président a donné la parole la conserve.

La règle générale est à l'effet qu'un député ne peut prendre la parole deux fois au cours d'un même débat. Deux cas toutefois figurent à titre d'exceptions: tout d'abord, un député qui désire donner des explications sur des déclarations qu'il a faites dans son premier discours et qui ont été mal rapportées ou mal comprises peut parler deux fois; en second lieu, l'auteur d'une motion de fond ou d'une motion portant deuxième lecture peut intervenir le dernier, lors d'un débat, en vertu du droit de réplique. En

donnant la parole au député qui se prévaut de ce droit, le Président informe la Chambre que le second discours du député clôt le débat.

La règle suivant laquelle un député ne peut parler deux fois au cours d'un débat a donné lieu à certains raffinements. En effet, un député qui prend la parole pour proposer ou appuyer une motion est réputé avoir pris la parole une fois et, par conséquent, il ne peut plus intervenir. Il en est de même du député qui propose ou appuie un amendement à la motion principale. En pratique cependant, on permet à celui qui a appuyé la motion principale ou l'amendement de parler plus tard au cours du débat s'il a simplement manifesté son appui par un signe de tête sans avoir effectivement pris la parole à ce moment-là. Toutefois, lorsque la présidence a saisi la Chambre d'une question d'amendement, tout député prenant la parole est censé parler de l'amendement et non de la motion principale.

Qu'est-ce qui peut être dit?

Les règles visant à protéger la Chambre contre les répétitions et les digressions constituent la plus sérieuse contrainte imposée au droit des députés à se faire entendre. Une explication plus détaillée de ces règles se retrouve à la section suivante.

De plus, il est interdit aux députés de désigner d'autres députés par leur nom, de faire état du caractère ou de la personnalité de leurs collègues ou des motifs qui les animent. Quoique différentes autorités en matière de procédure parlementaire fassent état de listes de termes non parlementaires, celles-ci ne sont pas exhaustives et il revient au Président de déterminer ce qui fait partie du langage non parlementaire; il est clair cependant qu'il est interdit de manquer de respect au Souverain, à la famille royale, au Gouverneur général, aux sénateurs et au corps judiciaire; d'user d'un langage offensant ou menaçant à l'endroit de la Chambre ou de ses membres; de faire état de décisions déjà prises par l'une ou l'autre Chambre et de faire des observations irrespectueuses au sujet des pouvoirs de l'une ou l'autre Chambre.

Ces règles de respect et de courtoisie mises à part, deux autres contraintes s'appliquent au contenu des interventions: la convention relative aux affaires en instance *sub judice* (expliquée davantage à la section 12.(c)) et la règle de l'anticipation. La convention relative aux affaires en instance *sub judice* interdit de faire allusion, en Chambre, à toute affaire pendante devant les tribunaux considérés

comme cours d'archives. La seconde règle interdit d'anticiper sur une décision relative à une question déjà inscrite au *Feuilleton* en proposant un débat à la Chambre sur une deuxième question du même ordre. Lorsqu'un rappel au Règlement est soulevé à cet égard, la présidence se laisse guider par le principe suivant lequel la priorité est accordée à la façon la plus efficace de procéder. Une échelle décroissante de valeurs servant à déterminer la procédure la plus efficace a ainsi été établie: les projets de loi y ont priorité sur les motions, lesquelles, à leur tour, ont priorité sur les amendements.

En dernier lieu, les députés doivent s'abstenir, lors de leurs interventions en Chambre, de lire un texte déjà préparé, bien qu'ils puissent lire de courtes citations tirées de documents imprimés. Le discours inaugural d'un député et le discours du ministre des Finances lors de la présentation du Budget sont les deux principales exceptions à cette règle.

Durée du débat

Le Règlement limite la durée des débats sur certains sujets de même que la durée des interventions allouée à chaque député ou ministre. Le Règlement prévoit aussi diverses méthodes auxquelles le gouvernement peut recourir pour imposer une limite aux débats: la règle de clôture (applicable à toute motion) et celle prévoyant l'attribution d'une période de temps (applicable à tout projet de loi). Ces règles sont expliquées de façon plus détaillée à la section 12.(b).

12.(a) Répétitions et pertinence

Les répétitions, particulièrement lors des trois lectures d'un projet de loi, font partie intégrante du processus législatif et partant, il est presque inévitable qu'elles surviennent à quelque étape du débat. De plus, les digressions, soulevant la question de pertinence, sont difficiles à éviter en raison de la complexité et de la diversité des travaux de la Chambre et du fait que des observations, apparemment hors de propos, se rattachent quoique indirectement à la question à l'étude. Il s'ensuit que les règles qui s'appliquent aux digressions et aux répétitions sont difficiles à définir et d'application délicate. Appliquées à la lettre, elles peuvent écourter le débat;

appliquées de façon inappropriée, elles risquent de porter sérieusement atteinte au droit d'un député à être entendu.

Répétitions

La règle interdisant les répétitions vise principalement à permettre à la Chambre d'en arriver à une décision. Un empêchement, tel que l'usage inefficace du temps de la Chambre, constitue une violation de la règle suffisamment importante pour que l'on rappelle un député à l'ordre. La lecture de lettres, même à l'appui d'un argument, est considérée comme une utilisation inefficace du temps réservé aux travaux de la Chambre. Un député peut être rappelé à l'ordre dans au moins deux autres cas de transgression de la règle qui interdit les répétitions: premièrement, un député ne peut faire allusion à une décision ou à un vote de la Chambre prise au cours de la même session et, deuxièmement, un député ne peut répéter les termes ni reprendre la substance d'un argument déjà présenté sur une question, que ce soit par lui ou par un autre député. Cette dernière restriction ne s'applique qu'aux observations des députés à une même étape d'un débat. Ainsi, dans le cas d'un projet de loi, il est évident qu'un argument présenté à une étape peut être repris légitimement à une autre étape.

En rappelant un député à l'ordre, le Président peut l'avertir qu'il ne pourra poursuivre s'il persiste à se répéter. Si le député persiste malgré tout, le Président peut mettre à exécution l'avertissement et, dans un tel cas, le député doit reprendre son siège et un autre député peut se lever pour prendre la parole ou si le débat est terminé, le Président met la question aux voix. Dans le cas improbable où un député ne tiendrait pas compte de ses instructions, le Président a le pouvoir de le désigner par son nom.

Pertinence

La règle de la pertinence peut s'appliquer lorsque les observations d'un député ne serrent pas d'assez près la question à l'étude. En règle générale, les observations sont jugées hors de propos si leur rapport avec la question principale n'est pas immédiatement apparent; ou si après avoir rappelé un député à l'ordre parce qu'il s'éloignait trop de la question, le Président n'est toujours pas satisfait des

justifications apportées par le député ou encore, si la question soulevée par le député peut faire en soi l'objet d'une motion spéciale d'importance. Le même principe qui veut que le débat soit pertinent à la motion principale s'applique également à l'égard des amendements. Ainsi, des arguments jugés hors de propos pendant le débat le sont tout autant s'ils prennent la forme d'un amendement. Même si l'amendement vise à remplacer tous les mots de la motion principale après le mot «que», le débat est limité à la motion principale et à l'amendement, toute autre proposition étant hors de propos.

La règle de la pertinence s'applique tout particulièrement aux diverses étapes des projets de loi. Étant donné que chacune des étapes comporte un débat plus ou moins limité, le Président peut avoir recours à ces limites pour appliquer la règle de la pertinence: a) à l'étape de la deuxième lecture du processus législatif traditionnel, alors que le débat est limité au principe du projet de loi, un débat portant sur des articles particuliers est hors de propos (lorsqu'il s'agit d'un projet de loi visant à modifier une loi existante, un débat qui dépasserait la portée du projet de loi et toucherait des parties de la loi qui ne sont pas visées par la mesure législative proposée est également hors de propos); b) à l'étape du rapport, en dépit de sa similarité avec le débat en comité où une discussion de portée générale est traditionnellement permise lorsqu'on aborde l'article 1, une telle discussion a été jugée hors de propos; c) à l'étape de la troisième lecture, bien que de longs débats soient rares à cette étape, tout débat qui ne se limite pas au contenu du projet de loi est hors de propos.

Pendant le débat sur la motion portant Adresse en réponse au discours du Trône et sur la motion afférente au Budget, l'application de la règle de la pertinence est moins rigide que pour les autres motions. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'amendements à ces deux motions, le principe de la pertinence tend à être appliqué de façon plus stricte. Pendant le débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, alors que les députés peuvent parler des sujets de leur choix, le Président ne fait habituellement aucun effort pour appliquer la règle de la pertinence. En outre, quoique les discours prononcés pendant le débat sur le Budget doivent se rapporter à la motion principale, les termes mêmes de la motion («Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement») donnent une plus grande latitude aux députés et permettent plus de souplesse dans l'application de la règle de la pertinence.

12.(b) Clôture et attribution d'une période de temps

Clôture

Les principes parlementaires - selon lesquels la majorité a le droit de garantir la bonne conduite des affaires publiques et la minorité, celui d'être entendue - tendent souvent à s'opposer, notamment lors de l'étude de sujets controversés. Le Règlement permet toutefois au gouvernement de proposer la clôture pour dénouer de telles impasses, depuis que le Premier ministre Borden a introduit cette mesure, en 1913, pour limiter le débat sur le projet de loi relatif aux forces navales de l'Empire. Bien qu'on puisse l'appliquer à toute question débattue, habituellement la clôture n'est plus invoquée que lorsque la Chambre est saisie de motions de fond, puisque le gouvernement peut limiter le débat sur les projets de loi en recourant à la procédure, moins controversée politiquement, de l'attribution du temps de parole.

Le gouvernement est tenu de donner un avis oral de 24 heures pour toute motion visant à mettre fin à un débat à la Chambre. Cet avis peut être donné le jour même où la motion qui fait l'objet du débat est présentée et l'usage veut que le débat sur cette motion ait déjà été commencé. La motion de clôture («que le débat ne soit plus ajourné») ne peut donc être présentée que si le débat sur la question dont la Chambre est alors saisie a déjà été ajourné *au moins une fois*; de plus, la motion de clôture ne peut faire l'objet d'un débat et elle est proposée immédiatement avant l'appel de l'ordre du jour portant reprise du débat ajourné.

Lorsqu'un ministre propose la clôture, le Président met immédiatement la question aux voix. Si le vote est positif, le débat sur la motion faisant l'objet de la clôture reprend. Cependant, il est cette fois assujéti à deux restrictions qui ne s'appliquent pas aux débats en général: a) aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni parler pendant plus de 20 minutes; b) aucun député ne peut demander la parole après 23 heures. Lorsque le dernier intervenant a parlé, le Président met aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer de la motion, y compris tout amendement ou sous-amendement. Lorsqu'un député a pris la parole au sujet de la motion principale avant l'adoption de la motion de clôture, il peut intervenir de nouveau au sujet d'un amendement ou d'un sous-amendement, mais un député qui est intervenu une fois au sujet de la motion principale après que la clôture

a été proposée ne peut reprendre la parole au sujet d'un amendement ou d'un sous-amendement.

Attribution d'une période de temps

Les trois conditions en vertu desquelles le gouvernement peut proposer d'attribuer le temps de parole sont précisées à l'article 78 du Règlement. Bien que l'attribution du temps de parole ressemble à certains égards à la clôture, elle permet au gouvernement de négocier avec les partis d'opposition afin d'établir à l'avance un échéancier aux fins de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs étapes du processus législatif. L'article 78(1) du Règlement s'applique lorsque le gouvernement a obtenu l'accord des représentants de tous les partis et l'article 78(2) s'applique lorsqu'il a l'accord d'une majorité des représentants des partis au sujet de l'attribution de temps. Dans les deux cas, le ministre peut présenter sa motion sans préavis en exposant simplement les termes de l'accord.

Présentée en vertu de l'article 78(1) du Règlement, une motion non sujette à débat peut prévoir un horaire relatif à l'étude d'un projet de loi pour une ou plusieurs étapes du processus législatif. D'autre part, une motion présentée en vertu de l'article 78(2) peut prévoir un horaire de travail pour une seule étape; par contre, cette motion peut inclure l'étape du rapport et celle de la troisième lecture si toutefois cela n'est pas contraire à l'article 76.1(10) du Règlement. Ne pouvant être débattue ni amendée, le Président la met voix immédiatement.

Dans l'éventualité où un accord ne pourrait être conclu aux termes des articles 78(1) ou 78(2), l'article 78(3) prévoit que le gouvernement peut proposer l'horaire de son choix sous réserve des restrictions prévues à l'article 78(2). Les motions présentées aux termes de l'article 78(3) sont sujettes aux restrictions suivantes: a) un avis indiquant qu'un accord n'a pu être conclu et que le gouvernement a l'intention de proposer l'attribution de temps doit avoir été signifié oralement lors d'une séance précédente; b) le temps attribué à une étape quelconque de l'étude ne peut être de moins d'une journée de séance et doit être conforme à l'article 76.1(10) du Règlement, bien que lorsqu'une motion est présentée et adoptée au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, ce jour-là est considéré comme un jour de séance, comme il en est pour l'article 78(2); et c) comme il en est pour l'article

78(2), la motion ne pouvant être débattue ou amendée, le Président la met aux voix immédiatement.

12.(c) Convention relative aux affaires en instance *sub judice*

Dans l'intérêt de la procédure judiciaire et de la justice, il s'est établi dans les usages parlementaires une convention suivant laquelle les députés évitent, lors des débats ou dans leurs questions et motions, d'évoquer des sujets alors en instance devant les tribunaux. Il s'agit d'une convention, car il n'existe aucune disposition écrite explicite qui interdise au Parlement d'étudier une question en instance devant un tribunal. C'est une contrainte à laquelle la Chambre s'assujettit d'elle-même et qui protège un accusé dont la cause est en cours d'instruction ou de jugement de toute discussion publique de cette cause.

L'application de cette convention est maintenant bien établie dans certaines circonstances; dans certaines autres, elle est souvent laissée à la discrétion et au jugement du Président. Pourtant, en général, elle est régie par quatre lignes directrices. Tout d'abord, les auteurs de traités de procédure (*Erskine May*, *Bourinot* et *Beauchesne*) s'entendent sur le fait que la convention relative aux affaires en instance *sub judice* ne s'applique pas aux projets de loi puisque cela violerait le droit fondamental du Parlement de légiférer. Deuxièmement, cette convention s'applique aux questions liées aux affaires pénales avant le prononcé du jugement. De plus, s'il y a appel, la question retombe immédiatement sous la protection de la convention. Troisièmement, la présidence a toujours pris des précautions avant de permettre des allusions à des affaires civiles non encore jugées. Lorsque le tribunal saisi est une cour d'archives (une cour qui peut imposer une amende ou une sentence d'emprisonnement), la présidence est portée à se prononcer en faveur de la convention, mais seulement à partir du moment où l'affaire est effectivement en instance. Enfin, cette convention n'est pas invoquée lorsqu'une commission royale ou un autre organisme, qui n'est pas une cour d'archives, est saisi d'une affaire. Néanmoins, les députés s'abstiennent normalement de commenter les délibérations, les preuves et conclusions avant qu'un rapport définitif n'ait été déposé par la commission ou l'organisme.

Dans son premier rapport (déposé le 29 avril 1977 et non adopté) le Comité spécial sur les droits et immunités des députés a fait les recommandations suivantes concernant l'application par le Président de la convention: «De l'avis même du Comité, il n'est pas possible d'établir des règlements précis quant à l'application de la convention relative aux affaires en instance *sub judice*, et il serait d'ailleurs peu souhaitable de le faire. [Le Président] doit exercer son pouvoir discrétionnaire en la matière, tout en se servant de son autorité pour empêcher tout débat à la Chambre portant sur des affaires en instance; son intervention ne devrait néanmoins être qu'exceptionnelle, notamment s'il juge que tel ou tel débat pourrait léser certains intérêts.»

12.(d) Rappels au Règlement

Les rappels au Règlement ont pour objet d'attirer l'attention sur toute dérogation au Règlement, à la procédure courante régissant les débats ou à la procédure législative ordinaire; un député peut invoquer le Règlement en tout temps, qu'il ait ou non déjà pris la parole.

Tout député a le droit et le devoir de signaler au Président tout ce qui, à son avis, est contraire au bon ordre. Il peut interrompre le débat pour expliquer succinctement l'objet de son intervention au Président, mais il doit le faire dès que se produit l'irrégularité. Autrement dit, l'infraction au Règlement doit être signalée au Président dès qu'elle se présente, avant que les travaux n'en arrivent à un point où un rappel serait déplacé. Le député qui invoque le Règlement doit citer l'article du Règlement (ou l'usage équivalant à une règle) auquel il estime qu'il a été porté atteinte, faute de quoi le Président peut exiger qu'il le fasse. En général, il est permis au député d'invoquer le Règlement en toutes circonstances, à condition de ne pas interrompre le Président. Même si diverses dispositions réglementaires prescrivent que certaines choses doivent être faites «sur-le-champ» ou «sur-le-champ, sans débat», rien n'interdit au député qui a constaté quelque irrégularité grave de la signaler aussitôt à l'attention du Président.

Le Président ne statue sur les rappels au Règlement que lorsqu'ils se présentent et non par anticipation. On ne peut, du parquet de la Chambre, poser des questions hypothétiques au Président sur la procédure. En outre, celui-ci n'est pas obligé

d'attendre qu'un député finisse son intervention mais doit plutôt attirer immédiatement l'attention sur toute irrégularité dans la discussion ou la procédure et prendre une décision à l'égard de chaque rappel au Règlement. Aucun débat n'est permis sur une décision de ce genre et cette dernière ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

La révision du Règlement de 1986 incorpore, en matière de rappel au Règlement, un usage qui s'est développé au cours des ans, du moins depuis l'époque du Président Jerome. Ces changements établissent le moment où certains rappels au Règlement peuvent être soulevés et permettent de nuancer en partie la pratique dont Beauchesne fait état.

Alors qu'il demeure toujours possible de soulever des rappels au Règlement au cours d'un débat, ils ne peuvent être soulevés sur-le-champ pendant les «Déclarations de députés» ou les «Questions orales». Ils peuvent être entendus à la conclusion de l'une ou l'autre période si le temps alloué à chacune de ces rubriques n'a pas été complètement utilisé ou «immédiatement après les affaires courantes». Tout rappel au Règlement découlant des affaires courantes ou des délibérations sur la motion d'ajournement de la séance précédente devrait être pris en considération immédiatement après les affaires courantes. Cependant, la présidence tend encore à régler sur-le-champ les questions de langage non parlementaire.

Un député ne peut invoquer le Règlement pour présenter une motion. Cependant, si le rappel au Règlement est fondé sur l'article 62 du Règlement - «Que le député soit maintenant entendu» - le Président peut, après avoir jugé l'argument bien fondé, permettre au député de proposer la motion. Un député ne peut demander au Président de statuer sur des questions d'ordre constitutionnel ou sur un point de droit; il ne peut davantage invoquer le Règlement pour retarder ou empêcher l'examen d'une motion inscrite en son nom. Par ailleurs, il est interdit à un député d'invoquer le Règlement contre lui-même ou, lorsque la Chambre est déjà saisie d'un rappel au Règlement, d'en soulever un deuxième.

12.(e) Débat d'urgence

Une motion d'ajournement de la Chambre ne peut faire l'objet d'un débat. Cependant, le Règlement autorise un débat sur une telle motion dans certains cas spécifiques. Le plus connu est le débat d'ajournement quotidien, dont il est question au chapitre 9. Un second type de débat d'ajournement est possible s'il a pour objet «une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence». Ainsi, le député qui souhaite que la Chambre débattre une affaire urgente commence par demander l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre. Le Président doit décider si l'affaire doit être portée immédiatement à l'attention de la Chambre. (Il s'agit ici de l'urgence du débat et non de l'urgence de la question soulevée.) Si le Président accepte la demande, le débat proprement dit est reporté généralement à 20 heures le soir même; le vendredi il est aussitôt abordé.

Tout ce processus est régi, à ses différentes étapes, par un certain nombre de règles et de conditions précises. Au départ, le député doit donner au Président un avis écrit de son projet de motion au moins une heure avant d'en saisir la Chambre. Une motion d'ajournement en vue d'un débat d'urgence ne peut être proposée qu'après les affaires courantes ordinaires.

Le député se lève et, sans formuler d'autre argument, demande la permission de présenter une motion d'ajournement pour que la Chambre puisse discuter de l'affaire urgente. Le Règlement énonce les critères selon lesquels le Président détermine si la nature de l'affaire est telle qu'une motion d'ajournement doit être proposée à la Chambre. D'abord, il doit tenir compte de la mesure dans laquelle l'affaire concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle; il doit également tenir compte de la probabilité que la Chambre puisse être saisie de l'affaire par d'autres moyens, c'est-à-dire qu'il tient compte de l'urgence d'un débat spécial. Le Règlement précise en outre que l'affaire doit se rapporter à une véritable urgence, qu'on ne peut proposer qu'une seule motion de ce genre par séance, que la motion ne doit porter que sur un sujet et qu'elle ne doit pas remettre en discussion une affaire déjà débattue aux termes des dispositions concernant le débat d'urgence. Les décisions des Présidents ont de plus permis d'établir qu'il ne doit pas s'agir d'une question d'intérêt exclusivement local ou régional, qu'elle ne doit pas concerner un groupe précis ou une industrie particulière ni toucher l'administration d'un ministère; les problèmes chroniques ont également

été jugés irrecevables aux fins du débat d'urgence. Les ouvrages de procédure établissent clairement que les sujets dérivant de discussions tenues antérieurement au cours de la même session, les dispositions d'un projet de loi dont le Sénat est saisi, les questions de privilège ou les rappels au Règlement ainsi que les questions qui ne peuvent être débattues que sur une motion de fond, ne peuvent être soumis pour étude par la Chambre à l'occasion du débat d'urgence. Les règles traditionnelles du débat, comme celles des affaires en instance et de l'anticipation, s'appliquent également au débat d'urgence. Pour apprécier la recevabilité de la motion, le Président peut tenir compte de la volonté générale de la Chambre de débattre le sujet proposé. Enfin, le Président peut remettre sa décision à plus tard au cours de la même séance. Il n'est pas tenu de fournir les motifs de sa décision.

Le débat d'urgence est actuellement reporté jusqu'à 20 heures (il est aussitôt abordé le vendredi), mais le Président (souvent après avoir consulté les leaders à la Chambre) peut décider de le remettre jusqu'à une heure précise de la prochaine journée de séance.

Au cours du débat d'urgence, l'intervention de chaque député est limitée à 20 minutes. Le débat d'urgence n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés ni par l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Cependant, si le débat d'urgence se termine avant l'heure de l'ajournement, la motion est réputée avoir été retirée. Autrement, lorsque de l'avis de la présidence le débat est terminé ou qu'il est minuit (ou 16 heures le vendredi), le Président déclare la motion adoptée et il lève la séance jusqu'au jour de séance suivant.

13. PROCÉDURES FINANCIÈRES

Introduction

La façon dont le gouvernement, d'une part, se procure l'argent nécessaire et, d'autre part, le dépense est régie par une série de procédures bien spéciales qui puisent leur source dans le patrimoine constitutionnel et parlementaire du Canada. Il s'agit de processus compliqués qui reposent pourtant sur des principes fondamentaux simples. Le présent chapitre expose brièvement ces principes de base en précisant leur origine historique, ainsi que les différentes étapes du processus par lequel le gouvernement se procure de l'argent et le dépense.

Les procédures financières du Parlement peuvent être divisées en deux catégories distinctes: les **voies et moyens**, qui permettent au gouvernement d'avoir des recettes (habituellement en percevant des taxes et des impôts), et les travaux des **subsidés**, c'est-à-dire le processus d'approbation des dépenses se rattachant à différents programmes et services. Toutes les mesures fiscales et les dépenses doivent être sanctionnées par des lois et tous les projets de loi y afférents doivent émaner de la Chambre des communes.

Les principes sur lesquels reposent les procédures financières en vigueur au Canada sont le produit de l'évolution du gouvernement de type parlementaire de la Grande-Bretagne et des relations financières qui existaient entre la Couronne et le Parlement. Dans l'Angleterre médiévale, le roi devait assumer personnellement la totalité des dépenses publiques. Le gouvernement devenant de plus en plus complexe, et les moyens financiers de la Couronne ne suffisant plus à répondre aux besoins, le Souverain, forcé de chercher de nouvelles sources de revenu, convoqua un conseil pour trouver des moyens d'aider la Couronne. Le décret de convocation du conseil de 1295 (appelé par la suite «Model Parliament») disait: «Ce qui concerne le peuple entier doit être approuvé par le peuple entier.» Le rôle du Parlement commençait alors à se préciser.

Pour comprendre tout le système par lequel le gouvernement obtient les recettes nécessaires pour faire face à ses dépenses, il faut savoir que c'est la Couronne qui demande des fonds et le Parlement qui les octroie. Autrement dit, les demandes de

fonds doivent émaner de la Couronne, qui se fait conseiller par son Cabinet. Au Canada, la requête est présentée, sous la forme d'une recommandation du Gouverneur général, à la Chambre des communes, qui peut y faire droit ou la rejeter. Les recettes sont produites par des mesures fiscales présentées à la Chambre des communes par un ministre de la Couronne.

La *Loi constitutionnelle de 1867* contient une bonne partie des dispositions qui régissent le financement des activités du gouvernement. La Loi prévoit la création d'un Fonds du revenu consolidé, maintenant appelé «de Trésor». Ce Fonds du revenu consolidé s'inspire de celui créé en Grande-Bretagne en 1787, en vertu duquel il n'était plus nécessaire de faire concorder une dépense donnée avec certaines recettes. On peut donc considérer les recettes et les dépenses comme des dépôts et des retraits faits à même cette caisse centrale.

La Loi consacre par ailleurs le droit d'initiative de la Couronne en matière de dépenses et elle précise que toutes les mesures législatives prévoyant la perception de taxes ou d'impôts doivent émaner de la Chambre des communes. La Chambre des communes confirme dans son Règlement qu'elle seule a le pouvoir d'accepter ou de refuser que l'on aille puiser de l'argent dans le Trésor ou que l'on impose un fardeau fiscal au contribuable.

13.(a) Les travaux des subsides

Le discours du Trône, qui est prononcé par le Gouverneur général au début de chaque session, annonce aux députés de la Chambre des communes qu'on leur demandera d'allouer les fonds nécessaires pour assurer les services et effectuer les dépenses autorisées par le Parlement. Pour ce faire, on suit un programme relativement rigide axé sur un exercice allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. L'année financière est divisée en trois «périodes de subsides», se terminant le 23 juin, le 10 décembre et le 26 mars. Les délais prévus pour l'étude des différentes questions de subsides correspondent à chacune de ces trois périodes.

Les travaux des subsides peuvent se diviser généralement en deux étapes, une étape législative (prévisions budgétaires et projets de loi de crédits) et une étape de débats généraux (motions de subsides présentées par l'opposition).

13.(a)(i) Les subsides: Étape législative

Le plan de dépenses du gouvernement pour l'exercice est exposé dans une série de documents appelés «Budget des dépenses» ou «Livre bleu». Le Budget des dépenses pour l'exercice qui suit est déposé à la Chambre des communes, accompagné d'une recommandation royale, le ou avant le 1^{er} mars de l'exercice qui se termine. Il se présente en trois parties: le Plan de dépenses du gouvernement (Partie I) qui donne un aperçu de l'ensemble des dépenses du gouvernement; le Budget des dépenses principal (Partie II) qui énonce les postes budgétaires de chaque ministère; et les Plans de dépenses des ministères (Partie III) qui consistent en une série de livres fournissant des détails supplémentaires sur tous les programmes de chaque ministère ou organisme.

La Partie II du Budget des dépenses, le Budget des dépenses principal, devient le point de mire de la Chambre. Il regroupe deux types de postes: les postes législatifs et les postes budgétaires. Les postes législatifs figurent au Budget à titre d'information seulement, car les dépenses qui les composent ont été approuvées de façon permanente par des lois. Le traitement des juges, par exemple, entre dans cette catégorie de dépenses. Quant aux postes budgétaires, ce sont ceux qui correspondent aux dépenses proposées par le gouvernement, pour lesquelles on demande l'approbation du Parlement.

Le Budget des dépenses principal est étudié en comité et renvoyé à la Chambre pour y être adopté. Un projet de loi basé sur le Budget, le projet de loi de crédits, est examiné d'abord à la Chambre, puis au Sénat pour recevoir finalement la sanction royale. On trouvera ci-dessous des détails supplémentaires à ce sujet.

Examen en comité du Budget des dépenses principal

Le Budget des dépenses principal est renvoyé par la Chambre aux comités permanents aux fins d'examen. Chaque comité est saisi de la partie du Budget qui correspond à son champ de compétence (par exemple, les prévisions budgétaires du ministère de la Justice sont renvoyées au Comité de la justice et des questions juridiques). Le comité examine les différents postes budgétaires, appelés «crédits», un à un. Chaque crédit fait l'objet d'une motion distincte, qui peut être adoptée

(approbation de la dépense), amendée (réduction du montant prévu), ou rejetée (suppression de la dépense). Un comité ne peut augmenter le montant d'un crédit, car il empiéterait sur la prérogative financière de la Couronne. Il ne saurait par ailleurs mettre en question des crédits législatifs puisque ceux-ci ont déjà été approuvés par des lois.

Dans le cadre de l'étude du Budget des dépenses principal, le comité peut être appelé à faire comparaître des témoins, et par conséquent à interroger le ministre compétent, les fonctionnaires du ministère ou organisme en cause ainsi que d'autres personnes ou groupes intéressés. Des modifications apportées au Règlement en 1994 ont aussi habilité les comités, dans le cadre de leur étude du Budget des dépenses, à examiner les plans et priorités des ministères et organismes dont ils étudient le budget, pour les années financières futures, et à en faire rapport à la Chambre

Lorsqu'un comité a terminé son examen des prévisions budgétaires, il en fait rapport à la Chambre. Les rapports ne doivent pas contenir de recommandations de fond; les crédits prévus dans les prévisions budgétaires ne peuvent qu'être adoptés, réduits ou rejetés. Les comités qui n'ont pas fait rapport du Budget au 31 mai, sont réputés en avoir fait rapport.

Une exception à cette échéance du 31 mai est prévue au paragraphe 81(4) du Règlement qui permet au chef de l'Opposition de présenter une motion tendant à prolonger l'étude du Budget des dépenses principal d'un ministère ou d'un organisme en particulier. Cette motion est réputée adoptée le dernier jour de séance avant le 31 mai et elle permet au comité concerné de reporter la présentation de son rapport de dix jours de séance, ou jusqu'au jour de séance qui précède immédiatement le dernier jour désigné pour cette période. Les comités faisant rapport sur les plans et priorités ministériels ont jusqu'au dernier jour ordinaire de séance en juin, inclusivement, pour présenter leur rapport.

Adoption du Budget des dépenses principal

Lorsque les rapports des comités permanents ont été déposés, tous les députés ont l'occasion d'examiner les décisions des comités avant la présentation des motions d'adoption.

Le gouvernement doit donner un préavis d'au moins 48 heures pour les motions portant adoption des prévisions budgétaires. Il en va de même pour les motions visant à rétablir des postes qui ont été réduits ou supprimés en comité. Les députés peuvent aussi déposer un avis d'opposition à un poste budgétaire. Durant la période de subsides se terminant le 23 juin, le préavis d'opposition requis est de 48 heures.

Le dernier jour consacré à l'examen des subsides durant la période se terminant le 23 juin, toutes les motions de l'opposition et les motions portant adoption du Budget des dépenses principal sont examinées par la Chambre qui peut tenir un débat. Cependant, d'après le Règlement, à 22 heures au plus tard, le Président doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires à l'expédition des motions.

Le projet de loi de crédits

L'étape qui suit l'adoption du Budget des dépenses principal dans le processus de financement des programmes du gouvernement est l'adoption d'un projet de loi de crédits. Celui-ci autorise le retrait des fonds du Trésor, et comme il est basé sur les prévisions budgétaires, les débours qu'il prévoit ne doivent pas dépasser les limites fixées dans les prévisions budgétaires.

Le dernier jour désigné de la période de subsides se terminant le 23 juin, la Chambre, immédiatement après avoir souscrit à une motion d'adoption, procède à la première lecture du projet de loi de crédits, sans qu'il soit requis de proposer une motion demandant la permission de le présenter. Le projet de loi franchit les étapes habituelles du processus législatif, sauf qu'il est renvoyé à un Comité plénier après la deuxième lecture. Une disposition spéciale du Règlement prévoit l'adoption du projet de loi le jour même. En raison de cette limite de temps, le projet de loi n'est habituellement pas débattu ni modifié.

Les crédits provisoires

Le processus d'adoption du Budget des dépenses principal et du projet de loi de crédits correspondant, que nous venons de décrire, comporte cependant une faille évidente. En effet, puisque l'année financière commence le 1^{er} avril, et que le projet de

loi de crédits n'est adopté que le dernier jour désigné de la période de subsides se terminant le 23 juin, la Couronne ne dispose en principe d'aucuns fonds pendant cette période de trois mois.

On a résolu le problème en lui permettant de demander une avance sur le Budget des dépenses principal, avance que l'on appelle «des crédits provisoires». La motion concernant les crédits provisoires est habituellement adoptée le dernier jour désigné de la période de subsides se terminant le 26 mars. Le gouvernement dépose un avis de motion précisant les sommes d'argent dont il a besoin, qui sont exprimées en douzièmes du Budget des dépenses principal. La plupart des sommes correspondent à trois douzièmes et couvrent par conséquent les trois mois qui doivent s'écouler avant l'adoption du Budget des dépenses principal. Une fois la motion d'adoption des crédits provisoires agréée, un projet de loi de crédits est adopté de la manière décrite ci-dessus.

Le fait que la Chambre accède à une demande de crédits provisoires ne signifie pas qu'elle approuve les différents programmes. Les comités permanents examinent les crédits correspondant aux programmes qui ont fait l'objet de crédits provisoires, de la façon habituelle. Ils ne peuvent toutefois pas réduire le montant des crédits en-deçà des sommes dont l'octroi a déjà été approuvé dans les crédits provisoires.

Le Budget des dépenses supplémentaire

Comme le Budget des dépenses principal est établi bien avant le début de l'exercice financier auquel il correspond, il arrive de temps à autre que les montants prévus pour certains programmes soient insuffisants ou qu'il faille faire face à des imprévus. C'est là qu'intervient le Budget des dépenses supplémentaire.

Le Budget des dépenses supplémentaire comporte parfois des postes budgétaires de *un* dollar appelés «crédits d'un dollar», c'est-à-dire ceux au titre desquels le gouvernement ne demande pas de crédits nouveaux ou supplémentaires mais uniquement l'autorisation d'affecter différemment des crédits déjà prévus.

Dès qu'il est déposé, le budget supplémentaire est, à l'instar du budget principal, renvoyé aux comités permanents concernés qui l'examinent et en font rapport à la

Chambre. Rapport doit être fait, ou réputé avoir été fait, au plus tard trois jours de séance avant le dernier jour désigné de la période de subsides au cours de laquelle le budget supplémentaire a été déposé.

La procédure suivie pour le budget principal s'applique aussi au budget supplémentaire: les députés peuvent donner avis d'une motion d'opposition à certains postes (un préavis de 24 heures seulement est requis pour ces motions, au lieu de 48), et le gouvernement peut donner avis d'une motion visant à rétablir certains postes.

Une fois que le budget supplémentaire est adopté, un projet de loi de crédits est lu immédiatement pour la première fois et il est adopté à la fin du dernier jour désigné de la période de subsides.

Les mandats spéciaux du Gouverneur général

Lorsque le Parlement n'est pas en session et que l'on a besoin de toute urgence de crédits qui n'ont pas été prévus, le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner l'établissement d'un mandat spécial, qui doit être signé par le Gouverneur général, en vue d'autoriser un paiement à même le Trésor. Grâce à cette disposition, le gouvernement peut continuer à fonctionner, même si le Parlement ne siège pas.

Aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tous les mandats spéciaux doivent être publiés dans *la Gazette* du Canada dans les 30 jours suivant leur établissement. Par ailleurs, dans les 15 jours suivant la prochaine séance du Parlement, le gouvernement doit déposer à la Chambre un état de tous les mandats ainsi établis pendant l'intersession, et le montant des crédits doit figurer dans la demande de subsides suivante.

13.(a)(ii) Les subsides: l'étape des débats généraux

Un aspect fondamental des principes sur lesquels reposent les procédures financières du Parlement veut que celui-ci n'accorde pas de subsides tant que l'opposition n'a pas eu l'occasion de démontrer pourquoi ils devraient être refusés, ce qui donne lieu à un débat pendant les jours désignés pour l'examen des subsides.

En temps normal, il y a en tout 20 jours par année financière qui sont désignés pour l'examen des subsides: huit jours pour la période se terminant le 23 juin, cinq jours pour la période se terminant le 10 décembre et sept jours pour la période se terminant le 26 mars. Le dernier jour désigné de la période se terminant le 23 juin est réservé à l'étude de la motion portant adoption du Budget des dépenses principal et du projet de loi de crédits; il reste donc en fait 19 jours de débats, que l'on appelle tantôt «jours désignés», tantôt «jours consacrés à l'étude des subsides» ou encore «jours réservés à l'opposition» et qui sont réservés à un débat sur des motions proposées par l'opposition.

Conformément aux modifications qui ont été apportées au Règlement en avril 1991, si la Chambre ne siège pas lors des jours prévus comme jours de séance dans le calendrier parlementaire, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être réduit proportionnellement au nombre de jours de séance où la Chambre n'a pas siégé. De même, lorsque la Chambre siège des jours qui ne sont pas prévus comme jours de séance, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être augmenté d'un jour par cinq jours où la Chambre siège. Des modifications additionnelles faites au Règlement en 1994 prévoyaient que dans une année civile, au plus un cinquième de tous les jours désignés peuvent tomber le mercredi et au plus un cinquième peuvent tomber le vendredi.

C'est le gouvernement qui choisit les jours désignés pour l'examen des subsides. Normalement, le leader parlementaire du gouvernement annonce de vive voix après la période des questions que la Chambre examinera une motion de subsides le lendemain. Par contre, le choix des questions à l'étude les jours désignés appartient aux partis de l'opposition. Les motions peuvent porter sur n'importe quel sujet relevant de la compétence du Parlement du Canada. D'après le Règlement, on peut désigner au maximum trois de ces motions par période de subsides (maximum huit au total pour l'année) comme «motions qui font l'objet d'un vote», ce qui signifie que la Chambre arrivera à une décision à la fin du débat. C'est toujours l'opposition qui décide quelles motions pourront être mises aux voix.

En cas de désaccord entre les partis d'opposition sur l'attribution des jours désignés, le Président décidera quelles motions seront débattues. Ce faisant, la présidence tient compte de la représentation des partis à la Chambre, du nombre de

jours déjà réservés à chaque parti et du fait que les motions en question feront l'objet d'une mise aux voix ou non.

Les subsides - Récapitulation

Rappelons brièvement les différentes étapes de l'étude des subsides pour chaque période de subsides:

Période se terminant le 23 juin:

- Huit jours désignés (sept pour l'étude des motions de l'opposition)
- Budget des dépenses principal - adoption du Budget et du projet de loi de crédits correspondant
- Budget des dépenses supplémentaire (le cas échéant) - adoption du Budget et du projet de loi de crédits correspondant

Période se terminant le 10 décembre:

- Cinq jours désignés
- Budget supplémentaire (le cas échéant) - adoption du Budget et du projet de loi de crédits correspondant

Période se terminant le 26 mars:

- Sept jours désignés
- Budget des dépenses supplémentaire (le cas échéant) - adoption du Budget et du projet de loi de crédits correspondant
- Crédits provisoires - adoption des crédits et du projet de loi de crédits correspondant

13.(b) Les voies et moyens

L'expression parlementaire «les voies et moyens» désigne le procédé par lequel le gouvernement se procure les ressources nécessaires pour faire face à ses dépenses et exerce ainsi une influence sur l'économie du pays. Les voies et moyens comportent deux procédures fondamentales: l'une permet au ministre des Finances de présenter un exposé économique appelé «Budget»; l'autre est la condition préalable à la présentation de projets de loi à caractère fiscal.

13.(b)(i) Le Budget

Le Budget est un des principaux moyens dont dispose le gouvernement pour énoncer ses politiques financières, économiques et sociales. Il indique l'orientation économique générale que le gouvernement compte prendre.

Le Budget ne doit pas nécessairement être présenté à un moment donné de l'année, ni même une fois par an. L'usage veut toutefois qu'un exposé budgétaire soit fait une fois par an et, depuis peu, il a tendance à être prononcé avant le dépôt du Budget des dépenses principal, c.-à-d. avant le 1^{er} mars.

Le ministre des Finances met le processus en route en demandant de vive voix à la Chambre qu'un ordre du jour portant présentation d'un budget à une date et heure précises, soit désigné. Le Règlement stipule que le jour et l'heure sont automatiquement désignés dès que le ministre en fait la demande et sans que la Chambre ait à se prononcer à ce sujet. À l'heure fixée, le Président interrompt les délibérations alors en cours, qui sont dès lors réputées ajournées.

Selon l'usage, l'exposé budgétaire est fait par le ministre des Finances après la fermeture des marchés boursiers. Il propose: «Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement» et expose les mesures budgétaires. Le ministre peut alors déposer un ou plusieurs avis de motion de voies et moyens, portant augmentation des impôts ou des taxes. Ces motions seront adoptées ultérieurement, à la fin du débat sur le Budget. Le Règlement interdit de présenter une motion d'adoption de motions de voies et moyens pendant le débat sur le Budget. (Pour plus de détails sur les motions de voies et moyens, voir la section suivante.)

Lorsque le ministre des Finances a terminé son exposé budgétaire, le Président donne la parole à un représentant de l'Opposition officielle qui fait habituellement une brève intervention avant de proposer l'ajournement du débat, se réservant ainsi le droit de prendre la parole le premier à la reprise du débat.

D'après le Règlement de la Chambre, la reprise du débat sur le Budget dure quatre jours (c'est-à-dire quatre jours en plus du jour où le Budget a été présenté) et il ne peut être proposé plus d'un amendement et d'un sous-amendement à la motion du ministre des Finances. L'expert en matière de finances de l'Opposition officielle présente habituellement l'amendement le premier jour de la reprise du débat et plus tard, le premier député qui intervient au nom du deuxième parti minoritaire en importance proposera un sous-amendement.

La durée du discours du ministre des Finances, du premier député qui intervient au nom de l'Opposition officielle, du Premier ministre et du chef de l'Opposition n'est pas limitée. Tous les autres députés doivent limiter leur intervention à vingt minutes, laquelle est suivie d'une période de «questions et commentaires» de dix minutes. Étant donné le caractère très général du débat sur le Budget, la présidence a tendance à ne pas appliquer la règle de la pertinence à cette occasion.

Le Règlement établit un échéancier précis pour l'examen du Budget par la Chambre. Le deuxième jour de la reprise du débat, le Président interrompt les délibérations quinze minutes avant l'heure prévue et il met le sous-amendement aux voix. Le troisième jour, il interrompra de nouveau les délibérations pour mettre l'amendement aux voix. Enfin, à la fin du quatrième jour de la reprise du débat, c'est la motion principale qui sera mise aux voix.

Les comités de la Chambre se sont vu conférer l'examen des mesures budgétaires en 1994 lorsque des modifications au Règlement ont autorisé le Comité permanent des finances à examiner les propositions concernant les politiques budgétaires du gouvernement et à faire rapport à ce sujet. L'étude de ces propositions peut commencer le premier jour de séance en septembre et tout rapport fait par le comité doit être déposé au plus tard dix jours de séance avant le dernier jour ordinaire de séance en décembre.

La mise en oeuvre des mesures prévues au Budget se fait selon une convention spéciale qu'il est utile d'expliquer. La plupart des gens savent que les changements fiscaux proposés dans le Budget entrent en vigueur immédiatement. Par contre, ces changements n'ont pas encore été promulgués sous forme de loi, puisque le ministre dépose les motions de voies et moyens en même temps que le Budget et que par conséquent les mesures législatives découlant de ces motions n'ont pas encore atteint l'étape de la première lecture. Tant que de telles mesures législatives n'ont pas été adoptées (et cela peut prendre des mois, voire des années), de façon rétroactive, la perception de ces taxes et impôts est volontaire et elle n'est pas légale à proprement parler.

13.(b)(ii) Projets de loi des voies et moyens

Les projets de loi de voies et moyens peuvent être fondés sur les mesures fiscales proposées dans un budget, mais ils peuvent également constituer des mesures indépendantes du Budget, adoptées par le gouvernement pour faire face à certaines circonstances économiques spéciales. Ce genre de projet de loi modifie le fardeau fiscal en adoptant une des quatre méthodes suivantes:

- perception de taxes ou d'impôts nouveaux;
- maintien d'impôts ou de taxes dont le régime expire;
- hausse du taux d'imposition ou d'une taxe qui existe déjà; et
- application de certains impôts ou taxes à des personnes qui y étaient soustraites.

Au Canada, contrairement à ce qui se passe en Grande-Bretagne, les lois fiscales de base demeurent en vigueur d'une année à l'autre, et il n'est pas nécessaire de les reconduire. Les principales lois visant à regarnir les coffres du Trésor sont la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise*, et la *Loi sur le Tarif des douanes*. Le gouvernement n'a pas besoin de présenter de projet de loi de voies et moyens, sauf s'il désire augmenter les taxes ou impôts.

La présentation d'un projet de loi de voies et moyens doit être précédée d'une autre étape législative: l'adoption de la motion des voies et moyens dont doit découler le projet de loi en question. Cette motion fixe les limites correspondant à toutes les dispositions du projet de loi. Ces limites ne peuvent pas être dépassées durant le processus législatif, à moins que ne soit présentée une autre motion de voies et moyens.

Un avis de motion de voies et moyens peut être donné n'importe quand et seulement par un ministre de la Couronne. Le ministre peut décider de déposer l'avis pendant la présentation d'un budget (comme nous l'avons déjà dit) ou, s'il s'agit d'une initiative indépendante du Budget, à l'occasion d'un rappel au Règlement, au cours du débat, etc.

Le jour de l'étude d'une motion de voies et moyens est choisi par un ministre qui le désigne de vive voix à la Chambre. La motion ne peut pas être présentée le même jour que l'avis de motion, et elle ne peut pas être étudiée pendant le débat sur le Budget. Lorsqu'on donne lecture d'un ordre du jour en vue de l'examen d'une motion de voies et moyens, la Chambre se prononce directement sans tenir de débat ni sans présenter d'amendement. Lorsque la motion est adoptée, elle peut devenir soit un ordre de la Chambre en vue du dépôt d'un projet de loi de voies et moyens basé sur les dispositions de la motion, et, habituellement la Chambre procède immédiatement à la première lecture du projet de loi, ou la motion adoptée peut devenir un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs amendements à un projet de loi déjà soumis à la Chambre, à condition que l'amendement ou les amendements soient recevables du point de vue de la procédure.

À partir de là, la procédure d'examen du projet de loi de voies et moyens est la même que pour les autres projets de loi.

La présentation d'un projet de loi de voies et moyens peut toutefois se compliquer quelque peu s'il contient des dispositions relatives à *certaines dépenses* ou certaines recettes supplémentaires. Un tel projet de loi doit être accompagné d'une recommandation royale qui nécessite un préavis de 48 heures. Dans une décision rendue le 8 juin 1988, le Président Fraser a déclaré à cet égard: «Cela fait intervenir une double procédure... car, en fait, la Chambre [se voit] demander deux fois de procéder à l'étape de la présentation du projet de loi, une fois... par l'acceptation d'une

motion de voies et moyens, et une seconde fois... par la motion usuelle demandant la permission de présenter le projet de loi.»

13.(c) Autres éléments se rattachant aux responsabilités financières

Comme nous l'avons déjà dit, les procédures financières de la Chambre des communes sont compliquées. Il y a trois autres éléments qu'il convient de mentionner rapidement, à savoir le processus du pouvoir d'emprunt, les rapports du Vérificateur général et les comptes publics du Canada.

13.(c)(i) Le pouvoir d'emprunt

Les pouvoirs d'emprunt sont nécessaires pour permettre au gouvernement de poursuivre ses activités lorsque les recettes n'arrivent pas à couvrir les dépenses. Le gouvernement peut compenser la différence en émettant des bons du Trésor, des obligations négociables et des obligations d'épargne du Canada sur les marchés canadiens et étrangers. Par contre, avant de pouvoir faire des emprunts, le gouvernement doit obtenir l'approbation du Parlement. L'article 43 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* précise que: «Les emprunts de fonds et l'émission de titres par Sa Majesté ou pour son compte sont subordonnés à l'autorisation du Parlement.»

D'une façon générale, le gouvernement présente normalement un budget dans le courant du mois de février, dépose le Budget des dépenses principal avant le 1^{er} mars et présente une loi portant pouvoir d'emprunt peu de temps après, afin de fournir au Parlement tous les détails sur ses besoins financiers avant de lui demander la permission d'emprunter. Tel que mentionné plus tôt, le pouvoir d'emprunt s'obtient par l'adoption d'un projet de loi qui peut être débattu et modifié par la Chambre des communes comme tout autre projet de loi (à l'exception qu'un maximum de deux jours de séance est réservé à l'étude du projet de loi en deuxième lecture).

13.(c)(ii) «Boucler la boucle»

Le rôle de la Chambre des communes dans les plans de dépenses du gouvernement ne s'arrête pas à l'adoption des projets de loi de crédits. La Chambre assume un autre rôle, un rôle de surveillance puisqu'elle est chargée de s'assurer que les crédits votés par elle sont dépensés à bon escient. Ce rôle est délégué au Comité permanent des comptes publics qui examine les *Comptes publics du Canada* ainsi que les rapports annuels du Vérificateur général du Canada, et fait des rapports à ce sujet. Ce rôle de surveillance consiste à «boucler la boucle» parce qu'il termine le cycle financier au cours duquel les crédits sont approuvés, les fonds sont dépensés et les dépenses sont justifiées.

Le rapport intitulé *Comptes publics du Canada* est préparé par le Receveur général aux termes de l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. En bref, il s'agit d'un rapport détaillé des transactions financières effectuées par tous les ministères et organismes du gouvernement. Ce rapport en trois volumes donne un aperçu des opérations financières du gouvernement ainsi que des états financiers détaillés.

Le Vérificateur général est un haut fonctionnaire de la Chambre qui est chargé de présenter, en sa qualité de vérificateur des *Comptes publics*, un rapport annuel au Président, suite aux vérifications faites par son service, conformément aux dispositions de la *Loi sur le vérificateur général*. En vertu de certaines modifications faites à la *Loi sur le vérificateur général* en 1994, le Vérificateur général est également autorisé à présenter à la Chambre jusqu'à trois rapports additionnels par année. Normalement, chaque rapport tourne autour d'un thème central ayant trait à la responsabilité financière et il contient une vérification détaillée des comptes de certains ministères et organismes du gouvernement. Le Comité permanent des comptes publics examine ces vérifications dans le courant de l'année et fait ses observations et commentaires dans un rapport présenté à la Chambre.

14. COMITÉS

Généralement, la Chambre des communes délègue à ses comités l'étude détaillée des projets de loi et l'examen approfondi des politiques et programmes du gouvernement. Lorsqu'elle délègue ces responsabilités, la Chambre des communes établit, en s'appuyant sur le Règlement ou à l'occasion sur un ordre spécial de la Chambre, un mandat qui définit expressément la portée des travaux du comité.

14.(a) Les types de comités

Il existe différents types de comités:

Comités pléniers (de la Chambre) – Comme le nom l'indique, ces comités sont composés de tous les députés de la Chambre des communes. Constitués en vertu du Règlement, ils examinent les projets de loi de crédits et à l'occasion, d'autres projets de loi dont la Chambre les saisit pour en accélérer l'adoption.

Comités permanents – Ces comités sont créés pour la durée d'une législature afin d'examiner les sujets d'intérêt particulier à la Chambre. Dix-neuf comités permanents sont actuellement constitués en conformité des articles du Règlement qui ont été adoptés en janvier 1994. (Voir les annexes pour une liste des comités permanents et comités mixtes permanents de la Chambre des communes.) Les comités permanents examinent, pour la plupart, les politiques, les programmes et les prévisions budgétaires liés au mandat des ministères qui leur sont confiés. Cependant, la Chambre leur confie parfois l'examen des enquêtes spéciales.

Comités législatifs – Créés selon les besoins, les comités législatifs sont chargés d'examiner les projets de loi de façon détaillée, et ne peuvent faire rapport à la Chambre que du projet de loi, avec ou sans amendements.

Comités spéciaux – Les comités spéciaux qu'on appelle parfois «groupes de travail» sont, selon les besoins, constitués par la Chambre pour faire des études sur des sujets particuliers. Chaque comité spécial est créé aux termes d'une motion qui définit son mandat.

Comités mixtes – Les comités mixtes se composent de représentants de la Chambre des communes et du Sénat. Ils peuvent être constitués en conformité du Règlement de chaque Chambre (comité mixte permanent) ou aux termes de motions adoptées par les deux Chambres (comité mixte spécial).

Sous-comités – Les comités permanents peuvent, s'ils le désirent, déléguer leurs responsabilités à des sous-comités. Ces derniers peuvent être investis de tous les pouvoirs du comité permanent, sauf celui de faire directement rapport à la Chambre. Les comités spéciaux peuvent constituer des sous-comités si la Chambre les y autorise, mais les comités législatifs ne peuvent constituer qu'un sous-comité, celui du programme et de la procédure, communément appelé «comité de direction».

14.(b) Pouvoirs des comités

Les comités sont investis de pouvoirs différents par la Chambre, compte tenu des tâches particulières qui leur incombent.

Comités permanents

Les pouvoirs d'un comité permanent, énumérés dans le Règlement, sont les suivants:

- étudier les questions dont il est saisi par la Chambre;
- faire rapport à la Chambre de temps à autre;
- convoquer des personnes et exiger la production de documents et de dossiers;
- se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;
- siéger conjointement avec d'autres comités permanents;
- faire imprimer des documents et des témoignages; et
- déléguer à un sous-comité la totalité ou une partie de ses pouvoirs, sauf celui de faire rapport à la Chambre.

Aux termes du Règlement, les comités permanents sont aussi autorisés à faire une étude et à présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés et à examiner toutes les nominations par décret dont ils sont saisis ainsi que les rapports qui leur sont renvoyés en permanence. En outre, certains comités permanents ont des mandats spéciaux dont il est fait état à l'article 83.1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 108 du Règlement.

Comités législatifs

Les pouvoirs d'un comité législatif, qui sont énoncés au paragraphe 5 de l'article 113 et à l'article 120 du Règlement, sont les suivants:

- faire étude et enquête sur le projet de loi qui lui est renvoyé par la Chambre;
- faire rapport du projet de loi en question, avec ou sans amendement;

et, sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement:

- convoquer des personnes que le comité juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques;
- exiger la production de documents et de dossiers;
- se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;
- faire imprimer des documents et des témoignages; et
- retenir les services des spécialistes et du personnel technique nécessaires.

Les comités législatifs peuvent constituer un seul type de sous-comité, celui du programme et de la procédure.

Comités spéciaux

Les attributions d'un comité spécial sont énoncées dans son ordre de renvoi et, sauf indication contraire, n'incluent pas les pouvoirs énoncés dans le Règlement. Comme les comités permanents, les comités spéciaux peuvent également solliciter des pouvoirs supplémentaires par le biais d'un rapport à la Chambre, pour autant qu'ils aient l'autorisation de faire rapport de «temps à autre».

Généralités

Tous les comités sont autorisés à retenir les services de spécialistes et du personnel professionnel, technique et de soutien qu'ils peuvent juger nécessaires. La Chambre peut aussi, au moyen d'un ordre de renvoi, les investir d'autres pouvoirs, comme celui de se déplacer ou d'utiliser d'autres installations que celles de la Chambre pour la radiodiffusion ou la télédiffusion de leurs séances.

14.(c) Procédure et règles

Tenus pour des émanations de la Chambre, les comités sont, en règle générale, soumis aux mêmes prescriptions que la Chambre, soit le Règlement, les précédents et l'usage. Le Règlement fait état de quelques règles de la Chambre que les comités ne sont pas tenus d'observer (p. ex., celles qui concernent l'élection d'un président, l'appui des motions, la limite du nombre d'interventions et la durée des discours). Rappelons toutefois que rien n'interdit à un comité d'exiger l'appui des motions ou de limiter le nombre d'interventions de ses membres. Le Règlement est foncièrement souple. Les comités peuvent s'y conformer ou établir leurs propres règles et restrictions, pour autant qu'ils n'outrepassent pas les pouvoirs de base que leur délègue la Chambre.

Les règles de la Chambre et des comités comportent certaines différences fondamentales. Ainsi, les décisions du Président de la Chambre sont sans appel, contrairement à celles des présidents de comité. Par le biais d'une motion ne pouvant faire l'objet d'un débat, les membres d'un comité peuvent en appeler d'une décision de leur président et ils peuvent renverser cette dernière si c'est là le souhait de la majorité. Par ailleurs, les comités ne sont pas habilités à se prononcer sur une

question de privilège. C'est à la Chambre qu'il appartient de le faire. Le comité peut simplement déterminer si les allégations d'atteinte au privilège seront portées à l'attention de la Chambre. Généralement, les mêmes règles et usages s'appliquent pour l'étude des motions et amendements, que ce soit à la Chambre ou en comité. Cependant, en comité, les motions peuvent être présentées sans préavis et sans appuieur; la question préalable ne peut être invoquée; il doit y avoir le quorum pour qu'une motion soit recevable et mise aux voix; et seuls les membres officiels d'un comité peuvent présenter une motion.

14.(d) Composition des comités

Comités permanents

Comme le prévoit le Règlement, la liste initiale des membres de chaque comité est dressée par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui tient compte à cet égard de la représentation des partis à la Chambre des communes. Le Règlement prévoit en outre que les comités permanents doivent être composés d'au moins sept et d'au plus quinze députés.

En vertu du Règlement, les comités sont également composés de « membres associés », qui peuvent être nommés membres d'un sous-comité des comités principaux et qui peuvent aussi agir comme substituts pour une ou plusieurs séances de comité.

Un député qui est membre permanent d'un comité peut se faire remplacer à quelque séance que ce soit, en communiquant au whip de son parti le nom d'un substitut tiré de sa liste d'au maximum quatorze noms, antérieurement déposée auprès du greffier du comité, le whip transmettant alors le nom au greffier du comité en question. Les substituts doivent être membres du même parti. La substitution entre en vigueur le jour suivant celui où le député a avisé le whip de son parti (ou, lorsqu'il s'agit d'un député indépendant, le whip en chef de l'Opposition officielle). Faute d'un tel avis de substitution, le whip de tout parti reconnu peut sur-le-champ effectuer une substitution en choisissant un député substitut parmi les députés de son parti inscrits sur la liste de membres associés pour le comité en question. Ce mécanisme est en accord avec l'esprit de la réforme parlementaire qui visait la

stabilité dans la composition des comités permanents. Les changements permanents recommandés par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre n'entrent en vigueur qu'après l'adoption du rapport du comité par la Chambre. Il en est de même pour les comités législatifs.

Tout membre d'un comité a, entre autres droits, ceux de participer aux débats, d'interroger les témoins, de proposer des motions, de voter et d'être compté aux fins du quorum. Quant aux substituts, c'est seulement après avoir été désignés officiellement à ce titre et en l'absence d'un des membres réguliers de leur parti qu'ils peuvent intervenir et être comptés aux fins du quorum. Tout député peut, à moins que la Chambre ou le comité intéressé ne s'y oppose, participer aux séances publiques d'un comité dont il n'est pas membre, mais il ne peut ni voter, ni présenter de motion, ni être pris en compte aux fins du quorum.

Comités législatifs

Au début de chaque session, le Président de la Chambre nomme en nombre proportionnel pour le parti ministériel et les partis d'opposition, jusqu'à douze députés pour agir à titre de présidents des comités législatifs. Ceux-ci forment, avec le Vice-président de la Chambre et président des Comités pléniers, le vice-président des Comités pléniers et le vice-président adjoint des Comités pléniers, le Comité des présidents pour les comités législatifs.

Dans les cinq jours de séance suivant le début du débat sur une motion tendant à créer un comité législatif ou à renvoyer un projet de loi à un tel comité, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se réunit et dresse une liste de députés devant faire partie de ce comité législatif. Le comité n'est organisé qu'après l'adoption par la Chambre de la motion de création d'un comité législatif ou de renvoi du projet de loi à un tel comité. Le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre est réputé adopté sur présentation, et dès son adoption, le Président assigne à ce comité un président choisi parmi le Comité des présidents.

Tel que prescrit par le Règlement, les comités législatifs ne comprennent pas plus de quinze membres. Les comités législatifs sont régis par les mêmes règles en ce qui à

trait à la participation aux réunions d'autres députés qui ne sont pas membres dudit comité, mais les règles de substitution diffèrent quelque peu. Les changements dans la composition des comités législatifs entrent en vigueur dès qu'un avis à cet effet, signé par le whip en chef d'un parti reconnu, a été déposé auprès du greffier du comité.

Comités spéciaux

Les membres d'un comité spécial peuvent être désignés dans la motion qui prévoit la création du comité, ou ils peuvent l'être peu après, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Le Règlement prévoit qu'un comité spécial comprend au plus quinze membres. Le président du comité peut aussi être désigné dans la motion qui établit le comité.

14.(e) Réunion d'organisation

Comités permanents

La réunion d'organisation d'un comité permanent (devant être tenue dans les dix jours de séance suivant l'adoption par la Chambre du rapport du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre) est convoquée sur avis du Greffier de la Chambre. Elle a pour objet de permettre l'élection du président et de deux vice-présidents du comité (dont deux parmi les députés du parti ministériel et un parmi les députés de l'opposition) et l'expédition des affaires courantes. Le comité se choisit un président qui dirige l'ensemble de ses travaux et qui en préside les délibérations.

Après l'élection du président et des vice-présidents, le comité règle généralement un certain nombre d'affaires courantes relativement à la procédure et de nature administrative. À la suite d'une motion, il constitue son comité de direction (appelé officiellement «sous-comité du programme et de la procédure») en fixant le nombre précis de représentants de chaque parti qui, avec le président, recommandent au comité des modalités de fonctionnement pour l'étude de ses ordres de renvoi et le conseillent sur des questions comme celles du choix des témoins et du calendrier des séances. En outre, le comité peut, par voie de motion, autoriser son président à tenir

des séances en l'absence de quorum et à faire imprimer les témoignages reçus. Cette motion établit généralement le nombre minimum des membres qui doivent être présents et impose parfois d'autres conditions, par exemple, que des membres du parti ministériel et de l'opposition assistent à la séance. Un comité ne peut en aucun cas mettre une question aux voix ou débattre une motion en l'absence de quorum.

Comités législatifs

Les réunions d'organisation des comités législatifs diffèrent légèrement de celles des comités permanents. Comme c'est le Président de la Chambre qui choisit le président d'un comité législatif parmi les membres du Comité des présidents, il est inutile de procéder à une élection. Le président ouvre la séance en annonçant sa nomination et invite ensuite les membres du comité à présenter des motions liées aux affaires courantes (p. ex., la constitution d'un comité de direction, etc.).

Comités spéciaux

La réunion d'organisation d'un comité spécial doit être convoquée le plus tôt possible. Si la Chambre n'a pas désigné son président dans la motion de constitution du comité, le comité veillera à s'élire un président et deux vice-présidents avant toute chose, après quoi il procédera à l'adoption des autres motions courantes communes à tous les comités.

14.(f) Réunions

Le sous-comité du programme et de la procédure (communément appelé «comité de direction») se réunit sur convocation du président, pour déterminer les futurs travaux qu'il recommandera au comité. Lorsque le comité a établi le calendrier de ses séances, le greffier envoie un avis de convocation à tous les membres du comité et à toutes les personnes concernées.

Le Règlement autorise les comités permanents à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement. Certaines restrictions s'appliquent cependant. Ainsi, durant les périodes coïncidant avec les heures de séance de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités qui examinent des

projets de loi ou le budget des dépenses par rapport à celles des comités qui étudient d'autres questions. Durant les périodes d'ajournement de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités permanents, spéciaux ou mixtes, conformément au calendrier établi, de temps à autre, par le whip en chef du gouvernement après consultation avec les représentants des autres partis.

En principe, tant que le quorum n'est pas atteint, un comité ne peut commencer ses délibérations. Cependant, en adoptant une motion à cet effet, les membres d'un comité peuvent autoriser le président à tenir des réunions et à faire imprimer les témoignages même en l'absence de quorum. Le paragraphe 1 de l'article 118 du Règlement définit le quorum comme étant la majorité des membres d'un comité permanent, spécial ou législatif, le président compris. Dans le cas des comités mixtes, le nombre de membres constituant le quorum est déterminé par la Chambre, en consultation avec le Sénat. Toutefois, tant que le comité n'a pas reçu d'instruction à ce sujet, son quorum équivaut à la majorité des membres du Sénat et de la Chambre.

Réunions à huis clos

Le public et les représentants des médias peuvent généralement assister aux séances des comités. Si un comité désire délibérer en privé, il peut tenir une séance à huis clos. Les comités tiennent habituellement ce genre de séance lorsqu'ils étudient des questions administratives, telle une proposition de budget ou l'embauche de personnel, ou lorsqu'ils rédigent un rapport. Comme l'explique le *Beauchesne*: «Les réunions à huis clos visent à permettre aux députés de négocier, de discuter, de délibérer en toute liberté et même parfois de trouver des compromis, sans éclat publicitaire, ce qui risquerait de compliquer l'adoption de certains rapports.» Normalement, les députés qui ne sont pas membres d'un comité sont autorisés à assister aux séances à huis clos, à moins que le comité ne s'y oppose.

Réunions à l'extérieur du Parlement

Pour pouvoir tenir des séances à l'extérieur du Parlement, un comité doit avoir l'autorisation de la Chambre, ainsi que les fonds nécessaires pour couvrir ses dépenses. L'autorisation de la Chambre s'obtient de diverses façons: au moyen de

l'ordre de renvoi initialement attribué au comité, d'un ordre spécial négocié avec les leaders parlementaires et adopté par la Chambre ou d'un rapport que le comité soumet à la Chambre et qui est approuvé par celle-ci.

Le compte rendu des délibérations des comités qui se réunissent officiellement au Canada est généralement disponible. Quand ils se déplacent à l'étranger, cependant, ils ne tiennent pas de séances officielles et ne publient pas non plus pareil compte rendu.

Radiodiffusion et télédiffusion

Il est arrivé de temps à autre que la Chambre ait adopté des motions spéciales pour autoriser des comités à radiodiffuser ou télédiffuser leurs délibérations. Les modifications qui ont été apportées au Règlement en avril 1991 font en sorte que, pour la première fois, le Règlement prévoit des dispositions à cet égard. Les comités désireux de télédiffuser leurs délibérations, autrement qu'au moyen des installations prévues à cette fin par la Chambre des communes, doivent d'abord obtenir le consentement de la Chambre. Une fois le consentement accordé, les comités peuvent autoriser la présence des médias électroniques à leurs séances, sous réserve des principes directeurs adoptés par la Chambre en avril 1993.

14.(g) Témoins

Pour se renseigner sur la question qu'il étudie, un comité peut inviter les parties intéressées à venir témoigner devant lui ou à lui soumettre des mémoires. Cependant, une distinction doit être faite à cet égard relativement aux différents types de comités. Le champ d'étude d'un comité législatif qui examine un projet de loi est beaucoup plus restreint que celui d'un comité permanent ou spécial, chargé d'enquêter sur une question de fond, depuis que le Règlement autorise les comités législatifs à inviter comme témoins que des personnes jugées compétentes à comparaître sur des questions techniques.

Parce qu'en raison des contraintes de temps les comités ne peuvent accueillir tous les particuliers et groupes qui souhaitent être entendus, les comités de direction

examinent habituellement la liste des éventuels témoins et présentent à tous les membres du comité une recommandation à ce sujet. Les membres déterminent alors qui sera invité à comparaître. Les particuliers et groupes qui ne sont pas retenus sont en revanche invités à soumettre un mémoire.

Les témoins bénéficient de la protection de la Chambre au sujet des témoignages qu'ils présentent devant un comité. Il est par ailleurs loisible à un comité d'exiger d'un témoin qu'il prête serment ou qu'il fasse une déclaration solennelle. Le serment ou la déclaration solennelle peuvent, le cas échéant, être reçus par le président ou le greffier du comité. Un comité peut aussi, à sa discrétion, autoriser un témoin à se faire accompagner d'un conseiller. Au moment de sa comparution devant un comité, un témoin peut s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Les fonctionnaires qui comparaissent devant un comité le font à titre de représentants de leur ministre et doivent se conformer aux instructions de ce dernier. Il se peut qu'ils ne puissent répondre à certaines questions concernant, par exemple, des avis confidentiels fournis au ministre, les affaires personnelles de particuliers ou les affaires privées d'entreprises ou d'établissements au sujet desquelles des renseignements ont été communiqués sous le sceau du secret, des questions qui font l'objet de négociations délicates entre différents gouvernements et certaines affaires en instance *sub judice*.

Lorsqu'un comité a besoin du témoignage d'une personne qu'il a invitée à comparaître mais que celle-ci refuse de le faire, il peut, aux termes du Règlement, émettre une assignation à comparaître. Le témoin qui refuserait de comparaître en dépit d'une assignation ou de répondre aux questions, pourrait faire l'objet d'un rapport à la Chambre, seul recours du comité.

14.(h) Documents

Les comités peuvent aussi, aux termes du Règlement, demander la production de documents. Lorsqu'un comité entreprend l'étude d'une question particulière, il peut inviter les personnes intéressées à lui soumettre des mémoires ou demander la production de certains documents.

Si une personne ou une entreprise refuse de fournir un document, le comité peut adopter une motion portant production de documents. Il peut seulement insister pour que le document soit produit. C'est en effet la Chambre qui peut en exiger la production, conformément à ses règles et usages. Si la motion portant production de documents reste sans réponse, le comité peut en faire rapport à la Chambre.

14.(i) Études des comités

Depuis que la procédure a fait l'objet d'une réforme au milieu des années 80, les comités permanents peuvent effectuer divers types d'études. Les caractéristiques de chaque catégorie sont brièvement décrites ci-après.

Mandats permanents aux termes du paragraphe 2 de l'article 108

Les travaux des comités permanents ont énormément évolué depuis que ces derniers peuvent entreprendre une étude de leur propre chef. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 108, les comités permanents ont un pouvoir d'une vaste portée: ils peuvent «faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés...». Ce pouvoir les autorise à examiner les textes législatifs, les programmes, les objectifs des politiques, les plans de dépenses et l'administration du ministère dont ils s'occupent.

Certains comités permanents, par exemple, ceux de la procédure et des affaires de la Chambre, du patrimoine canadien, des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, des finances, et des comptes publics, et des comités mixtes permanents, notamment ceux d'examen de la réglementation, des langues officielles et de la Bibliothèque du Parlement, ont un mandat particulier.

Le Règlement confère aussi des pouvoirs spéciaux à deux de ces comités. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a des pouvoirs particuliers liés à la législation subordonnée, et le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a des pouvoirs particuliers touchant les affaires émanant des députés et la composition des comités.

Ordres de renvoi spéciaux

La Chambre a toujours eu le droit d'ordonner à un comité d'étudier une question particulière. L'ordre peut préciser le temps dont le comité dispose pour faire son étude; il peut autoriser le comité à se déplacer et même lui enjoindre de constituer un sous-comité pour examiner certains aspects de la question. Quand un comité permanent reçoit de la Chambre un ordre spécial, son rôle s'apparente étroitement à celui d'un comité spécial et le rapport qu'il soumet à la Chambre ne doit pas outrepasser son mandat.

Rapports annuels réputés renvoyés

Le paragraphe 5 de l'article 32 du Règlement est libellé en ces termes: «Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.»

Dans les faits, la plupart des rapports des ministères et organismes gouvernementaux sont visés par cette disposition. Les études internes des ministères ainsi que les rapports de commissions royales ou de commissions d'enquête ne le sont toutefois pas.

Nominations par décret

Certaines modifications apportées au Règlement en février 1986 permettent aux comités permanents d'examiner les nominations par décret ainsi que les nominations proposées à cet effet, cela, pour tous les postes non judiciaires. Il s'agit simplement d'une procédure d'examen, qui n'inclut absolument pas le pouvoir d'annuler ou d'interdire une nomination effectuée ou proposée par décret.

Après une nomination *effectuée* par décret à un poste non judiciaire particulier, un ministre de la Couronne doit déposer une copie certifiée du décret sur le Bureau, au plus tard cinq jours de séance après la publication dans la *Gazette du Canada*. Après une nomination *proposée* pour un poste non judiciaire, un ministre de la Couronne peut, s'il le désire, déposer sur le Bureau un certificat annonçant la proposition.

Dans les deux cas, les noms sont renvoyés à un comité permanent désigné au moment du dépôt. Le comité les prend alors en considération durant au plus trente jours de séance. Le Règlement permet donc au comité d'examiner les titres, les qualités et la compétence des intéressés et leur capacité d'exécuter les fonctions du poste; le comité peut aussi convoquer les intéressés à comparaître devant lui et il dispose de dix jours de séance pour achever son examen. Enfin, sur demande écrite du greffier du comité, le cabinet du ministre qui a recommandé la nomination doit fournir le *curriculum vitae* de la personne nommée ou dont on propose la nomination.

Lorsque le comité décide de faire rapport à la Chambre, cette dernière et le gouverneur en conseil ne sont, aux termes du Règlement, absolument pas tenus de donner suite au rapport, que celui-ci soit favorable ou non.

14.(j) Rapports à la Chambre

Les comités font part de leur point de vue et de leurs souhaits en déposant à la Chambre des rapports qui traduisent l'opinion de la majorité de leurs membres. Un rapport minoritaire distinct ne peut pas être déposé à la Chambre, bien qu'un énoncé d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes peut être annexé au rapport suite à la signature du président.

Les rapports peuvent porter sur des questions touchant le fonctionnement d'un comité, par exemple, l'autorisation de se déplacer ou le report par la Chambre de la date fixée pour la présentation du rapport final. Lorsqu'un comité législatif a terminé l'examen d'un projet de loi, il doit en faire rapport avec ou sans amendement. Le rapport d'un comité permanent qui a examiné des prévisions budgétaires ne consiste habituellement qu'en un bref commentaire visant à signaler que le comité a pris connaissance des crédits inscrits au Budget des dépenses et qu'il les renvoie à la Chambre après les avoir adoptés, réduits ou rejetés. Enfin, après avoir terminé une enquête, un comité dépose habituellement un rapport détaillé de ses conclusions et recommandations.

Par ailleurs, en vertu du Règlement, un comité peut obliger le gouvernement à déposer une réponse globale à son rapport dans les 150 jours civils qui suivent le dépôt du rapport.

14.(k) Adoption

Le comité demande parfois à son président de proposer l'adoption du rapport par la Chambre, notamment lorsque celui-ci traite du fonctionnement du comité. Toutefois, il est loisible à tout député de proposer une motion portant adoption d'un rapport de comité. L'avis de cette motion doit être déposé par écrit 48 heures avant que la motion ne puisse être étudiée à la Chambre dans le cadre des affaires courantes. (Voir le chapitre 11 pour ce qui a trait aux motions d'adoption de rapports de comités chargés d'élaborer et de déposer des projets de loi.)

15. AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Les affaires émanant des députés se composent de projets de loi d'intérêt public ou privé, et de motions (y compris celles portant production de documents) qui sont parrainés par des députés qui ne font pas partie du Cabinet (c'est-à-dire par des simples députés). Ces affaires sont étudiées les lundis de 11 heures à 12 heures, les mardis, les mercredis et les jeudis de 17 h 30 à 18 h 30, et les vendredis de 13 h 30 à 14 h 30. (Puisque les projets de loi d'intérêt privé ne sont pas traités comme les autres affaires de cette catégorie, ils sont discutés au chapitre 11.)

Avis

Il faut qu'un avis de 48 heures soit donné avant qu'un député ne puisse demander à la Chambre s'il peut présenter un projet de loi d'intérêt public. Par la suite, le projet de loi est lu pour la première fois et imprimé. Deux semaines doivent s'écouler avant qu'une motion portant deuxième lecture et renvoi à un comité ne puisse être proposée pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

Une motion émanant d'un député qui a déjà été inscrite au *Feuilleton des Avis* ne peut être présentée que deux semaines après son inscription.

La procédure relative aux motions portant production de documents est un peu différente. Lorsqu'un avis de motion portant production de documents est abordé après l'étude des affaires courantes du mercredi, le gouvernement ou un député peut demander que la motion soit transférée à la rubrique «Avis de motions (documents)» pour qu'elle soit mise en délibération, après quoi elle se retrouvera parmi les affaires émanant des députés.

Le tirage

Le Règlement prévoit l'étude par la Chambre de 30 affaires inscrites aux affaires émanant des députés (un nombre égal de projets de loi et de motions) dont l'ordre de parution est fixé par un tirage au sort des noms des députés, au début d'une session et

de temps à autre après cela. Les affaires qui sont ainsi choisies établissent «l'ordre de priorité» et paraissent au *Feuilleton* après avoir été numérotées de 1 à 30. Les affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité figurent aussi au *Feuilleton* mais sur une autre liste intitulée «Affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité». Durant la session, tout député peut donner avis d'une affaire à être inscrite sous la rubrique «Affaires émanant des députés». Lorsque s'est écoulée la période requise pour l'avis, un projet de loi doit d'abord être présenté, lu pour la première fois, imprimé, puis il est ordonné qu'il passe en deuxième lecture après quoi il est inscrit à la liste des affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité. Pour ce qui a trait à une motion, elle est immédiatement rajoutée à cette liste après l'avis de 48 heures; quant à une motion portant production de documents, elle ne sera rajoutée à la liste qu'après avoir été abordée le mercredi, et transférée à la rubrique «Avis de motions (documents)».

Par exception, les ordres relativement aux projets de loi d'intérêt privé et aux projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat et les ordres pour l'étude, à une étape subséquente, d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés ne font pas partie du tirage, mais sont automatiquement inclus au bas de l'ordre de priorité.

Au début de l'heure réservée aux affaires émanant des députés, la Chambre étudie la première affaire inscrite à l'ordre de priorité. Comme on le fera remarquer plus bas, la plupart des affaires sont rayées de l'ordre de priorité après une première étude d'une heure. D'autres, au contraire, sont laissées à l'ordre de priorité, et après une première étude sont inscrites au bas de la liste en attendant d'être étudiées à nouveau. Lorsqu'il ne reste plus que 15 affaires à l'ordre de priorité, on procède à un autre tirage au sort des noms des députés afin que de nouvelles affaires inscrites sous la rubrique des «Affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité» puissent être choisies pour ramener le nombre d'affaires à 30.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le Règlement prévoit l'existence d'un Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui est chargé de choisir, parmi les 30 affaires inscrites à l'ordre de priorité, dix affaires au maximum (cinq motions et cinq projets de loi) dites «affaires qui font l'objet d'un vote». Tel qu'il est expliqué dans la partie suivante, les

affaires qui sont choisies restent à l'ordre de priorité et font éventuellement l'objet d'un vote.

Pour choisir les affaires qui feront l'objet d'un vote, le Comité entend le parrain de chaque motion ou projet de loi inscrit à l'ordre de priorité, puis il siège à huis clos pour rendre sa décision finale. Par la suite, un rapport est rendu et le choix du Comité est réputé avoir été adopté lorsque le rapport est déposé à la Chambre. Pendant la première session de la 33^e législature, le comité responsable des Affaires émanant des députés adopta certains critères selon lesquels les affaires émanant des députés qui feront l'objet d'un vote sont choisies, et en présenta la liste dans son deuxième rapport à la Chambre. Dans le huitième rapport, déposé en octobre 1987, le comité identifia deux critères additionnels. La liste complète est établie comme suit:

1. Les projets de loi ou les motions d'initiative parlementaire peuvent être d'intérêt national, régional ou local et être ou non sujets à la controverse, mais pour être choisis pour faire l'objet d'un vote, ils ne doivent être ni futiles ni insignifiants.
2. Les projets de loi ou les motions qui semblent susciter de la discrimination pour ou contre une région donnée ne devraient pas être choisis pour faire l'objet d'un vote.
3. Il ne faudrait pas choisir des projets de loi concernant les limites ou le nom des circonscriptions électorales. Le Comité estime que les députés disposent d'autres moyens pour traiter de ces sujets sans que l'on doive consacrer jusqu'à cinq heures (trois heures depuis avril 1991) du temps réservé aux députés en désignant de telles affaires.
4. Le projet de loi ou la motion ne devrait pas exiger de modification évidente parce qu'il reprend en substance la loi déjà en vigueur, n'atteint pas l'objectif qu'il poursuit, a une signification obscure ou comporte des lacunes dans sa rédaction.
5. Le sujet de la motion ou du projet de loi ne devrait pas reprendre celui d'une affaire bien précise que le gouvernement a déjà incluse à son programme législatif.

6. Le nombre de fois où la Chambre a été saisie d'une question peut être important, compte tenu du contexte des questions et des événements politiques.
7. Tous les autres facteurs étant égaux, il faudrait accorder moins d'importance aux motions qui traitent de questions sur lesquelles la Chambre peut se pencher autrement ou par le biais d'une autre procédure.
8. Les motions rédigées en des termes partisans ne devraient pas être retenues. En effet, le Comité estime que pareil langage pourrait violer l'esprit de la réforme des affaires émanant des députés si un vote s'avérait nécessaire sur ce genre de motion.
9. Au cours de la sélection, on écartera les projets de loi nettement anticonstitutionnels du fait qu'ils empiètent sur le pouvoir législatif des provinces, violent la Charte canadienne des droits et libertés ou d'autres règles constitutionnelles bien établies, ou encore s'ils font obstacle aux relations fédérales-provinciales ou internationales normales, ou s'ils y sont contraires.
10. Les projets de loi ou les motions se rapportant à une question sensiblement identique à une question déjà décidée par la Chambre durant la session ne devraient pas être choisis pour faire l'objet d'un vote.
11. Les affaires se rapportant à une question sensiblement identique à une question contenue dans une affaire déjà choisie durant la session pour faire l'objet d'un vote ne devraient pas être choisies.

Attribution d'une période de temps à la Chambre

Les affaires qui n'ont pas été choisies pour être mises aux voix par le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre font l'objet d'un débat d'une heure puis sont rayées du *Feuilleton*. Les affaires qui doivent faire l'objet d'un vote retombent au bas de la liste de priorité après une première étude à moins qu'on en ait disposé plus tôt, et reviennent petit à petit en tête de liste, au fur et à mesure que les autres affaires à l'ordre de priorité sont étudiées et retirées au cours des heures réservées aux affaires

émanant des députés. Lorsque les affaires choisies reviennent en tête de liste, elles sont débattues une deuxième fois, après quoi elles retombent au bas de la liste, à moins qu'on en ait disposé plus tôt. Lorsqu'une affaire ainsi choisie a été débattue pendant au plus trois heures, elle doit faire l'objet d'un vote.

La procédure pour les motions portant production de documents diffère de celle pour les autres affaires émanant des députés, et cela de deux façons. Si elles sont inscrites à l'ordre de priorité, ces motions n'ont pas besoin d'être choisies comme affaires faisant l'objet d'un vote puisque le Règlement précise qu'elles n'ont qu'à recevoir un total d'une heure quarante minutes d'étude avant d'être mises aux voix. Ainsi, après avoir été étudiée une fois pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés, une motion portant production de documents n'est pas, comme les affaires non choisies, rayée du *Feuilleton*. Au contraire, la motion est placée au bas de la liste de l'ordre de priorité et, lorsqu'elle parvient en tête de la liste, elle est étudiée une seconde fois. Lorsqu'une heure et quarante minutes se sont écoulées après la première et la deuxième prise en considération, la Chambre est appelée à se prononcer sur la question.

Quand une motion est choisie et qu'elle est mise aux voix, la Chambre rend sa décision soit en adoptant ou soit en rejetant la motion. Lorsque l'affaire choisie est un projet de loi d'intérêt public, le vote porte sur la deuxième lecture et sur le renvoi à un comité. Si le projet de loi est rejeté, il est rayé du *Feuilleton*; s'il est adopté à cette étape, il est déféré à un comité où il est étudié minutieusement en vue d'éventuelles modifications. (Le Règlement n'impose pas de limite de temps pour l'étude en comité.) Lorsque le comité fait rapport du projet de loi à la Chambre, il est placé au bas de l'ordre de priorité et étudié à l'étape du rapport lorsqu'il parvient en tête de la liste. La procédure pour les projets de loi d'intérêt privé diffère un peu de celle des projets de loi d'intérêt public.

À moins qu'on en ait disposé plus tôt, après la première prise en considération à l'étape du rapport, un projet de loi retourne au bas de la liste de l'ordre de priorité jusqu'à ce qu'il revienne en tête de liste. Quinze minutes avant la fin du temps alloué pour la deuxième heure d'étude, toutes les questions nécessaires pour disposer du projet de loi à l'étape du rapport et de la troisième lecture sont mises aux voix, et le projet de loi est envoyé au Sénat pour qu'il soit pris en considération (s'il s'agit d'un

projet de loi émanant de la Chambre), ou pour recevoir la sanction royale (s'il s'agit d'un projet de loi émanant du Sénat), ou encore, s'il est rejeté, il est rayé du *Feuilleton*.

Le Règlement prévoit que l'étude d'un projet de loi qui en est à sa première prise en considération à l'étape du rapport peut être prolongée durant au plus cinq heures le deuxième jour de cette prise en considération, par une motion à cet effet, pourvu que la Chambre soit d'accord. Toutefois, une telle motion est réputée avoir été retirée si elle reçoit l'appui de moins de vingt députés.

Échange d'affaires

Un député dont la motion ou le projet de loi est prévu à l'ordre du jour pour étude pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés et qui est incapable de se présenter ce jour-là afin de proposer sa motion ou la motion relativement au projet de loi peut en donner un avis écrit d'au moins 48 heures au Président. Le Règlement autorise alors le Président, avec la permission du député en cause, à prendre des dispositions pour qu'il y ait un échange sur la liste de priorité. L'heure réservée aux affaires émanant des députés se déroule alors comme d'habitude. Si un tel échange s'avère impossible, l'heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue pour la journée, et la Chambre poursuit l'examen des affaires dont elle était saisie auparavant. L'heure réservée aux affaires émanant des députés est également suspendue si le député dont l'affaire doit être abordée un tel jour de séance n'a pas donné un avis de 48 heures à l'effet qu'il sera absent. Dans un tel cas, la Chambre continue l'étude des affaires dont elle était saisie auparavant et l'affaire non abordée tombe au bas de la liste de priorité des affaires émanant des députés. Lorsque les délibérations relatives aux affaires émanant des députés sont suspendues ou que lesdites affaires ne sont pas abordées les lundis, cette période de temps est réservée à l'étude des affaires émanant du gouvernement.

Suspension de l'heure réservée aux affaires émanant des députés

Les affaires émanant des députés font l'objet des délibérations de la Chambre cinq fois par semaine pendant une heure, de 11 heures à 12 heures les lundis, de 17 h 30 à 18 h 30 les mardis, les mercredis et les jeudis, et de 13 h 30 à 14 h 30 les vendredis. À part les cas pour lesquels l'étude des affaires émanant des députés est suspendue, le Règlement précise d'autres cas pour la suspension de ces travaux, soit:

- les jours prévus pour la reprise du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône;
- le vendredi, lorsqu'il y a un débat d'urgence;
- les jours qui précèdent le choix d'un ordre de priorité pour les affaires émanant des députés;
- les jours où un ministre propose une motion et où un débat a lieu par la suite sur un sujet que le gouvernement considère de nature urgente;
- le dernier jour réservé à la période des subsides se terminant le 23 juin (sauf si c'est un lundi);
- les jours où le début des Affaires émanant des députés est retardé ou l'heure réservée aux Affaires émanant des députés est interrompue de façon à ce que le retard ou l'interruption se prolonge plus de 30 minutes après la fin normale de l'heure réservée aux Affaires émanant des députés.; et
- les jours où le débat continue sur la motion portant reprise du débat sur le Budget.

Enfin, lorsque la Chambre continue de siéger après l'heure ordinaire de l'ajournement afin de poursuivre l'étude des affaires courantes ordinaires jusqu'à l'achèvement des délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement», l'étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue, selon le cas.

En résumé, les affaires ne faisant pas l'objet d'un vote sont prises en considération pendant au plus une heure durant la période réservée aux affaires émanant des députés, après quoi elles sont rayées du *Feuilleton*. Une *motion choisie* pour faire l'objet d'un vote peut être prise en considération durant au plus trois heures avant que la Chambre en dispose. Un *projet de loi choisi* pour faire l'objet d'un vote peut être pris en considération durant au plus trois heures à l'étape de la deuxième lecture. Si la Chambre l'adopte en deuxième lecture, il est déféré à un comité. Dès son retour à la Chambre, on peut lui consacrer jusqu'à deux heures de débat ou, par l'entremise d'une motion tendant à prolonger sa prise en considération, jusqu'à sept heures de débat à l'étape du rapport et de la troisième lecture. Le Règlement prévoit l'interruption de toute délibération «au plus tard quinze minutes avant la fin de la période prévue pour la prise en considération de l'étape en cause», de sorte que toutes les questions puissent être mises aux voix sur-le-champ.

16. PUBLICATIONS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Les travaux quotidiens de la Chambre comportent la distribution régulière d'un certain nombre de documents publiés dans les deux langues officielles. Désignés collectivement comme des documents de la Chambre des communes, ces documents sont disponibles sous forme imprimée et/ou électronique. En voici une brève description:

Journaux: Rédigés d'après la minute du Greffier de la Chambre, les *Journaux* constituent le compte rendu officiel des décisions et autres travaux de la Chambre (par exemple, des pétitions présentées, des lectures de projets de loi, des renvois en comité, etc.). Publié sur une base hebdomadaire, un numéro des *Journaux* contient le compte rendu d'environ une semaine de séances de la Chambre.

Débats: Le *Compte rendu officiel des Débats* (ou hansard) est un compte rendu à peu près littéral des délibérations de la Chambre et il est publié après chaque jour de séance. Une fois que le texte en a été revu et corrigé, un certain nombre de ces comptes rendus sont compilés et rendus disponibles sur CD ROM. Les versions quotidiennes des *Débats* sont également disponibles à l'interne sur Pubnet et à l'externe sur l'Internet (<http://www.parl.gc.ca>) pour fins de consultation.

Feuilleton et Feuilleton des Avis: Il s'agit d'un ordre du jour officiel des séances de la Chambre; il est publié chaque jour de séance et énumère toutes les questions qui peuvent être abordées au cours de la journée.

Ordre projeté des travaux: Ce document présente, sous une forme abrégée et de caractère non officiel, l'ordre des travaux prévus pour une journée de séance. Il donne également le texte des motions à débattre, la durée des interventions des députés et indique tout ordre spécial accompagnant un point de l'ordre du jour. Publié pour chaque jour de séance, il peut être modifié sans préavis.

État des travaux de la Chambre: Comme son nom l'indique, ce document, publié et distribué aux députés au début d'une période d'ajournement, fournit une information cumulative sur les étapes où se situent, jusqu'à ce point, tous les projets de loi

d'intérêt public ou privé ainsi que l'état de toutes les motions et des questions par écrit devant la Chambre.

Procès-verbaux et témoignages: Les *Procès-verbaux* de chaque comité permanent, spécial, législatif ou mixte sont publiés dans un fascicule, lequel contient habituellement les procès-verbaux de plusieurs séances. Celui-ci rend intégralement compte des décisions prises par le comité (à l'instar des *Journaux* de la Chambre) et peut contenir le texte des rapports présentés par le comité à la Chambre. Un autre document intitulé *Témoignages* contient une transcription des délibérations en séance publique (comme les *Débats* de la Chambre), et est disponible à l'interne sur Pubnet et à l'externe sur l'Internet (<http://www.parl.gc.ca>).

Index: Tout au cours de la session, des index exhaustifs, cumulatifs et à renvois multiples sont établis pour la plupart des publications de la Chambre des communes.

Projets de loi: Les projets de loi d'initiative parlementaire sont rédigés sur demande avec le concours des conseillers législatifs. À titre d'ébauches de lois du Parlement, les projets de loi sont publiés et distribués sous l'autorité de la Chambre. Les projets de loi d'intérêt public émanant du gouvernement sont pour leur part rédigés par le ministère de la Justice.

17. PROROGATION ET DISSOLUTION

Prorogation

La prorogation a simplement pour effet de mettre fin à une session, sans dissoudre le Parlement. Ainsi, le Président continue d'exercer l'ensemble de ses fonctions jusqu'à la session suivante. Tout comme la dissolution, elle entraîne l'abandon de tous les projets de loi à l'étude et met un terme à toutes les activités des comités. Ainsi, outre le fait qu'un comité ne peut siéger pendant une période de prorogation, les projets de loi dont on veut reprendre l'étude doivent être redéposés en tant que nouveaux projets de loi. Néanmoins, il est possible, avec le consentement de la Chambre, de présenter des projets de loi à l'étape qu'ils avaient atteinte à la fin de la session précédente; de même est-il possible de reprendre le travail des comités, là où il s'était trouvé interrompu. Les députés conservent certains privilèges qui peuvent être invoqués 40 jours avant le début d'une session et autant de jours après la fin de celle-ci.

Contrairement à ce qu'il en est des projets de loi, la prorogation n'annule pas les ordres ou adresses de la Chambre tendant à la production de rapports ou d'états qui sont, quant à eux, produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre. Il en est ainsi, par exemple, des réponses gouvernementales requises, mais non encore produites, aux rapports de comités et aux pétitions. Ces ordres sont réputés demeurer en vigueur de session en session, mais la dissolution les annule.

Il est d'usage récent à la Chambre d'éviter une longue période de prorogation en ajournant pour un certain temps puis, peu après le retour, de proroger puis de convoquer presque immédiatement une nouvelle session. La prorogation du Parlement peut se faire par un discours du Gouverneur général au Sénat, quoique ceci ne soit qu'une tradition et ne soit pas requis par le Règlement ni par une loi.

La cérémonie se déroule de la façon suivante: par écrit, le secrétaire du Gouverneur général informe le Président de la Chambre de la prorogation, ce qui permet à ce dernier d'annoncer à l'avance que la Chambre sera prorogée. Au moment convenu, le Gentilhomme huissier de la verge noire arrive du Sénat et frappe à la porte de la Chambre des communes pour informer celle-ci que le Gouverneur général (ou son représentant) requiert sa présence au Sénat. Le Président, et à sa suite, les

greffiers, le Sergent d'armes qui porte la masse et les députés présents se rendent en cortège au Sénat et restent debout à la barre pour y entendre le discours qui met fin à la session. À la fin du discours, le Président du Sénat lit un message où il indique la date de la nouvelle session. Le Président de la Chambre reprend ensuite la tête du cortège pour se rendre à son cabinet et les députés se dispersent.

Entre la prorogation et le début d'une nouvelle session de la même législature, la Chambre est «en intersession», quoique le terme s'emploie souvent dans le langage courant pour désigner une longue période d'ajournement. Quant à l'ajournement, il désigne spécifiquement la suspension par la Chambre de ses séances (sur motion ou conformément au Règlement ou à un ordre spécial) pour une période quelconque au cours d'une session. Contrairement à la dissolution et à la prorogation, l'ajournement n'annule pas toutes les affaires en cours. À la séance suivante, la Chambre en reprend l'examen au point où elles avaient été interrompues au moment de l'ajournement.

Dissolution

La dissolution a pour effet de mettre un terme à une législature; elle est suivie par des élections générales dont la date est fixée par le gouverneur en conseil, en tenant compte d'une disposition de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui exige que le Parlement siège au moins une fois tous les douze mois.

La dissolution est proclamée par le Gouverneur général, sur avis conforme du Premier ministre. En l'absence d'avis, la dissolution intervient automatiquement après l'expiration du mandat maximal de cinq ans d'une législature. Il est à noter cependant que cela ne s'est encore jamais produit dans l'histoire du Parlement canadien. Le Parlement peut être dissous n'importe quand. Si la Chambre siège et qu'on ne doit pas procéder à une prorogation, la dissolution est habituellement annoncée à la Chambre par le Premier ministre ou par un autre ministre. Si la Chambre ne siège pas, le Parlement est dissous par une proclamation du Gouverneur général. À la dissolution, le Président reste en fonction après la fin de la législature; il est alors réputé être le Président pour veiller à l'expédition des affaires courantes de nature administrative jusqu'à l'élection d'un Président par le nouveau Parlement.

18. RAPPEL DE LA CHAMBRE

Au cours d'un ajournement

L'article 28(3) du Règlement stipule que «Si, pendant l'ajournement, [le Président], après consultation avec le gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir avant le moment fixé par le Règlement ou par une motion d'ajournement, [le Président] peut faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre se réunit au temps fixé dans un tel avis et poursuit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à ce moment. Si [le Président] n'est pas en état d'agir par suite de maladie, ou pour toute autre cause, [le Vice-président], le vice-président des Comités ou le vice-président adjoint des Comités agit en son nom aux fins du présent paragraphe».

Il est important de noter que cet article n'implique aucun aspect d'urgence, le seul critère indiqué étant celui de «l'intérêt public». Une demande à l'effet de rappeler la Chambre peut être faite en tout temps, que ce soit au cours d'une fin de semaine, le lendemain d'un ajournement, ou même la veille d'une reprise.

Quand la présidence acquiesce à une demande à l'effet de rappeler la Chambre, elle en avise le Greffier de la Chambre et demande que soient entreprises les démarches nécessaires à la reprise. La Direction des journaux prend charge de l'aspect logistique du rappel de la Chambre, notamment d'informer les députés.

Au cours d'une prorogation

Lors d'une prorogation, il appartient au Gouverneur général sur avis du Premier ministre de rappeler, par proclamation, les deux Chambres plus tôt que prévu. La nouvelle session commence et la procédure suivie est la même que celle utilisée pour une session normale. Par ailleurs, il est possible de proroger durant un ajournement et, par la suite, de rappeler les Chambres par proclamation.

Publication d'un numéro spécial du *Feuilleton et Feuilleton des Avis*

Le paragraphe 1 de l'article 55 du Règlement prévoit que: «Dans la période qui précède la première session d'un Parlement, durant une prorogation, ou quand la Chambre est ajournée, si le gouvernement fait savoir [au Président] qu'une ou plus d'une mesure du gouvernement doit être examinée immédiatement par la Chambre, [le Président] fera publier un avis de cette mesure ou de ces mesures dans un *Feuilleton spécial* qui sera distribué avant l'ouverture ou la reprise de la session. La publication et la distribution d'un tel avis doivent répondre aux dispositions de l'article 54 [concernant l'avis] du Règlement.»

Si le gouvernement désire donner un avis spécial de quelque affaire dont il veut traiter au retour de la Chambre, il doit écrire au Président pour demander la publication d'un *Feuilleton et Feuilleton des Avis* spécial, car l'étude de toute question exige un avis écrit de 48 heures. La Chambre procède à ses travaux dans le même ordre que celui établi pour une séance normale. À la fin de l'étude de la mesure ou des mesures ayant nécessité le rappel de la Chambre, à moins qu'une motion d'ajournement à une date ultérieure ne soit proposée et adoptée ou que les Chambres ne soient ajournées ou prorogées de nouveau, la Chambre continue de siéger au jour le jour, d'une façon régulière, comme si aucun ajournement ou prorogation n'avait eu lieu.

BIBLIOGRAPHIE

Abraham, L.A. et S.C. Hawtrey, *Parliamentary Dictionary*, 3e éd., Butterworths, Londres, 1970.

Beauchesne, A., *Beauchesne's Rules and Forms of the House of Commons of Canada* [5e éd. par Fraser, Birch et Dawson], Carswell Co. Ltd., Toronto, 1978.

Beauchesne, A., *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada* [5e éd. par Fraser, Birch et Dawson], Wilson et Lafleur Ltée, Montréal, 1978.

Beauchesne, A., *Jurisprudence de Beauchesne, Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada* [6e éd. par Fraser, Dawson et Holtby], Carswell Co. Ltd., Toronto, 1991.

Beauchesne, A., *Beauchesne's Rules and Forms of the House of Commons of Canada* [6e éd. par Fraser, Dawson et Holtby], Carswell Co. Ltd., Toronto, 1989.

Bourinot, Sir J., *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, [4e éd. par T.B. Flint], Canada Law Book Co., Toronto, 1916.

Browning, A.R. (éditeur), *House of Representatives Practice*, 2e éd., Australian Government Publishing Service, Canberra, 1989.

Courtney, J.C. (éditeur), *The Canadian House of Commons: Essays in Honour of Norman Ward*, University of Calgary Press, Calgary, Alberta, 1985.

D'Aquino, T. et al., *Parliamentary Democracy in Canada: issues for reform*, Methuen, Toronto, 1983.

D'Aquino, T. et al., *Le parlementarisme au Canada: les enjeux d'une réforme*, Conseil d'entreprises pour les questions d'intérêt national, Montréal, 1983.

- Dawson, R., *The Government of Canada*, 5e éd., University of Toronto Press, Toronto, 1970.
- Dawson, W., *Procedure in the Canadian House of Commons*, University of Toronto Press, Toronto, 1962.
- Direction des recherches pour le Bureau, *Règlement annoté de la Chambre des communes/Annotated Standing Orders of the House of Commons*, Président de la Chambre des communes, Ottawa, 1989.
- Forsey, E.A., *Les Canadiens et leur système de gouvernement/How Canadians Govern Themselves*, 2e éd., Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1988.
- Franks, C.E.S., «Procedural Reform in the Legislative Process», *The Legislative Process in Canada: the need for reform*, Institute for Research on Public Policy, Montréal, 1978.
- Franks, C.E.S., *The Parliament of Canada*, University of Toronto Press, Toronto, 1987.
- Griffith, J.A.G. et M. Ryle, *Parliament: Functions, Practice and Procedures*, Sweet and Maxwell, Londres, 1989.
- Kaul, M.N. et S.L. Shakhder, *Practice and Procedure of Parliament (traitant particulièrement du Lok Sabha)*, 3e éd., Metropolitan, New Delhi, 1986.
- Laundy, P., *The Office of the Speaker*, Carswell, Londres, 1964.
- Laundy, P., *The Office of Speaker in the Parliaments of the Commonwealth*, Quiller Press, Londres, 1984.
- Laundy, P., *Parliaments in the Modern World*, Dartmouth Publishing Co. Ltd., Hampshire, 1989.

- Laundy, P., *Les parlements dans le monde contemporain*, Éditions Payot, Lausanne, 1989.
- Levy, G., *Présidents de la Chambre des communes/Speakers of the House of Commons*, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 1988.
- Levy, G. et G. White, *Provincial and Territorial Legislatures in Canada*, University of Toronto Press, Toronto, 1989.
- Maingot, J., *Parliamentary Privilege in Canada*, Butterworths, Toronto, 1982.
- Maingot, J., *Le privilège parlementaire au Canada*, Les éditions Yvon Blais inc., Cowansville, Québec, 1986.
- Mallory, J.R., «Parliament: Every reform creates a new problem», *Journal of Canadian Studies*, 14:26-34 Été 1979.
- May, E., *Parliamentary Practice*, 21e éd., Butterworths, Londres, 1989.
- McGee, D., *Parliamentary Practice in New Zealand*, P.D. Hasselberg, Government Printer, Wellington, Nouvelle-Zélande, 1985.
- Odgers, J.R., *Australian Senate Practice*, 5e éd., Australian Government Publishing Service, Canberra, 1976.
- Redlich, J., *The Procedures of the House of Commons: A Study of its History and Present Form*, Constable and Co. Ltd., 1908. (AMS Press Inc., New York, 1969).
- Rush, M., «Parliamentary reform: the Canadian experience», *The Politics of Parliamentary Reform*, Heinemann Educational Books, Londres, 1983.
- Sabourin, L., *Le système politique du Canada*, Université d'Ottawa, Ottawa, 1970.
- Stewart, J., *The Canadian House of Commons*, McGill-Queen's University Press, 1977.

Stewart, J., «Strengthening the Commons», *Journal of Canadian Studies*, 14:35-47, Été 1979.

Thomas, P., «Theories of Parliament and parliamentary reform», *Journal of Canadian Studies*, 14:57-66, Été 1979.

Tremblay, M. et Pelletier, M.R., *Le système parlementaire canadien*, Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy, Québec, 1996.

Ward, N., *Dawson's The Government of Canada*, 6e éd., University of Toronto Press, Toronto, 1987.

Wilding, N. et P. Laundy, *Encyclopaedia of Parliament*, 4e éd., Cassell, Londres, 1971.

PÉRIODIQUES

Le Gouvernement parlementaire/Parliamentary Government, Centre parlementaire pour les affaires étrangères et le Commerce extérieur, Ottawa.

The Parliamentarian, Commonwealth Parliamentary Association, Londres.

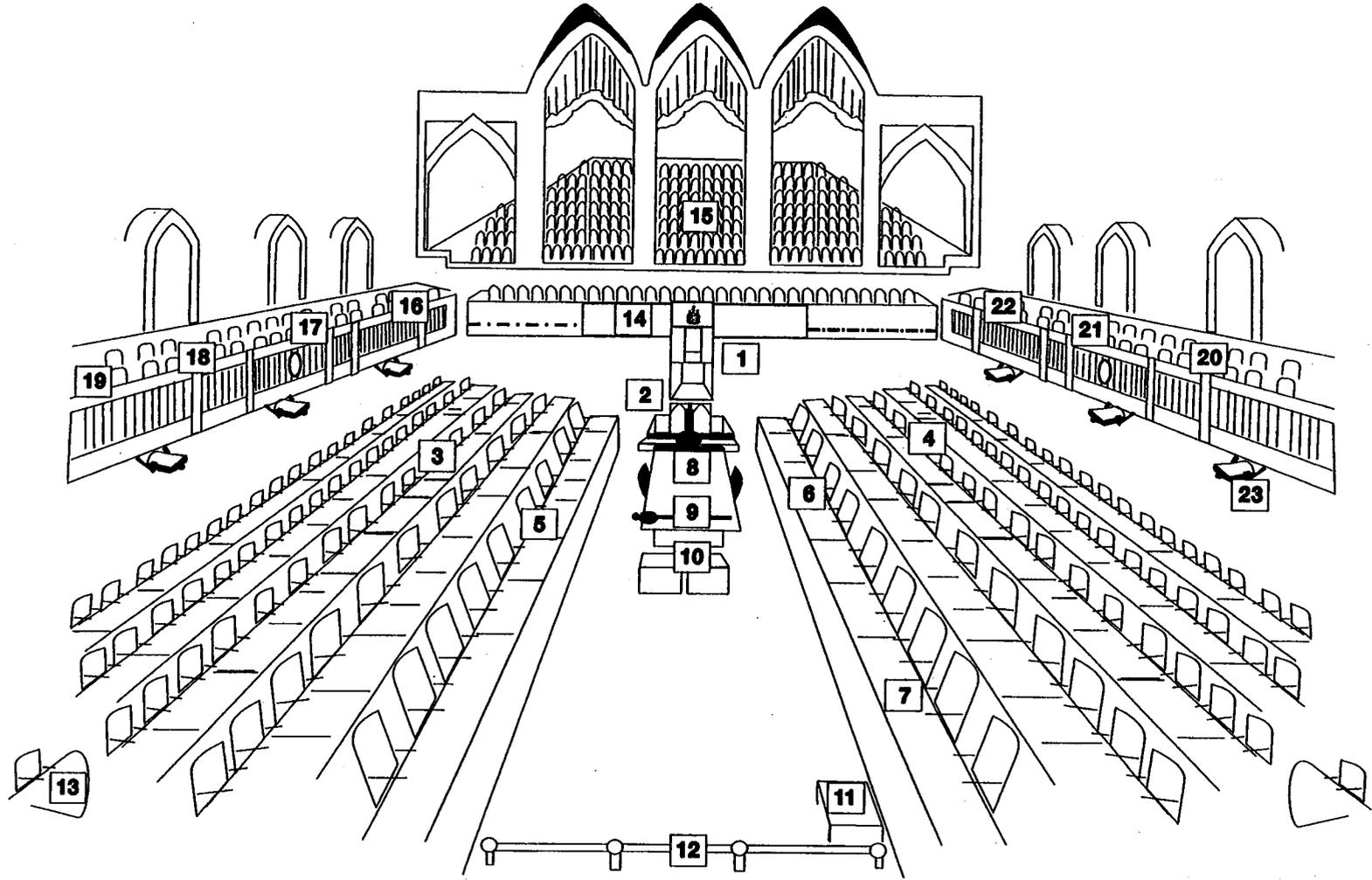
Parliamentary Affairs: A Journal of Comparative Politics, Oxford University Press/Hansard Society for Parliamentary Government, Oxford.

Revue parlementaire canadienne/Canadian Parliamentary Review, l'Association parlementaire du Commonwealth, Région canadienne, Ottawa.

The Table, Society of Clerks-at-the-Table in Commonwealth Parliaments, Londres.

LISTE DES ANNEXES

Esquisse de la Chambre des communes	134
Les législatures depuis 1867	136
Les Présidents de la Chambre des communes depuis 1867	140
Le calendrier de la Chambre des communes: 1996 - 2000	141
L'ordre quotidien des travaux	146
Liste des comités permanents de la Chambre des communes	147



La Chambre des communes

- | | | |
|--|------------------------------|-------------------------------------|
| 1. Président | 9. La masse | 17. Tribune du Chef de l'Opposition |
| 2. Pages | 10. Sténographes du hansard | 18. Tribune des députés |
| 3. Membres du gouvernement | 11. Sergent-d'Armes | 19. Tribune des députés |
| 4. Membres de l'Opposition | 12. La barre | 20. Tribune des députés |
| 5. Premier ministre | 13. Interprètes | 21. Tribune du Président |
| 6. Chef de l'Opposition | 14. Tribune des journalistes | 22. Tribune du Sénat |
| 7. Chef du 2e plus grand parti de l'opposition | 15. Tribune du public | 23. Caméra de télévision |
| 8. Greffier et le Bureau | 16. Tribune officielle | |

LÉGISLATURES DEPUIS 1867

LÉGISLATURE	SESSION	OUVERTURE	PROROGATION	DISSOLUTION
1ère Législature	1ère	06-11-1867	22-05-1868	08-07-1872
	2ième	15-04-1869	22-06-1869	
	3ième	15-02-1870	12-05-1870	
	4ième	15-02-1871	14-04-1871	
	5ième	11-04-1872	14-06-1872	
2ième Législature	1ère	05-03-1873	13-08-1873	02-01-1874
	2ième	23-10-1873	07-11-1873	
3ième Législature	1ère	26-03-1874	26-05-1874	16-08-1878
	2ième	04-02-1875	08-04-1875	
	3ième	10-02-1876	12-04-1876	
	4ième	08-02-1877	28-04-1877	
	5ième	07-02-1878	10-05-1878	
4ième Législature	1ère	13-02-1879	15-05-1879	18-05-1882
	2ième	12-02-1880	07-05-1880	
	3ième	09-12-1880	21-03-1881	
	4ième	09-02-1882	17-05-1882	
5ième Législature	1ère	08-02-1883	27-05-1883	15-01-1887
	2ième	17-01-1884	19-04-1884	
	3ième	29-01-1885	20-07-1885	
	4ième	25-02-1886	02-06-1886	
6ième Législature	1ère	13-04-1887	23-06-1887	03-02-1891
	2ième	23-02-1888	22-05-1888	
	3ième	31-01-1889	02-05-1889	
	4ième	16-01-1890	16-05-1890	
7ième Législature	1ère	29-04-1891	30-09-1891	24-04-1896
	2ième	25-02-1892	09-07-1892	
	3ième	26-01-1893	01-04-1893	
	4ième	15-03-1894	23-07-1894	
	5ième	18-04-1895	22-07-1895	
	6ième	02-01-1896	23-04-1896	
8ième Législature	1ère	19-08-1896	05-10-1896	09-10-1900
	2ième	25-03-1897	29-06-1897	
	3ième	03-02-1898	13-06-1898	
	4ième	16-03-1899	11-08-1899	
	5ième	01-02-1900	18-07-1900	

LÉGISLATURE	SESSION	OUVERTURE	PROROGATION	DISSOLUTION
9ième Législature	1ère 2ième 3ème 4ième	06-02-1901 13-02-1902 12-03-1903 10-03-1904	23-05-1901 15-05-1902 24-10-1903 10-08-1904	29-09-1904
10ième Législature	1ère 2ième 3ième 4ième	11-01-1905 08-03-1906 22-11-1906 28-11-1907	20-07-1905 13-07-1906 27-04-1907 20-07-1908	17-09-1908
11ième Législature	1ère 2ième 3ième	20-01-1909 11-11-1909 17-11-1910	19-05-1909 04-05-1910 29-07-1911	29-07-1911
12ième Législature	1ère 2ième 3ième 4ième 5ième 6ième 7ième	15-11-1911 21-11-1912 15-01-1914 18-08-1914 04-02-1915 12-01-1916 18-01-1917	01-04-1912 06-06-1913 12-06-1914 22-08-1914 15-04-1915 18-05-1916 20-09-1917	06-10-1917
13ième Législature	1ère 2ième 3ième 4ième 5ième	18-03-1918 20-02-1919 01-09-1919 26-02-1920 14-02-1921	24-05-1918 07-07-1919 10-11-1919 01-07-1920 04-06-1921	04-10-1921
14ième Législature	1ère 2ième 3ième 4ième	08-03-1922 31-01-1923 28-02-1924 05-02-1925	28-06-1922 30-06-1923 19-07-1924 27-06-1925	05-09-1925
15ième Législature	1ère	07-01-1926	02-07-1926	02-07-1926
16ième Législature	1ère 2ième 3ième 4ième	09-12-1926 26-01-1928 07-02-1929 20-02-1930	14-04-1927 11-06-1928 14-06-1929 30-05-1930	30-05-1930
17ième Législature	1ère 2ième 3ième 4ième 5ième 6ième	08-09-1930 12-03-1931 04-02-1932 06-10-1932 25-01-1934 17-01-1935	22-09-1930 03-08-1931 26-05-1932 27-05-1933 03-07-1934 05-07-1935	15-08-1935

LÉGISLATURE	SESSION	OUVERTURE	PROROGATION	DISSOLUTION
18ième Législature	1ère	06-02-1936	23-06-1936	25-01-1940
	2ième	14-01-1937	10-04-1937	
	3ième	27-01-1938	01-07-1938	
	4ième	12-01-1939	03-06-1939	
	5ième	07-09-1939	13-09-1939	
	6ième	25-01-1940	25-01-1940	
19ième Législature	1ère	16-05-1940	05-11-1940	16-04-1945
	2ième	07-11-1940	21-01-1942	
	3ième	22-01-1942	27-01-1943	
	4ième	28-01-1943	26-01-1944	
	5ième	27-01-1944	31-01-1945	
	6ième	19-03-1945	16-04-1945	
20ième Législature	1ère	06-09-1945	18-12-1945	30-04-1949
	2ième	14-03-1946	31-08-1946	
	3ième	30-01-1947	17-07-1947	
	4ième	05-12-1947	30-06-1948	
	5ième	26-01-1949	30-04-1949	
21ième Législature	1ère	15-09-1949	10-12-1949	13-06-1953
	2ième	16-02-1950	30-06-1950	
	3ième	29-08-1950	29-01-1951	
	4ième	30-01-1951	09-10-1951	
	5ième	09-10-1951	29-12-1951	
	6ième	28-02-1952	20-11-1952	
	7ième	20-11-1952	14-05-1953	
22ième Législature	1ère	12-11-1953	26-06-1954	12-04-1957
	2ième	07-01-1955	28-07-1955	
	3ième	10-01-1956	14-08-1956	
	4ième	26-11-1956	08-01-1957	
	5ième	08-01-1957	12-04-1957	
23ième Législature	1ère	14-10-1957	01-02-1958	01-02-1958
24ième Législature	1ère	12-05-1958	06-09-1958	19-04-1962
	2ième	15-01-1959	18-07-1959	
	3ième	14-01-1960	10-08-1960	
	4ième	17-11-1960	29-09-1961	
	5ième	18-01-1962	18-04-1962	
25ième Législature	1ère	27-09-1962	05-02-1963	06-02-1963
26ième Législature	1ère	16-05-1963	21-12-1963	08-09-1965
	2ième	18-02-1964	03-04-1965	
	3ième	05-04-1965	30-06-1965	

LÉGISLATURE	SESSION	OUVERTURE	PROROGATION	DISSOLUTION
27ième Législature	1ère 2ième	18-01-1966 08-05-1967	08-05-1967 23-04-1968	23-04-1968
28ième Législature	1ère 2ième 3ième 4ième	09-09-1968 23-10-1969 08-10-1970 17-02-1972	22-10-1969 07-10-1970 16-02-1972 01-09-1972	01-09-1972
29ième Législature	1ère 2ième	04-01-1973 27-02-1974	26-02-1974 09-05-1974	09-05-1974
30ième Législature	1ère 2ième 3ième 4ième	30-09-1974 12-10-1976 18-10-1977 11-10-1978	12-10-1976 17-10-1977 10-10-1978 26-03-1979	26-03-1979
31ième Législature	1ère	09-10-1979	14-12-1979	14-12-1979
32ième Législature	1ère 2ième	14-04-1980 07-12-1983	30-11-1983 09-07-1984	09-07-1984
33ième Législature	1ère 2ième	05-11-1984 30-09-1986	24-07-1986 01-10-1988	01-10-1988
34ième Législature	1ère 2ième 3ième	12-12-1988 03-04-1989 13-05-1991	28-02-1989 12-05-1991 08-09-1993	08-09-1993
35ième Législature	1ère 2ième	17-01-1994 27-02-1996	02-02-1996	

Les Présidents de la Chambre des communes depuis 1867

Président	Durée du mandat
1. James Cockburn	1867-1874
2. Timothy Warren Anglin	1874-1878
3. Joseph-Godéric Blanchet	1879-1882
4. George Airey Kirkpatrick	1883-1887
5. Joseph-Aldéric Ouimet	1887-1891
6. Peter White	1891-1895
7. James David Edgar	1896-1899
8. Thomas Bain	1899-1900
9. Louis-Philippe Brodeur	1901-1904
10. Napoléon-Antoine Belcourt	1904
11. Robert Franklin Sutherland	1905-1908
12. Charles Marcil	1909-1911
13. Thomas Simpson Sproule	1911-1915
14. Albert Sévigny	1916-1917
15. Edgar Nelson Rhodes	1917-1922
16. Rodolphe Lemieux	1922-1930
17. George Black	1930-1935
18. James Langstaff Bowman	1935
19. Pierre-François Casgrain	1936-1940
20. James Glen	1940-1945
21. Gaspard Fauteux	1945-1949
22. Ross Macdonald	1949-1953
23. René Beaudoin	1953-1957
24. Roland Michener	1957-1962
25. Marcel Lambert	1962-1963
26. Alan Macnaughton	1963-1966
27. Lucien Lamoureux	1966-1974
28. James Jerome	1974-1980
29. Jeanne Sauvé	1980-1984
30. Lloyd Francis	1984
31. John Bosley	1984-1986
32. John Fraser	1986-1994
33. Gilbert Parent	1994-

HOUSE OF COMMONS CALENDAR
1996
CALENDRIER DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Standing Orders 24(1) and 28

Articles 24(1) et 28 du Règlement

JAN.							FEB.							MAR.						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6					1	2	3						1	2
7	8	9	10	11	12	13	4	5	6	7	8	9	10	3	4	5	6	7	8	9
14	15	16	17	18	19	20	11	12	13	14	15	16	17	10	11	12	13	14	15	16
21	22	23	24	25	26	27	18	19	20	21	22	23	24	17	18	19	20	21	22	23
28	29	30	31				25	26	27	28	29			24	25	26	27	28	29	30
														31						
APRIL							MAY							JUNE						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6				1	2	3	4							1
7	8	9	10	11	12	13	5	6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	8
14	15	16	17	18	19	20	12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	15
21	22	23	24	25	26	27	19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20	21	22
28	29	30					26	27	28	29	30	31		23	24	25	26	27	28	29
														30						
JULY							AUG.							SEPT.						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6					1	2	3							1
7	8	9	10	11	12	13	4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14
14	15	16	17	18	19	20	11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21
21	22	23	24	25	26	27	18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28
28	29	30	31				25	26	27	28	29	30	31	29	30					
OCT.							NOV.							DEC.						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5					1	2							1	
6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9	1	2	3	4	5	6	7
13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16	8	9	10	11	12	13	14
20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	23	15	16	17	18	19	20	21
27	28	29	30	31			24	25	26	27	28	29	30	22	23	24	25	26	27	28
														29	30	31				

* Possible extension of sittings (S.O. 27(1))

Note: Colored area indicates a sitting day.

* Possibilité de prolongation des séances (Art. 27(1) du Règlement)

Nota: La surface de couleur indique les jours de séance.

Projected number of Sitting Days : 135
 Nombre de jours de séance prévus : 135

HOUSE OF COMMONS CALENDAR
1997
CALENDRIER DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Standing Orders 24(1) and 28

Articles 24(1) et 28 du Règlement

JAN.							JANV.							FEB.							FÉV.							MAR.							MARS						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S							
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S							
			1	2	3	4						1							1							1															
5	6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	8	2	3	4	5	6	7	8	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15							
12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	15	9	10	11	12	13	14	15	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22							
19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20	21	22	16	17	18	19	20	21	22	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29							
26	27	28	29	30	31	23	24	25	26	27	28	23	24	25	26	27	28	23	24	25	26	27	28	29	30	31															

APRIL							AVR.							MAY							MAI							JUNE							JUIN						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S							
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S							
			1	2	3	4	5					1	2	3							1	2	3							1							1				
6	7	8	9	10	11	12	4	5	6	7	8	9	10	4	5	6	7	8	9	10	4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14							
13	14	15	16	17	18	19	11	12	13	14	15	16	17	11	12	13	14	15	16	17	11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21							
20	21	22	23	24	25	26	18	19	20	21	22	23	24	18	19	20	21	22	23	24	18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28							
27	28	29	30	25	26	27	28	29	30	31	25	26	27	28	29	30	31	25	26	27	28	29	30	31	29	30															

JULY							JUIL.							AUG.							AOÛT							SEPT.							SEPT.						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S							
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S							
			1	2	3	4	5						1	2							1	2							1							1					
6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9	3	4	5	6	7	8	9	3	4	5	6	7	8	9	7	8	9	10	11	12	13							
13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16	10	11	12	13	14	15	16	10	11	12	13	14	15	16	14	15	16	17	18	19	20							
20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	23	17	18	19	20	21	22	23	17	18	19	20	21	22	23	21	22	23	24	25	26	27							
27	28	29	30	31	24	25	26	27	28	29	30	24	25	26	27	28	29	30	24	25	26	27	28	29	30	28	29	30													

OCT.							OCT.							NOV.							NOV.							DEC.							DÉC.						
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S							
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S							
			1	2	3	4						1							1							1							1								
5	6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	8	2	3	4	5	6	7	8	2	3	4	5	6	7	8	7	8	9	10	11	12	13							
12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	15	9	10	11	12	13	14	15	9	10	11	12	13	14	15	14	15	16	17	18	19	20							
19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20	21	22	16	17	18	19	20	21	22	16	17	18	19	20	21	22	21	22	23	24	25	26	27							
26	27	28	29	30	31	23	24	25	26	27	28	29	23	24	25	26	27	28	29	23	24	25	26	27	28	29	28	29	30	31											

* Possible extension of sittings (S.O. 27(1))

* Possibilité de prolongation des séances (Art. 27(1) du Règlement)

Note: Colored area indicates a sitting day.

Nota: La surface de couleur indique les jours de séance.

Projected number of Sitting Days : 134
Nombre de jours de séance prévus : 134

HOUSE OF COMMONS CALENDAR
1999
CALENDRIER DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Standing Orders 24(1) and 28

Articles 24(1) et 28 du Règlement

JAN.		JANV.		FEB.		FÉV.		MAR.		MARS											
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
					1	2	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6			
3	4	5	6	7	8	9	7	8	9	10	11	12	13	7	8	9	10	11	12	13	
10	11	12	13	14	15	16	14	15	16	17	18	19	20	14	15	16	17	18	19	20	
17	18	19	20	21	22	23	21	22	23	24	25	26	27	21	22	23	24	25	26	27	
24	25	26	27	28	29	30	28							28	29	30	31				
31																					
APRIL		AVR.		MAY		MAI		JUNE		JUIN											
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
				1	2	3						1			1	2	3	4	5		
4	5	6	7	8	9	10	2	3	4	5	6	7	8	6	7	8	9	10	11	12	
11	12	13	14	15	16	17	9	10	11	12	13	14	15	13	14	15	16	17	18	19	
18	19	20	21	22	23	24	16	17	18	19	20	21	22	20	21	22	23	24	25	26	
25	26	27	28	29	30		23	24	25	26	27	28	29	27	28	29	30				
							30	31													
JULY		JUIL.		AUG.		AOÛT		SEPT.		SEPT.											
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
				1	2	3	1	2	3	4	5	6	7				1	2	3	4	
4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	
11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	
18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	
25	26	27	28	29	30	31	29	30	31					26	27	28	29	30			
OCT.		OCT.		NOV.		NOV.		DEC.		DÉC.											
S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
					1	2			1	2	3	4	5	6				1	2	3	4
3	4	5	6	7	8	9	7	8	9	10	11	12	13	5	6	7	8	9	10	11	
10	11	12	13	14	15	16	14	15	16	17	18	19	20	12	13	14	15	16	17	18	
17	18	19	20	21	22	23	21	22	23	24	25	26	27	19	20	21	22	23	24	25	
24	25	26	27	28	29	30	28	29	30					26	27	28	29	30	31		
31																					

* Possible extension of sittings (S.O. 27(1))

Note: Colored area indicates a sitting day.

* Possibilité de prolongation des séances (Art. 27(1) du Règlement)

Nota: La surface de couleur indique les jours de séance.

Projected number of Sitting Days : 137
 Nombre de jours de séance prévus : 137

ORDRE QUOTIDIEN DES TRAVAUX

HEURE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	HEURE
10h00 - 11h00		Affaires courantes ordinaires		Affaires courantes ordinaires	Ordres émanant du gouvernement	10h00 - 11h00
11h00 - 11h15	Affaires émanant des députés (3)	----		----	Déclarations de députés	11h00 - 11h15
11h15 - 12h00					Questions orales	11h15 - 12h00
12h00 - 13h00	Ordres émanant du gouvernement	Ordres émanant du gouvernement (2)	Examen des décrets-lois (4)	Ordres émanant du gouvernement (2)	Affaires courantes ordinaires (1) ----	12h00 - 13h00
13h00 - 13h30					Ordres émanant du gouvernement (2)	13h00 - 13h30
13h30 - 14h00						
14h00 - 14h15	Déclarations de députés	Déclarations de députés	Déclarations de députés	Déclarations de députés	Affaires émanant des députés (3)	14h00 - 14h15
14h15 - 14h30	Questions orales	Questions orales	Questions orales	Questions orales		14h15 - 14h30
14h30 - 15h00						
15h00 - 17h30	Affaires courantes ordinaires (1) ----- Ordres émanant du gouvernement (2)	(1) Ordres émanant du gouvernement (2)	Affaires courantes ordinaires (1) ----- Avis de motions portant production de documents ----- Ordres émanant du gouvernement (2)	(1) Ordres émanant du gouvernement (2)		15h00 - 17h30
	17h30 - 18h30	Affaires émanant des députés (3)	Affaires émanant des députés (3)	Affaires émanant des députés (3)		
18h30 - 19h00	Délibérations sur la motion d'ajournement (2)	Délibérations sur la motion d'ajournement (2)	Délibérations sur la motion d'ajournement (2)	Délibérations sur la motion d'ajournement (2)		

- (1) Prolongation possible des Affaires courantes ordinaires afin de compléter les délibérations sous «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» conformément à l'article 30(4) du Règlement.
- (2) Prolongation ou délai possible conformément à l'article 33(2) du Règlement concernant les déclarations ministérielles.
- (3) Délai ou reprise possible conformément à l'article 30(7) du Règlement, pour un délai ou une interruption de plus de 30 minutes, et conformément à l'article 33(2) du Règlement concernant les déclarations ministérielles.
- (4) S'il y a lieu, la Chambre se réunit à 13h00 pour l'examen des décrets-lois conformément à l'article 128(1) du Règlement.

S'adresser à la Direction des journaux
pour toute demande de renseignements
(613) 992-2038

Liste des Comités permanents de la Chambre des communes

- Comité des affaires autochtones et du développement du Grand Nord
- Comité de l'agriculture et de l'agroalimentaire
- Comité du patrimoine canadien
- Comité de la citoyenneté et de l'immigration
- Comité de l'environnement et du développement durable
- Comité des finances
- Comité des pêches et des océans
- Comité des affaires étrangères et du commerce international
- Comité des opérations gouvernementales
- Comité de la santé
- Comité du développement des ressources humaines
- Comité des droits de la personne et de la condition des personnes
handicapées
- Comité de l'industrie
- Comité de la justice et des questions juridiques
- Comité de la défense nationales et des anciens combattants
- Comité des ressources naturelles
- Comité de la procédure et des affaires de la Chambre
- Comité des comptes publiques
- Comité des transports

- Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement
- Comité mixte permanent des langues officielles
- Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

INDEX

du

PRÉCIS DE PROCÉDURE

préparé par le

Service de l'index et des références

de la Chambre des communes

Activités quotidiennes de la Chambre

- Déclarations des députés selon l'article 31 du Règlement, 18
- Prière et hymne national, 17-8
- Questions orales, 18-20

Adresse en réponse au discours du Trône

- Amendements et sous-amendements, 12
- Débat, 11, 72
- «Journée des chefs», 11
- Jours désignés, 12
- Motion, 11-2

Affaires courantes ordinaires, 21-33

- Comités, rapport, présentation, 24-5
- Déclarations de ministres (et la déclaration du jeudi), 22-3
- Délégations interparlementaires, rapports, présentation, 23-4
- Documents, dépôt, 21-2
- Motions, 29-31
- Pétitions, présentation, 31-2
- Projets de loi émanant des députés, 27
- Projets de loi émanant du gouvernement, dépôt, 25-7
- Projets de loi publics émanant du Sénat, première lecture, 28-9
- Questions inscrites au *Feuilleton*, 32-3

Affaires émanant des députés

- Affaires qui font l'objet d'un vote, critères, 114-6
- Attribution d'une période de temps, 116-8, 120
- Avis, 113, 118
- Échanges d'affaires, 118
- Feuilleton*, parution ou radiation, 114, 116-8, 120
- Heure réservée, suspension, 119-20
- Ordre de priorité, liste, 113-4, 116-8
- Procédure et affaires de la Chambre, Comité, choix, 114-5
- Tirage, 113-4
- Voir aussi* Votes

Affaires en instance *sub judice*. *Voir* Débat**Ajournement**

- Définition, 124
- Motions, 39-40, 45, 54, 78-9
- Procédure quotidienne, 39-40
- Voir aussi* Rappel de la Chambre

Amendements et sous-amendements. *Voir* Adresse en réponse au discours du Trône; Budget; Motions; Projets de loi**Année financière, 82, 85-6****Attribution de temps. *Voir* Débat****«Boucler la boucle», 95****Budget**

- Amendements et sous-amendements, 91
- Comités, examen, 91
- Débat, 72, 90-2
- Mise en oeuvre, 92
- Présentation, 90-1

Budget des dépenses, 83-7

- Adoption, 84-5
- Comité, étude, 83-4
- Crédits, 83-4
- «Crédits d'un dollar», 86
- Crédits provisoires, 85-6
- Dépôt, 83
- Document, forme et contenu, 83
- Livre bleu, 83
- Principal, 83-5
- Projets de loi de crédits, 85, 87

Budget des dépenses—*Suite*

- Supplémentaire, 86-7

Bureau de régie interne

- Membres, nomination, 9

Chambre des communes

- Activités. *Voir* Activités quotidiennes de la Chambre
- Greffier. *Voir* Greffier de la Chambre
- Messages au Sénat, 60, 66
- Président. *Voir* Président de la Chambre
- Publications, 121-2
- Résolutions, 44
- Voir aussi* Rappel de la Chambre; Travaux de la Chambre

Clôture, motion. *Voir* Débat**Comité de direction. *Voir plutôt* Sous-comité du programme et de la procédure****Comité des présidents, 102, 104****Comités, 97-111**

- Autorisation de voyager, 100
- Composition, 101-2
- Documents, 107-8
- Études, 108-10
- Mandats permanents, 108
- Nominations par décret, examen, 109-10
- Ordres de renvoi, 100, 109
- Personnel, 100
- Pouvoirs, 98-100
- Procédure et règles, 100-1
- Quorum, 102-4
- Radiodiffusion et télédiffusion, 100, 106
- Rapports à la Chambre, 26, 30-1, 110-1
- Rapports annuels réputés renvoyés, 109
- Réunion d'organisation, 103-4
- Réunions, 104-6
- Réunions à huis clos, 105
- Sous-comités. *Voir* Sous-comités
- Témoins, 106-7
- Types, 97-8
- Voir aussi* Affaires courantes ordinaires; Budget; Budget des dépenses; Projets de loi

Comités législatifs, 97, 99, 102-4**Comités mixtes, 98****Comités permanents, 97-9, 101-4****Comités pléniers, 97**

- Voir aussi* Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers; Vice-président des comités pléniers; Votes

Comités spéciaux, 97, 100, 103-4

- Groupes de travail, 97

Compte rendu officiel des débats, 121**Comptes publics, Comité. *Voir* Gouvernement, dépenses et recettes****Comptes publics du Canada. *Voir* Gouvernement, dépenses et recettes****Conseiller législatif général, 6****Consentement unanime, 52-3****Crédits. *Voir* Budget des dépenses; Projets de loi de crédits****Débat**

- Affaires en instance *sub judice*, convention, 69, 75-6
- Attribution de temps, motion, 73-5

Débat—Suite

- Ce qui peut être dit, 69–70
- Clôture, motion, 73–4
- D'ajournement. *Voir plutôt sous le titre susmentionné,*
D'urgence
- Digressions, 69–71
- Droit de réplique, 68–9
- Durée, 70, 73–4
- D'urgence, 78–9
- Interdiction d'anticiper sur une décision, 69–70
- Motions pouvant faire l'objet d'un débat, 67–8
- Parole, obtention, 68–9
- Pertinence, 70–2
- Rappels au Règlement, 76–7
- Règles, 52–3, 67–79
- Répétitions, 70–1
- Temps de parole, attribution, 74–5
- Voir aussi* Adresse en réponse au discours du Trône; Budget;
Compte rendu officiel des débats; Motions—Pouvant faire
l'objet d'un débat; Président; Projets de loi; Subsidés

Décisions, processus, 41–54

- Autres formes, 53–4

Déclaration du jeudi. *Voir* Affaires courantes ordinaires—
Déclarations de ministres**Déclarations de ministres.** *Voir* Affaires courantes ordinaires**Déclarations des députés.** *Voir* Activités quotidiennes de la
Chambre**Délégations interparlementaires.** *Voir* Affaires courantes
ordinaires**Députés**

- Désignation, 2–3, 71
- Droits et privilèges. *Voir plutôt* Privilège parlementaire
- Pairage, 52
- Rappel à l'ordre, 71
- Serment d'allégeance, 11
- Voir aussi* Activités quotidiennes de la Chambre—Déclarations;
Affaires émanant des députés; Motions émanant des députés

Désignation d'un député par son nom. *Voir* Députés—
Désignation**Discours du Trône, 8–9, 82**

- Voir aussi* Adresse en réponse au discours du Trône; Parlement

Dissolution. *Voir* Parlement**Documents, dépôt**

- «By the front door/by the back door», 22
- Ordre, 33
- Voir aussi* Affaires courantes ordinaires; Motions de production
de documents

Droits et privilèges. *Voir plutôt* Privilège parlementaire**Élections générales, 124****État des travaux de la Chambre, 121–2****Feuilleton.** *Voir* Affaires courantes ordinaires—Questions
inscrites; Affaires émanant des députés**Feuilleton et Feuilleton des avis, 30, 41–2, 121**

- Voir aussi* Rappel de la Chambre

Fonds du revenu consolidé, 82**Gentilhomme huissier de la verge noire, 12, 24, 61, 123****Gouvernement**

- Procédures financières. *Voir plutôt* Procédures financières

Gouvernement—Suite

- Voir aussi* Ordres émanant du gouvernement; Projets de loi
émanant du gouvernement

Gouvernement, dépenses et recettes

- Comptes publics, Comité, rôle, 95
- Comptes publics du Canada, 95
- Pouvoir d'emprunt, 94
- Surveillance, 95
- Vérificateur général, 94–5

Gouverneur général, 60–1, 82, 123–4

- Voir aussi* Subsidés—Mandats spéciaux

Greffier adjoint, 6**Greffier de la Chambre, 6****Greffier des Parlements, 61****Greffier des pétitions, 31****Greffier du Sénat, 61****Greffiers du Bureau, 6****Greffiers principaux et greffiers principaux adjoints, 6****Groupes de travail.** *Voir* Comités spéciaux**Hansard.** *Voir plutôt* Compte rendu officiel des débats**Hymne national** *Voir* Activités quotidiennes de la
Chambre—Prière**Index, 122****Intersession, 124****Journaux, 25, 121****Journée des chefs.** *Voir* Adresse en réponse au discours du
Trône**Jours désignés.** *Voir* Adresse en réponse au discours du
Trône**Législature.** *Voir* Parlement**Liberté de parole.** *Voir* Privilège parlementaire**Livre bleu.** *Voir* Budget des dépenses**Lois fiscales, 92****Masse, 61, 124****Motions, 60**

- Amendements et sous-amendements, 46–7
- Autres formes de décisions, 53–4
- Avis, 41–2, 93, 111
- De clôture. *Voir* Débats—Clôture
- De fond, 41–2, 73
- Débat et mise aux voix de la question, 44, 74–5
- Définition, 41
- Dilatoires, 44–5
- D'opposition. *Voir plutôt* Subsidés
- Mise en délibération de la question, 43–4
- Pouvant faire l'objet d'un débat, 29–30
- Présentation, 42–3
- Règlement, suspension, 42
- Subsidiaires, 41–2
- Voir aussi* Adresse en réponse au discours du Trône; Affaires
courantes ordinaires; Ajournement; Débat; Motions de
production de documents; Motions émanant des députés;
Voies et moyens

Motions émanant des députés, 113–6

- Motions portant production de documents, avis, 36-7, 107-8,**
113, 117
- Nominations par décrets.** *Voir* Comités
- Ordre de dépôt de documents.** *Voir* Documents, dépôt—
Ordre: Questions inscrites au *Feuilleton*
- Ordre projeté des travaux, 121**
- Ordres de la Chambre, 37, 44, 93**
- Ordres émanant du gouvernement, 30-1**
- Pairage.** *Voir* Députés
- Parlement**
Discours du Trône, 8-9
Dissolution, 123-4
Législature, ouverture officielle, 7-9
Mandat maximal, 7, 124
Session, prorogation, 123-5
Voir aussi Greffier des Parlements; Privilège parlementaire—
Atteinte
- Pétitions.** *Voir* Affaires courantes ordinaires; Greffier des
pétitions; Projets de loi
- Pouvoir d'emprunt.** *Voir* Gouvernement, dépenses et recettes
- Président de la Chambre**
Absence, remplacement, 6
Débats, direction, 2
Démission, 4-5
Élection, 4-5, 124
Ordre, maintien, 2-3
Porte-parole de la Chambre, 1
Poste, vacance, 4
Rôle, 1-3, 123
Statut juridique, 3
Vote prépondérant, 50
Voir aussi Privilège parlementaire
- Prévisions budgétaires.** *Voir plutôt* Budget des dépenses
- Prière.** *Voir* Activités quotidiennes de la Chambre
- Privilège parlementaire**
Atteinte ou outrage au Parlement, 13
De prime abord, 14
Définition, 13
Liberté de parole, 13
Président, revendication, 7-8
- Procédure et affaires de la Chambre, Comité, 14, 65, 101-4,**
108
Voir aussi Affaires émanant des députés
- Procédures financières, 81-95**
Voir aussi Budget; Budget des dépenses; Subsidés; Voies et
moyens
- Procès-verbaux et témoignages, 24-5, 122**
- Processus de décision, 67**
- Processus législatif, 55-66**
Nouvelles règles, 56, 62-5
Projets de loi, catégories, 55
Traditionnel, étapes, 56-62
- Projets de loi**
Amendements, 57-9, 66
Comité, élaboration et dépôt, 62-4
Comité, étape de l'étude, 57-8
Comité, étape de l'étude avant la deuxième lecture, 64-5
- Projets de loi—Suite**
Débat, limites, 72-5
Dépôt, 25-8
Deuxième lecture, 57
Entrée en vigueur, 61-2
Étape du rapport, 58-9
Étapes, 56-62
Étapes, variations, 62-5
Numérotation, 55
«Parrains», 55, 65
Pétitions, 65-6
Première lecture, 57
Présentation, 56,
Rédaction et publication, 122
Sanction royale et proclamation, 60-2
Sénat, adoption, 60
Troisième lecture, 59
Voir aussi Processus législatif; Voies et moyens
- Projets de loi de crédits.** *Voir* Budget des dépenses
- Projets de loi d'intérêt privé, 55, 65-6, 114**
- Projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat, 114**
- Projets de loi d'intérêt public, 55-6, 113, 117**
- Projets de loi émanant des députés, 55-6, 115-6**
Voir aussi Affaires courantes ordinaires
- Projets de loi émanant du gouvernement, 55**
Voir aussi Affaires courantes ordinaires
- Projets de loi publics émanant du Sénat.** *Voir* Affaires
courantes ordinaires
- Prorogation.** *Voir* Parlement—Session; Rappel de la Chambre
- Questions inscrites au Feuilleton**
Ordre de dépôt, 33, 37
Réponses, 37
Voir aussi Affaires courantes ordinaires
- Questions orales.** *Voir* Activités quotidiennes de la Chambre
- Quorum, 15-6**
Voir aussi Comités
- Radiodiffusion et télédiffusion.** *Voir* Comités
- Rappel de la Chambre**
Au cours d'un ajournement, 125
Au cours d'une prorogation, 125
Feuilleton et Feuilleton des avis, numéro spécial, publication,
126
- Rappels au Règlement.** *Voir* Débats
- Rapports et états**
Aux termes du Règlement, 36
Aux termes d'un ordre de la Chambre, 36-7
Aux termes d'un ordre du Gouverneur général, 36
Aux termes d'une adresse à la Couronne, 35
Aux termes d'une loi du Parlement, 35
Dépôt, 35-7
- Recommandation royale, 28, 52, 58, 81, 83, 93**
- Règlement.** *Voir* Motions; Rapports et états; Rappels au
Règlement
- Résolutions.** *Voir* Chambre des communes
- Sanction royale et proclamation.** *Voir* Projets de loi
- Sénat**
Messages, 24, 28, 60, 66

Sénat—Suite

Voir aussi Chambre des communes; Greffier du Sénat; Projets de loi; Projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat; Projets de loi public émanant du Sénat

Sergent d'armes, 61, 124

Serment d'allégeance. *Voir* Députés

Session. *Voir* Parlement

Sonnerie d'appel, 15

Voir aussi Votes

Sous-comité du programme et de la procédure, 98-9, 103-4

Sous-comités, 98-9

Sous-greffier, 6

Sub judice. *Voir* Affaires en instance

Subsides

Débats généraux, étapes, 87-9

Étape législative, 82-7

Jours désignés, jours réservés à l'opposition, 87-9

Mandats spéciaux du gouverneur général, 87

Périodes, 82, 89

Travaux, 82

«**Tabling by the front door/by the back door**». *Voir* Documents, dépôt

Travaux de la Chambre, 23

Travaux de la Chambre—Suite

Voir aussi Ordre projeté des travaux

Trésor, 82

Vérificateur général. *Voir* Gouvernement, dépenses et recettes

Vice-président de la Chambre et président des Comités pléniers, 5

Vice-président des Comités pléniers et vice-président adjoint, 5-6

Voies et moyens

Définition, 90

Motions, 90-4

Projets de loi, 92-4

Votes, 47-52

Abstention, 49

Affaires émanant des députés, 50

Comité plénier, 50

Différés, 50-1

Dissidence, 48

«Paires», 52

Par appel nominal, 48-9

Par oui ou par non, 48

Prépondérant, 50

Procédure de mise aux voix, 47

Sonnerie d'appel, 49

Votes libres, 49-50